



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5853

Projet de loi portant :

1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;
2. modification du Code du travail

Date de dépôt : 14-03-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-03-2008	Déposé	5853/00	<u>5</u>
09-05-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés (9.5.2008)	5853/01	<u>30</u>
16-05-2008	Avis de la Chambre de Travail (16.5.2008)	5853/02	<u>43</u>
29-08-2008	Avis de la Chambre des Métiers (29.8.2008)	5853/03	<u>48</u>
11-11-2008	Avis du Conseil d'Etat (11.11.2008)	5853/04	<u>56</u>
20-11-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	5853/05	<u>65</u>
25-11-2008	Avis de la Chambre de Commerce (25.11.2008)	5853/06	<u>86</u>
03-02-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.2.2009)	5853/07	<u>93</u>
10-02-2009	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : Monsieur Aly Kaes	5853/08	<u>96</u>
03-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-03-2009) Evacué par dispense du second vote (03-03-2009)	5853/09	<u>125</u>
27-03-2009	Publié au Mémorial A n°63 en page 824	5853	<u>128</u>

Résumé

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2003/72/CE (ci-après „la Directive“) du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société européenne (SCE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Elle pose en effet les règles relatives à l'implication des salariés dans les affaires des sociétés coopératives mises en place par le règlement No 1435/2003, entré en vigueur le 18 août 2006.

Ce règlement vise à créer un cadre juridique uniforme dans lequel des coopératives et d'autres entités et personnes physiques de différents Etats membres devraient être en mesure de planifier et de mener à bien la réorganisation de leurs activités, sous une forme coopérative, à l'échelle communautaire.

La Directive constitue le complément de ce règlement et arrête les dispositions ayant trait à l'implication des salariés. En ce qui concerne les dispositions d'implication des salariés au sein de la SCE, il faut noter que la constitution d'une SCE oblige les organes de direction ou d'administration des entités juridiques participantes à entamer en parallèle une négociation sur la participation des salariés avec le Groupe Spécial de Négociation (le „GSN“), afin que les modèles d'implication des salariés existant au sein des sociétés participant à la création de la SCE ne soient pas affaiblis. Ainsi, est assuré le respect de la diversité des législations et des pratiques juridiques en vigueur au sein des Etats membres.

Le projet de loi se limite à fournir un cadre devant permettre la mise en place, par le jeu d'un mécanisme de négociation collective autonome, de dispositions sociales visant la protection des droits des salariés en cas de constitution d'une SCE. Un accord devrait être passé entre l'organe de représentation de la SCE et l'organe de représentation des salariés déterminant les modalités relatives à l'implication des salariés. Faute d'accord, le projet de loi trace dans des dispositions de référence un cadre strict à l'exercice du droit à l'information et la consultation des salariés et, le cas échéant, à leur participation dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE.

5853/00

N° 5853

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;
2. modification du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 14.3.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.3.2008).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	2
4) Texte du projet de loi	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant: 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs; 2. modification du Code du travail.

Château de Berg, le 7 mars 2008

*Le Ministre du Travail
et de l'Emploi,*

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet transpose la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne (SCE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Cette directive peut être qualifiée de complément par rapport au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil qui, pour réaliser les objectifs du traité, établit le statut de la société coopérative européenne.

En effet, ce règlement vise à créer un cadre juridique uniforme dans lequel des coopératives et d'autres entités et personnes physiques de différents Etats membres devraient être en mesure de planifier et de mener à bien la réorganisation de leurs activités, sous une forme coopérative, à l'échelle de la communauté.

La directive quant à elle arrête des dispositions spéciales notamment en ce qui concerne l'implication des salariés visant à garantir que la création d'une SCE n'entraîne pas la disparition ou l'affaiblissement du régime d'implication des salariés, existant dans les sociétés participants à la création d'une SCE.

Comme il existe dans les différents Etats membres une grande diversité en ce qui concerne la manière dont les représentants des salariés sont impliqués dans le processus de prise de décision des coopératives, une mise en place d'un modèle européen unique d'implication des salariés n'a pas été envisagée tout comme cela a d'ailleurs été le cas dans le cadre de la société européenne pour laquelle l'implication des salariés a été réglée par la directive 2001/86/CE complétant le statut de la société européenne.

Cette dernière directive a été transposée par une loi du 25 août 2006 qui entre-temps a été intégrée dans le Code du travail sous le Titre IV du Livre IV dont les articles L. 441-1 et suivants qui présentent un très large parallélisme avec les articles du présent projet.

En effet, le projet de loi prévoit l'insertion d'un nouveau Titre V au Livre IV intitulé „Implication des salariés dans la société coopérative européenne“ dont la structure générale est identique à celle du Titre IV visé ci-dessus.

De ce fait le commentaire des articles ci-dessous reprend largement celui des articles correspondants relatifs à la SE dans une version raccourcie et en utilisant une terminologie adaptée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article L. 451-1

Cet article précise l'objet du nouveau Titre V du Livre IV du Code à savoir la transposition de la directive en question.

Article L. 451-2

L'article L. 451-2 contient les définitions qui appellent les commentaires suivants:

- 1) La définition de la SCE est directement reprise du texte de la Directive. Est donc une SCE une société constituée conformément au Règlement (CE) No 1435/2003.
- 2) Pour les „entités juridiques participantes“, le projet de loi reprend également la définition énoncée par la Directive. Il s'agit des sociétés et des entités de droit public ou privé participant *directement* à la constitution d'une SCE.
- 3) Est définie comme „filiale d'une entité juridique ou d'une société coopérative participante“ une entreprise sur laquelle ladite entité juridique ou société coopérative exerce une influence dominante.
En ce qui concerne les critères retenus concernant la définition de l'influence dominante, les dispositions prévues au point 3 de l'article L. 441-2 ont été reprises avec les adaptations terminologiques nécessaires.
- 4) La définition de la „filiale ou établissement concerné“ est celle prévue par la Directive. La définition est importante surtout pour les besoins de la distribution des sièges et de la désignation des membres du groupe spécial de négociation.
- 5) Pour la définition des „représentants des salariés“, là encore le projet transpose simplement la définition contenue dans la Directive, puisqu'il appartient à chaque loi nationale de se prononcer sur la représentation des salariés occupés sur son territoire.

- 6) En ce qui concerne la définition l'„organe de représentation“, il convient de rappeler que la Directive prévoit deux sortes d'implication des salariés dans la SCE: tout d'abord, une implication aux fins d'information et de consultation, et deuxièmement une implication se traduisant par une participation dans l'organe d'administration ou de surveillance de la société.
- L'organe de représentation des salariés est l'organe qui intervient dans le premier type d'implication.
- 7) La notion de „groupe spécial de négociation“ est définie de la même façon qu'au point 7 de l'article L. 441-2 du Code du travail.
- 8) L'„implication des salariés“, dont la définition est également directement inspirée de la Directive, peut prendre trois formes: celle de l'information et de la consultation, celle de la participation dans l'organe d'administration ou de surveillance, ou encore tout autre mécanisme par lequel les représentants des salariés peuvent exercer une influence sur les décisions à prendre au sein de l'entreprise.
- 9 à 13) Les définitions de „information“, „consultation“, „participation“, „Etat membre“ et „dispositions de référence“ telles que figurant dans la Directive et reprises dans le présent projet de loi sont les mêmes que celles appliquées dans le cadre de la SE.

Article L. 452-1

Paragraphe 1

L'article L. 452-1 paragraphe 1 du présent projet transpose directement l'article 3 paragraphe 1 de la Directive et concerne le déclenchement de la procédure de création du groupe spécial de négociation.

Ce sont les organes de direction ou d'administration de la ou des entités juridiques participantes qui sont en charge de la préparation de ce projet. Dès la publication du projet, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour engager les négociations avec les représentants des salariés. Ces mesures doivent inclure la communication d'un certain nombre d'informations qui sont énoncées dans la Directive, à laquelle le présent projet rajoute néanmoins certaines précisions. Ces informations sont importantes non seulement pour la négociation elle-même, mais tout d'abord, dans l'ordre chronologique, pour déterminer la composition du groupe spécial de négociation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe a pour objet la transposition de l'article 3 paragraphe 2 (a) de la Directive.

Il porte sur la répartition des sièges au groupe spécial de négociation et énonce successivement trois règles:

- Le sous-paragraphe 1) énonce la règle générale, qui se subdivise en une règle permettant de calculer la répartition des sièges, et une deuxième règle relative à l'élection ou la désignation en tant que telle, une fois déterminé le nombre de sièges par Etat membre.

Quant à la règle de répartition des sièges entre salariés employés dans les différents Etats membres, il s'agit d'une répartition proportionnelle. Elle alloue pour chaque Etat membre un siège par tranche de salariés employés dans cet Etat membre qui représentent 10% du nombre de salariés employés par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des Etats membres, ou une fraction de la même tranche de 10%.

Quant à l'élection ou la désignation elle-même, elle répond aux mêmes conditions que celles retenues dans le cadre de la SE.

- Le sous-paragraphe 2) énonce ensuite une règle additionnelle en cas d'une constitution d'une SCE par voie de fusion.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne la question des changements intervenus après la constitution de la SCE.

Cette question ne trouve pas de réponse expresse dans la Directive. Afin de respecter l'esprit de celle-ci le paragraphe en question reprend les dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 442-1 du Code du travail relatif à la SE.

Article L. 452-2

Cet article a pour objet la transposition de l'article 3 paragraphe 2 (b) de la Directive et rappelle que les règles luxembourgeoises de désignation des représentants au groupe spécial de négociation

s'appliquent pour ce qui concerne la désignation des représentants des salariés occupés au Luxembourg, quel que soit le lieu du siège statutaire de la SCE et ce de la même façon que pour la SE et le comité d'entreprise européen.

Article L. 452-3

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 a un double objet:

En premier lieu, il énonce l'objet général de l'article L. 452-3, c'est-à-dire la négociation d'un accord entre le groupe spécial de négociation et les organes compétents des entités juridiques participantes, en outre le même paragraphe transpose l'alinéa 2 de l'article 3 paragraphe 3 de la Directive.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 transpose l'article 5 de la Directive, relatif à la durée des négociations. Cette durée est en principe de six mois, mais les parties peuvent d'un commun accord prolonger les négociations jusqu'à un an en prenant la date de constitution du groupe spécial de négociation comme point de départ.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce les règles de majorité auxquelles sont adoptées les décisions du groupe spécial de négociation, ces règles sont identiques à celles posées par l'article L. 442-3 (3) relatif à la SE.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 transpose l'article 3 paragraphe 5 de la Directive. Il reprend le texte tel quel, sauf qu'il a paru nécessaire d'ajouter une phrase additionnelle précisant que le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation.

Paragraphe 5

Ce paragraphe vise l'hypothèse particulière dans laquelle le groupe spécial de négociation décide de ne pas entamer les négociations ou de clore les négociations déjà entamées, et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des salariés dans les Etats membres où la SCE emploie des salariés.

Pour le Luxembourg il s'agira donc des différentes procédures d'information et de consultation prévues au Livre IV du Code du travail.

Paragraphe 6

Ce paragraphe apporte une précision aux différentes règles de majorité prévues aux paragraphes précédents. Il précise le moment qu'il faut prendre en considération pour déterminer le nombre de salariés pour les besoins des calculs des majorités. Ce moment est celui de la création du groupe spécial de négociation, afin d'éviter de devoir procéder à des recalculs permanents, qui nuiraient au bon fonctionnement du groupe.

La seule dérogation existe pour les demandes de reconvoation du groupe, pour lesquelles il convient de prendre en considération le nombre de salariés présents au moment de ces demandes. Toutefois cette dérogation ne vise pas une règle de majorité en tant que telle mais plutôt une règle de calcul de seuil (en l'occurrence 10%).

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 transpose l'article 3 paragraphe 7 de la Directive. Il porte sur la répartition des dépenses relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation et aux négociations en général.

Tout comme pour la SE il a paru opportun d'atténuer la règle énoncée à l'alinéa 2 du texte correspondant de la Directive, pour permettre de déroger conventionnellement aux règles relatives à la prise en charge des experts. De même le texte du paragraphe 7, prévoyant qu'il y aura prise en charge d'un

expert par entité juridique participante, est plus favorable que le texte de la Directive qui prévoit que les entités juridiques participantes ne doivent prendre en charge que les frais d'un seul expert assistant le groupe.

Article L. 452-4

L'article L. 452-4 transpose l'article 4 de la Directive.

Il est donc relatif au contenu de l'accord négocié entre le groupe spécial de négociation et les organes compétents des entités juridiques participantes et appelle peu de commentaires particuliers alors qu'il reprend les dispositions relatives au contenu de l'accord négocié au niveau de la SE.

Article L. 452-5

Cet article énonce de manière séparée l'exigence de la forme écrite de l'accord, qui figure à l'article 3 paragraphe 3 de la Directive.

Ce paragraphe se trouve déjà transposé par l'article L. 452-3 paragraphe 1 du présent projet, mais pour des raisons de lisibilité du texte, et afin de mieux respecter la chronologie des événements, il a paru préférable d'énoncer cette exigence dans une disposition séparée comme cela est d'ailleurs également le cas dans le Titre IV du même Livre IV du Code du travail relatif à la SE.

Article L. 453-1

Cet article transpose l'article 7 de la Directive. Il énonce donc dans quels cas s'appliquent les dispositions dites de référence.

Le paragraphe 1 énonce le cadre général dans lequel s'appliquent ces dispositions de référence, alors que le paragraphe 2 énonce certaines conditions particulières. Le paragraphe 3 ajoute une précision quant au calcul du nombre des salariés.

Les trois paragraphes en question sont identiques à ceux prévus à l'article L. 443-1 du Code du travail concernant l'application des dispositions de référence applicables aux SE.

Article L. 453-2

L'article L. 453-2 énonce les dispositions de référence pour la composition de l'organe de représentation des salariés et transpose dès lors la Partie 1 de l'Annexe de la Directive et ce de la même façon que l'article L. 443-2 le fait dans le contexte de la SE.

Article L. 453-3

L'article L. 453-3 s'inscrit dans le prolongement du paragraphe 2 de l'article L. 453-2 du projet et concerne – toujours dans le cadre des dispositions de référence – la désignation des membres de l'organe de représentation des salariés occupés au Luxembourg. Il s'agit donc d'une part d'une disposition de référence qui ne s'applique que dans les cas prévus à l'article L. 453-1 et d'autre part d'une disposition accessoire qui s'applique aux salariés occupés au Luxembourg quel que soit le siège statutaire de la SCE.

L'article L. 453-3 du présent projet constitue également dans une certaine mesure le pendant de l'article L. 452-2 du présent projet, qui concerne la désignation des représentants des salariés occupés au Luxembourg auprès du groupe spécial de négociation. Une différence majeure est néanmoins inscrite au paragraphe 2, qui précise que les représentants des salariés sont élus ou désignés parmi les salariés, alors que l'article L. 452-2 permet également une élection parmi les représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

Article L. 453-4

L'article L. 453-4, qui contient les dispositions de référence pour l'information et la consultation, met en oeuvre la Partie 2 de l'Annexe de la Directive.

La rédaction précise de cette partie de l'Annexe a permis de la transposer en ne procédant qu'à très peu d'adaptations qui sont par ailleurs les mêmes que celles retenues à l'article L. 443-4 concernant l'information et la consultation dans une SE.

Article L. 453-5

L'article L. 453-5 vise à transposer la Partie 3 de l'Annexe à la Directive.

Il contient ainsi les dispositions de référence en matière de participation des salariés dans l'organe de représentation de la SCE.

Contrairement aux deux autres parties de l'Annexe (et en particulier la Partie 2), la Partie 3 énonce relativement peu de règles précises, de sorte que sa transposition requiert un certain nombre d'adaptations et de précisions qui sont les mêmes que celles retenues à l'article L. 443-5 concernant les dispositions de référence pour la participation dans une SE.

Les dispositions de cet article sont en principe de nature principale et s'appliquent à toute SCE ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Article L. 453-6

L'article L. 453-6 est relatif à la désignation des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE. Il constitue ainsi le complément, pour les salariés occupés au Luxembourg, de l'article L. 453-5 paragraphe 4.

Par contre il s'applique quelque soit le lieu du siège statutaire de la SCE, à partir du moment où des sièges au sein de l'organe de représentation de celle-ci sont alloués aux salariés occupés au Luxembourg.

Article L. 454-1

L'article L. 454-1 transpose l'article 8 de la directive.

Il prévoit que certaines dispositions prévues dans le projet s'appliquent également aux sociétés constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques.

Dans ce cadre l'article prévoit deux hypothèses à savoir le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques employant ensemble au moins 50 salariés dans au moins deux Etats membres et le cas d'une SCE constituée de la même façon, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés ou plus dans un même Etat membre.

Dans le premier cas les articles L. 452-1 à L. 453-6 s'appliquent. Dans le deuxième cas l'implication des salariés se fera suivant les règles applicables aux entités du même type dans l'Etat membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé respectivement pour les filiales et établissements, les dispositions de l'Etat membre dans lequel ceux-ci sont situés.

Le troisième paragraphe rend applicable pour cette forme de SCE les articles L. 452-1 à L. 453-6 également dans le cas où après l'immatriculation d'une SCE, au moins un tiers des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements dans deux Etats membres différents le demandent, ou si le seuil de salariés atteint ou dépasse le seuil de 50 dans au moins deux Etats membres.

Article L. 454-2

L'article L. 454-2 transpose l'article 9 de la Directive afin de prévoir la participation des salariés de la SCE ou de leurs représentants à l'assemblée générale ou le cas échéant à l'assemblée de section ou de branche ainsi que les situations dans lesquelles ils y auront le droit de vote.

Article L. 454-3

L'article L. 454-3 du projet transpose l'article 11 de la Directive tout en le complétant, ainsi qu'une partie de l'article 10.

Il porte sur le fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des salariés.

L'agencement et la teneur de cet article correspondent exactement à l'article L. 444-1 relatif à la SE.

Article L. 454-4

L'article L. 454-4 du projet transpose l'article 10 de la Directive à l'exception des dispositions déjà transposées par l'article L. 454-3 ci-dessus et porte sur l'obligation de confidentialité et de secret.

Article L. 454-5

L'article L. 454-5 du projet transpose l'article 12 de la Directive. Il est relatif au statut social des membres du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation et des représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE.

La teneur de l'article 12 de la Directive est très proche voire analogue à celle prévue par les directives 94/45/CE (comité d'entreprise européen) et 2001/86/CE (SE). Par souci de parallélisme, cet article a la même teneur sauf adaptation terminologique que l'article L. 444-3.

Article L. 454-6

L'article L. 454 est complété par l'article L. 454-6, en ce qui concerne le statut des représentants des salariés au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE ayant son siège statutaire au Luxembourg.

Afin d'assurer que le statut de ces représentants ne soit pas trop différent de celui des représentants des salariés dans d'autres sociétés, le projet de loi reprend la teneur de l'article L. 444-4 qui lui s'est largement inspiré du Chapitre VI du Titre II du Livre IV concernant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Article L. 454-7

Cet article vise à transposer l'article 13 de la Directive. Son but est d'éviter que la SCE soit utilisée de manière abusive afin de priver les salariés de leurs droits en matière d'implication ou de leur refuser ces droits.

C'est dans cette optique que le présent article permet à l'organe de représentation de démontrer, dans l'année suivant l'immatriculation de la SCE, que celle-ci a été constituée abusivement aux fins de priver les salariés de leur droit d'implication.

Dans ce cas une nouvelle négociation devra avoir lieu. Elle suivra pour l'essentiel les règles de la négociation initiale, sous réserve des adaptations qu'opèrent les points a) et b) du présent article.

Article L. 454-8

L'article L. 454-8 transpose l'article 14 de la Directive et contient diverses mesures destinées à assurer le respect de la loi. Il constitue le pendant de l'article L. 444-6 relatif à la surveillance du respect des dispositions légales régissant la SE.

Article L. 454-9

Cet article correspond à l'article 15 de la Directive et règle les relations entre les dispositions du présent projet et certaines autres dispositions de la même façon que l'article L. 444-7 dans le cadre de la SE.

Il est entendu que cet article ne peut pas viser de manière générale les relations entre cette loi et les autres dispositions législatives et réglementaires en général, et que pour ces relations il convient également d'appliquer les règles générales relatives aux interrelations entre normes juridiques.

Article L. 454-10

Le présent article rappelle qu'il n'y a pas lieu à création d'un groupe spécial de négociation ni à négociation d'un accord sur l'implication des salariés si aucune des sociétés participantes ni leurs filiales ou établissements concernés ne sont visés par des dispositions nationales prises en application de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002.

Ce n'est d'office jamais le cas si une entité luxembourgeoise est impliquée.

Ce cas est par ailleurs très difficilement envisageable dans toutes les autres situations.

Article L. 454-10

L'article L. 454-10 a pour origine immédiate l'article 10 paragraphe 4 de la Directive, qui impose aux Etats membres de prévoir des procédures de recours administratives ou judiciaires dans le contexte particulier de la transmission de certaines informations aux représentants des salariés. Mais plutôt que de se limiter à énoncer une règle de compétence isolée se limitant à ce point particulier, il a paru

approprié de poser de manière plus générale les règles de compétence juridictionnelles en rapport avec des litiges pouvant naître de l'application de la loi.

L'article L. 454-10 contient dès lors une règle de compétence internationale (alinéa 1) ainsi qu'une règle de compétence matérielle (alinéa 2).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le Livre IV du Code du travail est complété par un nouveau Titre V de la teneur suivante:

TITRE V

Implication des salariés dans la société coopérative européenne

Chapitre premier. – *Dispositions générales*

Section 1. Objet

Art. L. 451-1. Le présent Titre transpose la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne, visée au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, pour ce qui concerne l'implication des salariés.

Section 2. Définitions

Art. L. 451-2. Aux fins du présent Titre, on entend par:

1. la „Société coopérative européenne“: une société coopérative constituée conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE);
2. les „entités juridiques participantes“: les sociétés et les entités de droit public ou privé participant directement à la constitution d'une SCE;
3. la „filiale d'une entité juridique ou d'une société coopérative participante“: une entreprise sur laquelle ladite entité juridique ou société coopérative exerce une influence dominante.

Le fait d'exercer une influence dominante est présumé établi, sans préjudice de la preuve du contraire, lorsqu'une entité juridique ou une société coopérative établie au Luxembourg, directement ou indirectement à l'égard d'une autre entité juridique ou d'une société coopérative:

- a) détient la majorité du capital souscrit de l'entité juridique ou de la société coopérative, ou
- b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entité juridique ou la société coopérative, ou
- c) peut nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité juridique ou de la société coopérative.

Si plusieurs entités juridiques ou sociétés coopératives remplissent les critères précités, l'entité juridique ou la société coopérative remplissant la condition sous c) de l'alinéa qui précède est présumée être l'entité juridique ou la société coopérative qui exerce le contrôle, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise exerce une influence dominante.

Aux fins de l'application des deux alinéas qui précèdent, les droits de vote et de nomination que détient l'entité juridique ou la société coopérative qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entité juridique ou société coopérative contrôlée ainsi que ceux de toute personne ou tout organisme agissant en son propre nom, mais pour le compte de l'entité juridique ou de la société coopérative qui exerce le contrôle ou de toute autre entité juridique ou société coopérative contrôlée.

Une entité juridique ou une société coopérative n'est pas une entité juridique ou une société coopérative qui exerce le contrôle d'une autre entité juridique ou une société coopérative dont elle détient des participations, lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 3, paragraphe 5, points a)

ou c) du règlement (CEE) No 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Une influence dominante au sens des dispositions qui précèdent n'est pas présumée en raison du seul fait qu'une personne dispose d'un mandat en exécution de la législation relative à l'insolvabilité, à la cessation des paiements ou à la faillite.

La législation applicable pour déterminer si une entité juridique ou une société coopérative est une entité juridique ou une société coopérative qui exerce le contrôle au sens des dispositions qui précèdent est celle de l'Etat membre dont relève l'entité juridique ou la société coopérative en question.

Au cas où la législation régissant l'entité juridique ou la société coopérative concernée conformément à l'alinéa qui précède n'est pas celle d'un des Etats membres, la législation luxembourgeoise est applicable pour déterminer si l'entité juridique ou la société coopérative est une entité juridique ou une société coopérative qui exerce le contrôle au cas où le représentant de l'entité juridique ou de la société coopérative est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut d'un tel représentant, la direction centrale de l'entité juridique ou de la société coopérative employant le plus grand nombre de salariés est établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

4. la „filiale ou établissement concerné“: une filiale ou un établissement d'une entité juridique participante, qui deviendrait filiale ou établissement de la SCE lors de la constitution de celle-ci;
5. les „représentants des salariés“: les représentants des salariés prévus par la législation ou la pratique nationales;
6. l'„organe de représentation“: l'organe représentant les salariés, institué par les accords conclus avec le groupe spécial de négociation ou conformément aux dispositions de référence afin de mettre en oeuvre l'information et la consultation des salariés d'une SCE et de ses filiales et établissements situés dans un Etat membre et, le cas échéant, d'exercer les droits de participation liés à la SCE;
7. le „groupe spécial de négociation“: le groupe constitué afin de négocier avec l'organe compétent des entités juridiques participantes la fixation de modalités relatives à l'implication des salariés au sein de la SCE;
8. l'„implication des salariés“: l'information, la consultation, la participation et tout autre mécanisme par lequel les représentants des salariés peuvent exercer une influence sur les décisions à prendre au sein de l'entreprise;
9. l'„information“: le fait que l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés sont informés, par l'organe compétent de la SCE, sur les questions qui concernent la SCE elle-même et toute filiale ou tout établissement situé dans un autre Etat membre ou sur les questions qui excèdent les pouvoirs des instances de décision d'un Etat membre, cette information se faisant à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés d'évaluer en profondeur l'incidence éventuelle et, le cas échéant, de préparer des consultations avec l'organe compétent de la SCE;
10. la „consultation“: l'instauration d'un dialogue et l'échange de vues entre l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés et l'organe compétent de la SCE, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés, sur la base des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées par l'organe compétent, qui pourra être pris en considération dans le cadre du processus décisionnel au sein de la SCE;
11. la „participation“: l'influence qu'a l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés sur les affaires d'une entité juridique:
 - en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de l'entité juridique; ou
 - en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ou de s'y opposer;
12. l'„Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne et les autres pays membres de l'Espace économique européen visés par la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des salariés;
13. les „dispositions de référence“: les dispositions des articles L. 453-1 à L. 453-6.

Chapitre 2. – *Négociation d'un accord*

Section 1. Création d'un groupe spécial de négociation

Art. L. 452-1. (1) Lorsque les organes de direction ou d'administration des entités juridiques participantes établissent le projet de constitution d'une SCE, ils prennent, dès que possible, les mesures nécessaires, y compris la communication d'informations concernant l'identité des entités juridiques participantes et des filiales ou établissements, ainsi que le nombre de leurs salariés, pour engager des négociations avec les représentants des salariés des entités juridiques sur les modalités relatives à l'implication des salariés dans la SCE.

(2) A cet effet, un groupe spécial de négociation représentant les salariés des entités juridiques participantes ou des filiales ou établissements concernés est créé conformément aux dispositions ci-après:

- 1) Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés dans chaque Etat membre selon les modes prévus dans les dispositions nationales. Les sièges sont répartis en proportion du nombre de salariés employés dans chaque Etat membre au moment de la création du groupe spécial de négociation par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés, en allouant pour chaque Etat membre un siège par tranche de salariés employés dans cet Etat membre qui représente 10% du nombre de salariés employés par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des Etats membres, ou une fraction de ladite tranche.
- 2) Dans le cas d'une SCE constituée par voie de fusion, il y aura lieu d'élire ou de désigner des membres supplémentaires du groupe spécial de négociation si, conformément aux règles régissant dans chaque Etat membre l'élection ou la désignation des membres du groupe spécial de négociation, les salariés d'une ou de plusieurs coopératives participantes qui, selon le projet, cesseront d'avoir une existence juridique propre après l'immatriculation de la SCE ne sont pas spécifiquement représentés par des membres du groupe spécial de négociation employés par la ou les sociétés coopératives en question ou désignés à titre exclusif par les salariés desdites sociétés coopératives.

Ces sièges supplémentaires sont attribués à des sociétés coopératives d'Etats membres différents visées à l'alinéa qui précède selon l'ordre décroissant du nombre de salariés qu'elles emploient, leur nombre ne pouvant pas dépasser 20% du nombre de membres élus ou désignés conformément au point 1).

Le droit d'élire ou de désigner un membre supplémentaire cesse d'exister s'il s'avère que, conformément aux règles qui dans chaque pays régissent l'élection ou la désignation des membres du groupe spécial de négociation, cela entraînerait une double représentation des salariés des sociétés coopératives en question. Dans ce cas, le siège supplémentaire en question est, le cas échéant, attribué à la société coopérative participante suivante en termes de nombre de salariés.

(3) Lorsque, à la suite d'une modification du projet de constitution d'une SCE, un membre du groupe spécial de négociation ne représente plus de salariés concernés par le projet, ses fonctions prennent fin.

Si des changements substantiels interviennent durant cette période, notamment un transfert de siège, une modification de la composition de la SCE ou une modification dans les effectifs susceptible d'entraîner une modification dans la répartition des sièges d'un ou plusieurs Etats membres au sein du groupe spécial de négociation, la composition du groupe spécial de négociation est, le cas échéant, modifiée en conséquence.

Il en est notamment ainsi lorsque le projet de constitution d'une SCE est modifié de telle sorte que le nombre total ou la répartition des sièges, conformément aux points 1) et 2) du paragraphe (2), au sein du groupe spécial de négociation se trouvent modifiés de plus de 25%.

Les dirigeants des entités juridiques compétents sont tenus d'informer immédiatement le groupe spécial de négociation au sujet de ces changements.

*Section 2. Désignation des représentants des salariés
occupés au Luxembourg*

Art. L. 452-2. (1) Les représentants des salariés occupés au Luxembourg au groupe spécial de négociation sont élus ou désignés par les membres des délégations du personnel mises en place conformément au Livre IV Titre Premier du présent Code, soit parmi les salariés, soit parmi les représentants des organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou de la représentativité pour un secteur particulièrement important de l'économie et signataires d'une convention collective applicable dans une entité juridique participante, une filiale ou un établissement concerné.

Chaque poste doit être pourvu d'un membre effectif et d'un membre suppléant, le membre suppléant remplaçant d'office le membre effectif en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance définitive du poste.

Les fonctions de membre effectif ou suppléant du groupe spécial de négociation prennent fin:

- lorsqu'ils ont été élus ou désignés parmi les salariés, quand la relation de travail cesse;
- lorsqu'ils ont été élus ou désignés parmi les représentants d'une organisation syndicale, quand ils cessent de faire partie de celle-ci.

Sauf décision contraire du groupe spécial de négociation, un nouveau suppléant sera élu ou désigné de la même manière que le suppléant initial en cas de remplacement définitif d'un membre effectif ou lorsque les fonctions du suppléant ont pris fin.

Les représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public sont désignés par la représentation du personnel telle que constituée en application de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Dans les entreprises dans lesquelles existent des délégations centrales conformément à l'article L. 411-4, le ou les représentants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les délégations centrales.

(3) Dans les entreprises dans lesquelles il n'existe pas de délégation centrale, le ou les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les membres des délégations principales instituées conformément à l'article L. 411-1.

(4) Au cas où les salariés occupés au Luxembourg relèvent de plusieurs entreprises ou établissements qui disposent d'une ou de plusieurs délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent, les représentants desdits salariés seront élus ou désignés par l'ensemble des délégués du personnel réunis en assemblée générale conformément à la procédure fixée au paragraphe 6 du présent article.

Le premier représentant effectif est élu ou désigné par les membres des délégations représentant la majorité des salariés de l'entreprise, le premier représentant suppléant étant élu ou désigné par les membres des autres délégations.

Au cas où des représentants effectifs et suppléants additionnels restent à élire ou à désigner, la procédure fixée au paragraphe 6 ci-après est applicable.

(5) Les représentants effectifs et suppléants s'informeront mutuellement et régulièrement du déroulement des travaux.

(6) Les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus à la majorité simple par les membres des délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent.

Les délégations du personnel peuvent décider, à la majorité simple des voix, de faire procéder à un vote par correspondance.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, les mandats effectifs et suppléants seront attribués dans l'ordre du résultat du vote en commençant par les représentants effectifs. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Les élections auront lieu sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(7) Dans les entreprises ou établissements occupant des salariés au Luxembourg, qui doivent élire un représentant au groupe spécial de négociation mais dans lesquels il n'y a pas de représentants des salariés pour des motifs indépendants de leurs volontés, ces représentants sont élus directement par l'ensemble des salariés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(8) Au cas où les salariés occupés au Luxembourg ont droit à plusieurs représentants dans le groupe spécial de négociation, ceux-ci sont élus ou désignés en sorte que chaque entité juridique participante occupant des salariés au Luxembourg soit représentée, sans toutefois que le nombre total de membres du groupe spécial de négociation ne s'en trouve augmenté.

Le procès-verbal d'élection ou de désignation de chaque membre du groupe spécial de négociation élu ou désigné conformément aux dispositions qui précèdent précise le groupe et le nombre de salariés représentés par celui-ci.

Lorsqu'il y a lieu d'élire ou de désigner un membre supplémentaire du groupe spécial de négociation, les salariés de l'entité juridique participante en question ne sont représentés que par ce membre supplémentaire.

Section 3. Négociation d'un accord

Art. L. 452-3. (1) Le groupe spécial de négociation et les organes compétents des entités juridiques participantes négocient les modalités relatives à l'implication des salariés au sein de la SCE dans un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord.

A cet effet, les organes compétents des entités juridiques participantes informent le groupe spécial de négociation du projet et du déroulement réel du processus de constitution de la SCE, jusqu'à l'immatriculation de celle-ci.

A la demande du groupe spécial de négociation, les organes précités l'informent du nombre de salariés que représente chaque membre dudit groupe.

(2) Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent.

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de prolonger les négociations au-delà de la période visée ci-dessus, jusqu'à un an, au total, à partir de la constitution du groupe spécial de négociation.

(3) Sous réserve du paragraphe 5 ci-après, le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, à condition que cette majorité représente également la majorité absolue des salariés. Chaque membre dispose d'une voix.

Toutefois, si le résultat des négociations devait entraîner une réduction des droits de participation, la majorité requise pour pouvoir décider d'adopter un tel accord est constituée par les voix des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation représentant au moins les deux tiers des salariés, ce chiffre incluant les voix de membres représentant des salariés employés dans au moins deux Etats membres,

- dans le cas d'une SCE constituée par voie de fusion, si la participation concerne au moins 25% du nombre total de salariés employés par les sociétés coopératives participantes, ou
- dans le cas d'une SCE constituée par tout autre moyen, si la participation concerne au moins 50% du nombre total des salariés des entités juridiques participantes.

On entend par réduction des droits de participation une proportion de membres des organes de la SCE au sens de l'article L. 451-2, point 11), qualitativement inférieure à la proportion la plus haute existant au sein des entités juridiques participantes.

Une telle réduction suppose que le nouveau mode de participation aboutisse à une réelle diminution d'influence des salariés. L'appréciation tiendra compte notamment de la nature de l'organe dans lequel s'exerceront les droits de participation et de la portée concrète de ces droits.

(4) Aux fins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des experts de son choix, notamment des représentants des organisations des salariés

appropriées au niveau communautaire. Ces experts peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation, le cas échéant pour promouvoir la cohérence au niveau communautaire.

Le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation.

Le groupe spécial de négociation peut décider d'informer les représentants d'organisations extérieures appropriées, y compris des organisations de salariés, du début des négociations.

(5) Le groupe spécial de négociation peut décider, à la majorité prévue ci-dessous, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées, et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des salariés qui est en vigueur dans les Etats membres où la SCE emploie des salariés. Une telle décision met fin à la procédure destinée à conclure l'accord visé à l'article L. 452-4. Lorsqu'une telle décision a été prise, aucune des dispositions de référence n'est applicable.

La majorité requise pour décider de ne pas entamer des négociations ou de les clore est constituée par les voix de deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des salariés, comportant les voix de membres représentant des salariés employés dans au moins deux Etats membres.

Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, le présent paragraphe ne s'applique pas s'il y a participation dans la société coopérative qui doit être transformée.

Le groupe spécial de négociation est reconvoqué à la demande écrite d'au moins 10% des salariés de la SCE, de ses filiales et établissements, ou de leurs représentants, au plus tôt deux ans après la date de la décision visée ci-dessus, à moins que les parties ne conviennent de rouvrir les négociations plus rapidement. Si le groupe spécial de négociation décide de rouvrir les négociations avec la direction mais que ces négociations ne débouchent pas sur un accord, aucune des dispositions de référence n'est applicable.

(6) Les majorités visées aux paragraphes ci-dessus qui font référence au nombre de salariés employés sont calculées en prenant en considération le nombre de salariés présents au moment de la création du groupe spécial de négociation.

Par dérogation, le nombre de salariés à prendre en considération pour les demandes visées au paragraphe 5, alinéa 4 ci-dessus est celui des salariés présents au moment de ces demandes.

(7) Les dépenses relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation et, en général, aux négociations sont supportées par les entités juridiques participantes, de manière à permettre au groupe spécial de négociation de s'acquitter de sa mission d'une façon appropriée.

A moins que l'accord visé au paragraphe 4 ci-dessus ne le stipule autrement, chaque entité juridique participante prendra en charge les frais d'un expert assistant le groupe spécial de négociation, cette prise en charge se limitant aux frais qui sont directement en relation avec la participation de l'expert à une réunion.

Section 4. Contenu de l'accord

Art. L. 452-4. (1) Sans préjudice de l'autonomie des parties, et sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, l'accord visé au paragraphe 1er de l'article L. 452-3 conclu entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation fixe:

1. le champ d'action de l'accord;
2. la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui sera l'interlocuteur de l'organe compétent de la SCE dans le cadre des modalités relatives à l'information et à la consultation des salariés de la SCE et de ses filiales ou établissements;
3. les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation;
4. la fréquence des réunions de l'organe de représentation;
5. les ressources financières et matérielles à allouer à l'organe de représentation;

6. si, au cours des négociations, les parties décident d'instituer une ou plusieurs procédures d'information et de consultation au lieu d'instituer un organe de représentation, les modalités de mise en oeuvre de ces procédures;
7. si, au cours des négociations, les parties décident d'arrêter des modalités de participation, la teneur de ces dispositions, y compris, le cas échéant, le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE que les salariés auront le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils pourront s'opposer, les procédures à suivre pour que les salariés puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits;
8. la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord devrait être renégocié et la procédure pour sa renégociation y compris, si cela est nécessaire, lorsqu'après la création de la SCE des modifications interviennent dans la structure de la SCE, de ses filiales et de ses établissements.

(2) L'accord n'est pas soumis, sauf dispositions contraires de cet accord, aux dispositions de référence visées ci-après.

(3) Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, l'accord prévoit, pour tous les éléments de l'implication des salariés, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société coopérative qui doit être transformée en SCE.

Le niveau de participation des salariés est censé équivalent lorsque les organes de la SCE, au sens de l'article L. 451-2, point 11), comportent une proportion de membres désignés ou élus par les salariés égale à celle existant au sein de l'entité juridique qui doit être transformée et ce quelle que soit la nature de l'organe et ses compétences.

Section 5. Force obligatoire de l'accord

Art. L. 452-5. L'accord négocié doit revêtir une forme écrite. Il oblige la SCE de même que toutes les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements dans leur configuration actuelle et future ainsi que leurs salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

Chapitre 3. – Dispositions de référence

Section 1. Application des dispositions de référence

Art. L. 453-1. (1) Les dispositions de référence sont applicables aux SCE fixant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg dès leur immatriculation:

1. lorsque les parties en conviennent ainsi,
2. lorsque, dans le délai visé à l'article L. 452-3, paragraphe 2, aucun accord n'a été conclu et
 - que l'organe compétent de chacune des entités juridiques participantes décide néanmoins de poursuivre l'immatriculation de la SCE, et
 - que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article L. 452-3, paragraphe 5, ou
3. lorsque l'accord visé à l'article L. 452-5 est frappé de nullité.

(2) Toutefois, les dispositions de référence prévues aux articles L. 453-5 et L. 453-6 ne s'appliquent que:

1. dans le cas d'une SCE constituée par transformation, si les règles d'un Etat membre imposant la participation des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance s'appliquaient à une société coopérative transformée en SCE;
2. dans le cas d'une SCE constituée par fusion:
 - si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés coopératives participantes en couvrant au moins 25% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des sociétés coopératives participantes; ou

- si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés coopératives participantes en couvrant moins de 25% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des sociétés coopératives participantes et si le groupe spécial de négociation en décide ainsi;
3. dans le cas d'une SCE constituée par tout autre moyen:
- si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des entités juridiques participantes en couvrant au moins 50% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des entités juridiques participantes; ou
 - si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des entités juridiques participantes en couvrant moins de 50% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des entités juridiques participantes et si le groupe spécial de négociation en décide ainsi.

S'il y avait plus d'une forme de participation au sein des différentes entités juridiques participantes, le groupe spécial de négociation décide laquelle de ces formes doit être instaurée dans la SCE. Le groupe spécial de négociation informe les organes compétents des entités juridiques participantes de sa décision. Celle-ci doit être prise dans un délai de deux mois à compter du moment où les organes compétents des entités juridiques participantes ont invité le groupe spécial de négociation à se prononcer.

En l'absence de décision du groupe spécial de négociation, il appartient aux organes compétents des entités juridiques participantes de choisir la forme de participation. Ils en informent le groupe spécial de négociation.

(3) Les pourcentages visés aux paragraphes ci-dessus qui font référence au nombre de salariés employés sont calculés en prenant en considération le nombre de salariés présents au moment où les dispositions de référence s'appliquent conformément au paragraphe 1er.

Section 2. Dispositions de référence pour la composition de l'organe de représentation des salariés

Art. L. 453-2. (1) L'organe de représentation est composé de salariés de la SCE et de ses filiales et établissements élus ou désignés en leur sein par les représentants des salariés ou à défaut par l'ensemble des salariés.

(2) Pour la désignation des représentants des salariés occupés au Luxembourg, l'article L. 453-3 s'applique.

(3) Les membres de l'organe de représentation sont élus ou désignés en proportion du nombre de salariés employés dans chaque Etat membre par les entités juridiques et les filiales ou établissements concernés, en allouant pour chaque Etat membre un siège par tranche du nombre de salariés employés dans cet Etat membre qui représente 10% du nombre de salariés employés par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des Etats membres, ou une fraction de ladite tranche.

Les membres de l'organe de représentation d'une SCE dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le nombre de membres de l'organe de représentation d'une telle SCE et sa composition sont déterminés lors du renouvellement quinquennal des mandats.

(4) Au cas où l'organe de représentation comprend neuf membres au moins, l'organe de représentation élit en son sein un comité restreint comprenant au maximum trois membres, dont le président. Le comité restreint est chargé des affaires courantes.

(5) L'organe d'administration ou de direction de la SCE est informé de la composition de l'organe de représentation.

(6) L'organe de représentation adopte son règlement intérieur à la majorité des voix de ses membres effectifs ou suppléants présents ou dûment représentés par procuration en due forme.

L'organe de représentation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres effectifs ou suppléants présents ou dûment représentés par procuration en due forme.

(7) Quatre ans après l'institution de l'organe de représentation, celui-ci examine s'il convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion de l'accord visé aux articles L. 452-4, L. 452-5 et L. 453-1 ou de maintenir l'application des dispositions de référence. L'article L. 452-3, paragraphes 2 à 7 et l'article L. 452-4 s'appliquent par analogie s'il est décidé de négocier un accord conformément à l'article L. 452-4, auquel cas les termes „groupe spécial de négociation“ sont remplacés par les termes „organe de représentation“.

Lorsque, à l'expiration du délai imparti pour la clôture des négociations, aucun accord n'a été conclu, les dispositions initialement adoptées en conformité avec les dispositions de référence continuent à s'appliquer.

Section 3. Désignation des membres de l'organe de représentation des salariés occupés au Luxembourg

Art. L. 453-3. (1) Les salariés occupés au Luxembourg appelés à faire partie de l'organe de représentation, institué en application de la directive 2003/72/CE, d'une SCE située au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, sont désignés selon les règles fixées ci-dessous.

(2) Les représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public sont désignés par la représentation du personnel telle que constituée en application de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les représentants des salariés effectifs ou suppléants occupés au Luxembourg sont élus ou désignés parmi les salariés.

(4) Dans les entreprises dans lesquelles existent des délégations centrales conformément à l'article L. 411-4, le ou les représentants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les délégations centrales.

Au cas où des représentants effectifs et suppléants supplémentaires restent à élire ou à désigner, la procédure fixée au paragraphe 7 du présent article est applicable.

(5) Dans les entreprises dans lesquelles il n'existe pas de délégation centrale, le ou les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les membres des délégations principales instituées conformément à l'article L. 411-1. Le cas échéant, la procédure fixée au deuxième alinéa du paragraphe 7 est applicable.

(6) Au cas où les salariés occupés au Luxembourg relèvent de plusieurs entreprises ou établissements qui disposent d'une ou de plusieurs délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent, les représentants desdits salariés seront élus ou désignés par l'ensemble des délégués du personnel réunis en assemblée générale conformément à la procédure fixée au paragraphe 7 du présent article.

Le premier représentant effectif est élu ou désigné par les membres des délégations représentant la majorité des salariés de l'entreprise, le premier représentant suppléant étant élu ou désigné par les membres des autres délégations.

Au cas où des représentants effectifs et suppléants supplémentaires restent à élire ou à désigner, la procédure fixée au paragraphe 7 ci-après est applicable.

(7) Les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus à la majorité simple par les membres des délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent.

Les délégations du personnel peuvent décider, à la majorité simple des voix, de faire procéder à un vote par correspondance.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, les mandats effectifs et suppléants seront attribués dans l'ordre du résultat du vote en commençant par les représentants effectifs. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Les élections auront lieu sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(8) Les représentants effectifs et suppléants s'informeront mutuellement et régulièrement du déroulement des travaux.

Section 4. Dispositions de référence pour l'information et la consultation

Art. L. 453-4. La compétence et les pouvoirs de l'organe de représentation institué dans une SCE ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg sont régis par les règles ci-après:

1) La compétence de l'organe de représentation est limitée aux questions qui concernent la SCE elle-même ou toute filiale ou tout établissement situés dans un autre Etat membre, ou qui excèdent les pouvoirs des instances de décision dans un seul Etat membre.

2) Sans préjudice des réunions tenues conformément au point 3), l'organe de représentation a le droit d'être informé et consulté et, à cette fin, de rencontrer l'organe compétent de la SCE au moins une fois par an, sur la base de rapports réguliers établis par l'organe compétent, au sujet de l'évolution des activités de la SCE et de ses perspectives. Les directions locales en sont informées.

L'organe compétent de la SCE fournit à l'organe de représentation l'ordre du jour de l'organe d'administration ou, le cas échéant, de l'organe de direction et de surveillance, ainsi que des copies de tous les documents soumis à l'assemblée générale de ses membres. La réunion porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, de la production et des ventes, les actions touchant à la responsabilité sociale des entreprises, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, les réductions de capacité ou les fermetures d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.

3) Lorsque des circonstances exceptionnelles interviennent qui affectent considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de transferts, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, l'organe de représentation a le droit d'en être informé. L'organe de représentation ou, s'il en décide ainsi, notamment pour des raisons d'urgence, le comité restreint, a le droit de rencontrer, à sa demande, l'organe compétent de la SCE ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de la SCE ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés.

Lorsque l'organe compétent décide de ne pas suivre l'avis exprimé par l'organe de représentation, ce dernier a le droit de rencontrer à nouveau l'organe compétent de la SCE pour tenter de parvenir à un accord ou de concilier leurs points de vues.

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, les membres de l'organe de représentation qui représentent des salariés directement concernés par les mesures en question ont aussi le droit de participer.

Les réunions visées ci-dessus ne portent pas atteinte aux prérogatives de l'organe compétent et notamment ne l'empêchent pas de prendre toute décision avant la réunion avec l'organe de représentation.

4) Les réunions d'information et de consultation sont présidées par le président de l'organe compétent de la SCE.

Avant toute réunion avec l'organe compétent de la SCE, l'organe de représentation ou le comité restreint, le cas échéant élargi conformément au point 3), troisième alinéa, est habilité à se réunir sans que les représentants de l'organe compétent soient présents.

5) Sans préjudice de l'article L. 454-4, les membres de l'organe de représentation informent les représentants des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements de la teneur et des résultats des procédures d'information et de consultation.

6) L'organe de représentation ou le comité restreint peuvent être assistés par des experts de leur choix pour autant que ce soit nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche.

7) Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches, les membres de l'organe de représentation ont droit à un congé de formation sans perte de salaire.

8) Les dépenses de l'organe de représentation sont supportées par la SCE. Sauf accord contraire celle-ci met à disposition dans la mesure nécessaire pour permettre à l'organe de représentation, et, le cas échéant, au comité restreint, de fonctionner de manière appropriée, les locaux et les moyens matériels nécessaires. La SCE prend en charge, dans la mesure du nécessaire pour permettre à l'organe de représentation et au comité restreint de fonctionner de manière appropriée, les frais de déplacement et de séjour de ses membres. En cas de besoin, et dans la mesure du nécessaire pour permettre à l'organe de représentation ou au comité restreint de fonctionner de manière appropriée, la SCE met à leur disposition les interprètes et le personnel administratif.

En ce qui concerne toutefois les experts, désignés par l'organe de représentation, et, le cas échéant, par le comité restreint, la prise en charge financière par la SCE est limitée à un expert par tranche de neuf membres de l'organe de représentation, sauf accord contraire préalable. La prise en charge précitée se limite aux frais qui sont directement en relation avec la participation de l'expert à une réunion.

De même la prise en charge financière par la SCE des réunions de l'organe de représentation ou du comité restreint en dehors de la présence de l'organe compétent de la SCE est limitée à une réunion par an, à laquelle s'ajoute une réunion en dehors de la présence de ses organes en cas de réunion d'information et de consultation en cas de circonstances exceptionnelles.

Section 5. Dispositions de référence pour la participation

Art. L. 453-5. (1) La participation des salariés dans la SCE est régie par les dispositions suivantes:

- 1) Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, si les règles d'un Etat membre relatives à la participation des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance s'appliquaient avant l'immatriculation, tous les éléments de la participation des salariés continuent de s'appliquer à la SCE.
- 2) Dans les autres cas de constitution d'une SCE, les salariés de la SCE, de ses filiales et établissements ou leur organe de représentation ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation d'un nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE qualitativement égal à la plus élevée des proportions en vigueur dans les sociétés participantes concernées avant l'immatriculation de la SCE.

L'équivalence exigée reposera sur une comparaison concrète entre la portée que revêtait le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation de membres de l'organe d'administration ou de surveillance dans l'entité juridique participante concernée et celle qu'il reçoit dans la SCE, qui tient compte de la nature des organes vis-à-vis desquels s'exerce le droit de participation.

Le maintien du niveau de participation devra, par ailleurs, s'apprécier de manière globale en tenant compte du nombre de salariés représentés avant la constitution de la SCE et le nombre de salariés représentés à la suite de la constitution de la SCE.

(2) Sans préjudice des dispositions posées par l'article L. 453-1, paragraphe (2), si aucune des entités juridiques participantes n'était régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SCE, elle n'est pas tenue d'instaurer des dispositions en matière de participation des salariés.

(3) L'organe de représentation décide de la répartition des sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance entre les membres représentant les salariés des différents Etats membres, ou de la façon dont les salariés de la SCE peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer, en fonction de la proportion des salariés de la SCE employés dans chaque Etat membre. Si les salariés d'un ou plusieurs Etats membres ne sont pas couverts par ce critère proportionnel, l'organe de représentation alloue l'un des sièges initialement attribués à l'Etat membre ayant le plus de sièges par salariés représentés à l'Etat membre du siège statutaire de la SCE, sauf s'il dispose déjà d'un représentant, auquel cas il revient à celui des autres Etats membres non encore représentés qui compte le plus grand nombre de salariés.

(4) La désignation des membres représentant les salariés s'opère selon les règles nationales des Etats membres où ces salariés sont occupés. En l'absence de telles dispositions nationales, ces membres seront désignés par l'organe de représentation parmi les salariés de l'Etat concerné.

(5) Tout membre de l'organe d'administration ou, le cas échéant, de l'organe de surveillance de la SCE qui a été élu, désigné ou recommandé par l'organe de représentation ou, selon le cas, par les salariés est membre de plein droit, avec les mêmes droits et obligations que les membres représentant les membres de la société coopérative, y compris le droit de vote.

Section 6. Désignation des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent

Art. L. 453-6. (1) Les membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent d'une SCE dont le siège statutaire est au Luxembourg ou dans un autre Etat membre sont, nonobstant toute disposition contraire du droit régissant la SCE, désignés par la ou les délégations d'entreprise par vote secret à l'urne, au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle parmi les salariés occupés dans l'entreprise; leur désignation s'effectuera au plus tard dans le mois qui précède l'expiration de la période visée à l'article L. 454-6.

(2) Les règles du scrutin et le contentieux électoral sont régis par le règlement grand-ducal visé à l'article L. 426-4.

(3) Les représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public sont désignés par la représentation du personnel telle que constituée en application de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 4. – Dispositions diverses

Section 1. Dispositions applicables aux SCE constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques

Art. L. 454-1. (1) Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble au moins 50 salariés dans au moins deux Etats membres, les dispositions des articles L. 452-1 à L. 453-6 s'appliquent.

(2) Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés ou plus dans un même Etat membre, l'implication des salariés est régie par les dispositions suivantes:

- au sein de la SCE proprement dite, les dispositions de l'Etat membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application,
- au sein de ses filiales et établissements, les dispositions de l'Etat membre dans lequel les filiales et établissements sont situés et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application.

Dans le cas du transfert d'un Etat membre à un autre du siège d'une SCE régie par les règles de participation, des droits de participation des salariés d'un niveau au moins équivalent continuent d'être applicables.

(3) Si, après l'immatriculation d'une SCE visée au paragraphe 2, au moins un tiers des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements dans deux Etats membres différents le demandent, ou si le seuil de salariés atteint ou dépasse le seuil de 50 dans au moins deux Etats membres, les dispositions des articles L. 452-1 à L. 453-6 s'appliquent.

Dans ce cas, les termes „entités juridiques participantes“ et „filiales et établissements concernés“ sont remplacés par les termes „SCE“ et „filiales et établissements de la SCE“, respectivement.

Section 2. Participation à l'assemblée générale ou aux assemblées de sections ou de branches

Art. L. 454-2. Dans les limites fixées à l'article 59, paragraphe 4, du règlement (CE) No 1435/2003, les salariés de la SCE ou leurs représentants seront habilités à participer à l'assemblée générale ou, le

cas échéant, à l'assemblée de section ou de branche, et y auront le droit de vote, dans les circonstances suivantes:

- 1) lorsque les parties le décident dans l'accord visé à l'article L. 452-4, ou
- 2) lorsqu'une société coopérative régie par un système de ce type se transforme en SCE, ou
- 3) lorsque, dans le cas d'une SCE constituée par d'autres moyens que la transformation, une société coopérative participante était régie par un système de ce type et
 - i) que les parties ne parviennent pas à un accord tel que visé à l'article L. 452-4 au cours de la période fixée à l'article L. 452-3, et
 - ii) que l'article L. 453-5 est applicable, et
 - iii) que la société coopérative participante régie par un système de ce type, en vigueur dans les sociétés coopératives participantes concernées avant l'immatriculation de la SCE, a la proportion la plus élevée en matière de participation, au sens de l'article L. 452-1, point 11.

Section 3. Fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des salariés

Art. L. 454-3. (1) La direction des établissements d'une SCE et les organes de surveillance ou d'administration des filiales et des entités juridiques participantes et l'organe de représentation travaillent dans un esprit de coopération dans le respect de leurs droits et obligations réciproques.

Il en est de même pour les représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation des salariés.

(2) Les actes, agissements et omissions empêchant le fonctionnement de l'organe de représentation conformément aux principes qui le régissent sont susceptibles de constituer des délits d'entrave au fonctionnement visé à l'article L. 454-8, paragraphes 2 et 3.

Tel est notamment le cas du défaut de transmission des informations requises aux termes du présent Titre, leur transmission tardive, incomplète ou incorrecte, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

(3) La SCE et les entités juridiques participantes ne peuvent être obligées à donner des informations que dans la mesure où, ce faisant, elles ne risquent pas de divulguer un secret de fabrication ou un secret commercial, ni d'autres informations dont la nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement de la SCE ou de ses filiales et établissements ou leur porteraient préjudice.

Section 4. Obligation de confidentialité et de secret

Art. L. 454-4. (1) Les membres effectifs et suppléants du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation, les représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE ainsi que les experts qui les assistent sont tenus de ne pas utiliser, ni de révéler à des tiers des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux ni des données qui leur ont été communiquées à titre confidentiel par la SCE.

Cette interdiction s'applique quel que soit le lieu où les intéressés peuvent se trouver et continue à s'appliquer après la cessation des fonctions des personnes visées à l'alinéa qui précède.

Ne sont toutefois pas à considérer comme tiers au sens du présent paragraphe les membres du groupe spécial de négociation, de l'organe de représentation, les représentants des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE ni les experts auxquels il a été fait appel.

(2) L'interdiction visée au premier alinéa du paragraphe 1er s'applique aussi aux représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation instituée en vertu du présent Titre, aux experts, ainsi qu'aux représentants locaux des salariés auxquels des informations ont été transmises en application du présent Titre et des accords en découlant.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 309 du Code pénal, les personnes énumérées aux paragraphes 1er et 2 qui révèlent des renseignements dont la divulgation est interdite par le présent article sont punies des peines prévues à l'article 458 du même code.

*Section 5. Statut social des membres du groupe spécial de négociation
et de l'organe de représentation et des représentants des salariés siégeant dans l'organe
de surveillance ou d'administration d'une SCE*

Art. L. 454-5. (1) Les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation, les représentants des salariés exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation et les représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE qui sont des salariés de la SCE, de ses filiales ou établissements ou d'une entité juridique participante et qui sont occupés au Luxembourg jouissent des protections et garanties prévues aux articles L. 415-11 et L. 415-12.

(2) Ils ont le droit, sur base d'un accord avec le chef d'établissement ou son représentant, de quitter leur poste de travail, sans réduction de leur salaire, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions leur conférées en vertu du présent Titre.

(3) Dans la limite de l'accomplissement de ces missions, le chef d'établissement doit leur accorder le temps nécessaire et rémunérer ce temps comme temps de travail.

Ils ne peuvent percevoir un salaire inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient effectivement travaillé en effectuant les missions leur incombant.

(4) Les modalités d'application des paragraphes 2 et 3 peuvent être précisées d'un commun accord entre la direction centrale ou les chefs des établissements ou entreprises situées au Luxembourg, d'une part, les représentants des salariés occupés au Luxembourg dans le groupe spécial de négociation, l'organe de représentation ou impliqués dans une procédure d'information et de consultation, d'autre part.

(5) A défaut, et au cas où le représentant des salariés occupés au Luxembourg a un contrat de travail avec un des établissements ou une des entreprises concernés, le crédit d'heures fixé par le paragraphe 2 de l'article L. 415-5 est majoré de la manière suivante:

- au cas où les entreprises et établissements dont les salariés sont représentés par les représentants élus ou désignés au Luxembourg occupent régulièrement 500 salariés au plus, le crédit d'heures précité est majoré de deux heures rémunérées par mois;
- cette majoration est de trois heures rémunérées par mois si le nombre de salariés définis à l'alinéa qui précède est de 501 au moins, et de quatre heures rémunérées par mois si ce nombre est de 1.501 au moins.

Ce crédit d'heures supplémentaires est réservé à l'usage exclusif du ou des représentants des salariés occupés au Luxembourg dans le groupe spécial de négociation et l'organe de représentation ou dans la procédure d'information et de consultation.

Au cas où le(s) représentant(s) des salariés occupés au Luxembourg est (sont) un (des) délégué(s) du personnel libéré(s) en application du paragraphe 3 de l'article L. 415-5, le crédit d'heures visé au premier alinéa du présent paragraphe est reporté sur la délégation restante.

Toutefois la mission incombant au(x) représentant(s) des salariés occupé(s) au Luxembourg en application du présent Titre doit être exercée par celui(ceux)-ci personnellement.

(6) Les membres effectifs de l'organe de représentation qui sont des salariés de la SCE, de ses filiales ou établissements ou d'une entité juridique participante et qui sont occupés au Luxembourg ont droit au temps libre, dit congé-formation, nécessaire pour participer sans perte de salaire à des actions de formation organisées par les organisations syndicales ou par des institutions spécialisées à des moments coïncidant avec les horaires normaux du travail et visant au perfectionnement de leurs connaissances économiques, sociales et techniques dans leur rôle de représentants des salariés.

Ils ont droit chacun à une semaine de travail de congé-formation par année, les dépenses de salaire afférentes étant prises en charge par l'Etat luxembourgeois.

La durée du congé-formation ne peut être imputée sur la durée du congé annuel payé; elle est assimilée à une période de travail.

Le bénéfice du congé-formation doit être accordé par le chef d'entreprise à leur demande et dans les limites visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, aux représentants qui désirent effectuer des stages de formation agréés, chaque année, dans le cadre d'une liste établie d'un commun accord par les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

(7) La mission de représentant des salariés occupés au Luxembourg dans un des établissements ou une des entreprises visés par le présent Titre ne peut être cumulée, à l'exception, le cas échéant, du cas visé à l'alinéa final du paragraphe (5) qui précède, avec celle de délégué des jeunes salariés, de délégué à l'égalité ou de délégué à la sécurité en vertu des articles L. 411-5, L. 414-2 et L. 414-3, ni avec l'une des missions incombant à un représentant des salariés en application du Titre Premier du Livre III du présent Code, relatif à la sécurité au travail.

*Section 6. Statut particulier des représentants des salariés au sein de
l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE ayant son siège statutaire
au Grand-Duché de Luxembourg*

Art. L. 454-6. (1) Les représentants des salariés au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg seront élus ou désignés pour une période égale à celle de la durée du mandat des autres administrateurs ou membres du conseil de surveillance; leur mandat est renouvelable.

(2) Leur mandat prend fin en cas de décès, de renonciation volontaire et de cessation de la relation de travail. Il prend fin en outre lorsqu'ils sont révoqués par l'organe ou l'instance qui les nomme ainsi que dans l'hypothèse où l'entité à laquelle ils se trouvent liés cesse d'appartenir à la SCE.

(3) Lorsqu'un représentant cesse ses fonctions pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 2, l'organe ou l'instance qui l'a nommé procédera à son remplacement. Le nouveau titulaire achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Les dispositions des articles 51, alinéas 3 à 6, 52 et 60bis-15 en tant qu'il fait renvoi aux premières dispositions citées de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux représentants visés par les dispositions du présent article.

(5) Les représentants des salariés sont responsables des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun régissant la responsabilité des administrateurs et des membres du conseil de surveillance.

(6) Ils sont solidairement responsables avec les autres administrateurs et membres du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 2, et de l'article 60bis-18, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 7. Détournement de procédure

Art. L. 454-7. Si, dans l'année suivant l'immatriculation de la SCE, l'organe de représentation de la SCE démontre que celle-ci a été constituée abusivement aux fins de priver les salariés de leurs droits d'implication, une nouvelle négociation aura lieu.

Cette négociation sera régie par les règles suivantes:

- 1) Elle aura lieu à la demande de l'organe de représentation ou des représentants des salariés de nouvelles filiales ou établissements de la SCE.
- 2) Les articles L. 452-1 à L. 453-1 sont applicables et les références aux entités juridiques participantes sont remplacées par des références à la SCE et ses filiales et établissements, les références au moment avant l'immatriculation de la SCE étant remplacées par des références au moment où les négociations échouent et le terme „groupe spécial de négociation“ étant remplacé par „l'organe de représentation“.

Section 8. Mesures destinées à assurer le respect du présent Titre

Art. L. 454-8. (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée de surveiller l'application des dispositions du présent Titre.

(2) Est passible d'une amende de 251 à 10.000 euros, celui qui entrave intentionnellement la mise en place, la libre désignation des membres et le fonctionnement régulier d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et d'un accord sur une procédure d'information et de consultation.

Est passible des mêmes peines, celui qui entrave intentionnellement la libre désignation des représentants des salariés au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE.

Il en est de même de celui qui favorise ou désavantage, en raison de la mission lui conférée à ce titre, un membre titulaire ou suppléant d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation ou d'un représentant des salariés dans le cadre d'un accord sur une procédure d'information et de consultation.

(3) En cas de récidive dans le délai de quatre ans après une condamnation définitive, les peines prévues au paragraphe 2 seront portées au double du maximum; en outre, il peut être prononcé une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois.

(4) Le Livre Ier du Code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux délits prévus par le présent Titre.

Section 9. Relation entre le présent Titre et d'autres dispositions

Art. L. 454-9. (1) Lorsqu'une SCE est une entreprise de dimension communautaire ou une entreprise de contrôle d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de la directive 94/45/CE ou de la directive 97/74/CE étendant au Royaume-Uni ladite directive, le Livre IV, Titre III ne leur est pas applicable, ni à leurs filiales.

Toutefois, lorsque le groupe spécial de négociation décide, conformément à l'article L. 452-3, paragraphe 5, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées, les dispositions du Livre IV, Titre III sont applicables.

(2) Le Chapitre VI du Titre II, du Livre IV n'est pas applicable aux SCE dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 10. Relation entre le présent Titre et le cadre général relatif à l'information et la consultation des salariés dans la Communauté européenne

Art. L. 454-10. Une SCE peut valablement être constituée et immatriculée au Luxembourg sans qu'il y ait lieu de créer un groupe spécial de négociation ni de négocier un accord sur l'implication des salariés lorsque les dispositions nationales prises en application de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des salariés dans la Communauté européenne ne s'appliquent à aucune des sociétés participantes, à leurs filiales ou établissements concernés.

Section 11. Juridiction compétente

Art. L. 454-11. Sans préjudice des articles L. 454-4 et L. 454-8, les contestations à naître du présent Titre sont de la compétence des juridictions de travail qui connaîtront des litiges relatifs à:

- la désignation ou l'élection des représentants des salariés occupés au Luxembourg;
- la procédure et la conduite des négociations;
- les accords sur l'implication des salariés;
- les conditions d'application et le contenu des dispositions de référence;

- le fonctionnement des organes de représentation et les procédures d'information et de consultation des salariés;
- le statut et la protection des représentants des salariés;
- la relation entre le présent Titre et d'autres dispositions visées à l'article L. 454-9.

5853/01

N° 5853¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(9.5.2008)

Par lettre du 4 mars 2008, réf.: FB/GT/cb, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne (SCE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et de modifier le Code du travail.

2. Etant donné que le projet de loi reprend essentiellement les dispositions de la loi complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, la CEP•L réitère ses remarques formulées dans son avis du 25 mars 2005 relatif au projet de loi complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

*

1. LA SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE

3. Le règlement européen (CE) No 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE), adopté le 22 juillet 2003 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne (entré en vigueur le 18 août 2006) a créé et mis en place le cadre légal relatif à la société coopérative européenne.

4. La directive à transposer complète ce règlement en posant les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la SCE, qui visent:

- la création d'un groupe spécial de négociation (GSN) représentant les travailleurs et ayant pour mission la négociation d'un accord relatif aux modalités d'implication des travailleurs au sein de la SCE,
- la désignation des représentants au GSN des travailleurs occupés au Luxembourg,
- la négociation d'un accord relatif à l'implication des travailleurs dans la SCE,
- au contenu de cet accord,
- les „dispositions de référence“ applicables à défaut d'accord,
- les dispositions applicables aux SCE constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques,
- la participation à l'assemblée générale ou aux assemblées de sections ou de branches,

- le fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des travailleurs,
- le statut social des membres du GSN, de l'organe de représentation des travailleurs et des membres des organes d'administration ou de surveillance des SCE représentant les salariés.

5. A l'instar de la société européenne (SE), la SCE se présente comme la solution juridique à la réorganisation interne de sociétés dont les activités dépassent les frontières.

Auparavant, ces sociétés étaient tenues de mener leurs activités via un ensemble d'entités juridiques nationales soumises à des régimes juridiques différents.

Avec la SCE, il est désormais possible d'agir sur tout le territoire européen sous la forme d'un seul type de société, régie par un set de règles unique et dotée d'une structure d'administration et d'un système de rapport uniques.

6. Sur le plan juridique, la SCE permet la fusion par delà les frontières et le transfert du siège d'un Etat membre dans un autre en conservant la personnalité juridique, ainsi qu'une organisation juridique simplifiée.

7. Comme les coopératives sont avant tout des associations autonomes de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement, le législateur européen a estimé nécessaire de créer une personne morale européenne spécifique à ce genre d'organisation.

8. La SCE a pour objet principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la SCE exerce ou fait exercer.

La SCE peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant, de la même manière, leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs SCE et/ou coopératives nationales.

Cette définition des objectifs reflète très bien le segment économique dans lequel la SCE est appelée à fonctionner, à savoir l'économie sociale régie notamment par les principes suivants: primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus; finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit; processus de décision démocratique et autonomie de gestion.

9. Sous réserve des dispositions du règlement européen, la constitution d'une SCE est régie par la loi applicable aux coopératives de l'Etat où la SCE fixe son siège statutaire.

Le règlement européen prévoit que la SCE peut être constituée:

- par au moins cinq personnes physiques résidant dans au moins deux Etats membres,
- par au moins cinq personnes physiques et sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre, qui résident dans au moins deux Etats membres ou sont régies par la législation d'au moins deux Etats membres,
- par des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre, qui résident dans au moins deux Etats membres ou sont régies par la législation d'au moins deux Etats membres,
- par fusion de coopératives constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents,
- par transformation d'une coopérative constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, si elle a depuis au moins deux ans un établissement ou une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre.

10. Le capital d'une SCE souscrit par ses membres est divisé en parts. Le capital de la SCE doit être d'au moins 30.000 euros.

Le nombre de ses membres et, par conséquent, son capital sont variables.

11. Sauf dispositions contraires des statuts de la SCE au moment de sa constitution, les membres ne s'engagent qu'à concurrence du capital qu'ils ont souscrit. Lorsque les membres de la SCE ont une responsabilité limitée, la dénomination sociale de la SCE s'achève par les termes „à responsabilité limitée“.

12. Le règlement européen prévoit que la structure de la SCE se compose: d'une part, d'une assemblée générale et, d'autre part, soit d'un organe de direction et d'un organe de surveillance (système dualiste), soit d'un organe d'administration (système moniste) selon l'option retenue par les statuts de la SCE.

En ce qui concerne le **système dualiste**, l'organe de direction assure la gestion de la société coopérative européenne. Le ou les membres de l'organe de direction ont le pouvoir d'engager la société coopérative européenne à l'égard des tiers et de la représenter en justice. En outre, ils sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance. Les fonctions de membre de l'organe de direction et de membre de l'organe de surveillance ne pourront être exercées simultanément dans la même SCE. Toutefois, l'organe de surveillance peut, en cas de vacance, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de membre de l'organe de direction. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre de l'organe de surveillance sont suspendues.

En ce qui concerne le **système moniste**, l'organe d'administration assure la gestion de la SCE. Le ou les membres de l'organe d'administration ont le pouvoir d'engager la SCE à l'égard des tiers et de la représenter en justice. Seule la gestion de la SCE peut être déléguée par l'organe d'administration à un ou plusieurs de ses membres.

13. Son siège, fixé par les statuts, doit être situé à l'intérieur de la Communauté et doit correspondre au lieu où se trouve son administration centrale.

14. La SCE dispose de la personnalité juridique à partir de son immatriculation dans l'Etat du siège.

L'immatriculation n'est possible qu'après accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, en ce compris la participation, conformément à la Directive 2003/72/CE.

Si les statuts d'une SCE sont contraires aux dispositions concernant l'implication des travailleurs, ils doivent être adaptés.

*

2. L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS DANS LA SCE

2.1. La création du groupe spécial de négociation (GSN) en vue de la négociation d'un accord relatif à l'implication des travailleurs dans la SCE

15. Dès l'existence du projet de constitution d'une SCE, les organes dirigeants des sociétés participantes sont obligés:

- d'engager les négociations avec les représentants des travailleurs des sociétés participantes sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la SCE;
- de communiquer aux représentants des travailleurs des différentes sociétés impliquées des informations relatives à l'identité des sociétés et entités participantes, ainsi que le nombre de leurs travailleurs.

16. Le groupe spécial de négociation sera créé en application des règles suivantes:

- au niveau de chaque société ou entité concernée les membres du GSN sont élus/désignés suivant leurs règles nationales (voir article L.452-2 projeté pour le Luxembourg);
- la répartition des sièges au niveau du GSN en proportion du nombre de travailleurs employés dans l'Etat membre au moment de la création du GSN: un siège par tranche (ou fraction de tranche) de travailleurs employés dans l'Etat membre représentant 10% du nombre de travailleurs total des travailleurs occupés à travers tous les Etats dans les sociétés et entités participant au projet de constitution SCE;

- cas spécial d'un projet de constitution de SCE par fusion: si en application des règles nationales de désignation des membres du GSN, il n'y aurait pas de représentant pour les travailleurs des sociétés qui cesseront d'avoir une identité juridique propre après la constitution de la SCE par fusion, le GSN doit être complété de membres supplémentaires représentant les travailleurs de ces sociétés à la double condition que:
 - > le nombre de ces membres supplémentaires n'excède pas 20% du nombre des membres désignés en vertu de la règle classique (1 représentant par tranche de travailleurs représentant 10% de l'ensemble des travailleurs)
 - > la composition du GSN n'implique pas une double représentation des travailleurs en question.
 Si le nombre des sociétés devant perdre leur identité juridique dépasse le nombre de sièges supplémentaires disponibles en vertu de la règle des 20% , alors ils sont attribués aux sociétés d'Etats membres différents selon l'ordre décroissant des travailleurs employés.
- si en cas de modification du projet de constitution de SCE, un membre du GSN ne représente plus les travailleurs des sociétés concernées par le projet, alors son mandat prendra fin; si le projet de constitution de SCE est modifié de façon à ce que le nombre total ou la répartition des sièges du GSN est modifié de plus de 25%, alors le GSN doit être intégralement recomposé.

17. Les représentants des travailleurs luxembourgeois au GSN sont élus/désignés par les membres des délégations du personnel en place.

Les membres ainsi élus/désignés sont ou bien des salariés de l'entreprise ou bien des représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national et signataires de la convention collective applicable dans la société participante, la filiale ou l'établissement concerné.

Chaque poste de représentant au GSN sera pourvu d'un membre effectif et d'un membre suppléant, ce dernier remplaçant d'office l'effectif en cas d'empêchement ou de vacance de poste définitive.

En cas de fin du contrat de travail (membre salarié) ou en cas de cessation d'appartenance à l'organisation syndicale (membre non salarié), le mandat du membre représentant au GSN prend fin.

Si une délégation centrale d'entreprise existe, elle désigne les représentants au GSN.

S'il n'existe pas de délégation centrale, la délégation principale procède à la désignation des représentants au GSN.

Si les salariés occupés au Luxembourg relèvent de plusieurs entreprises, les représentants au GSN seront élus par l'ensemble des délégués du personnel réunis en AG: le 1er représentant sera désigné par les membres des délégations représentant la majorité des travailleurs, et son suppléant par les membres des autres délégations.

S'il n'existe pas de délégation du personnel, c'est l'ensemble des salariés qui procèdent à l'élection des représentants au GSN.

Si les travailleurs occupés au Luxembourg ont droit à plusieurs représentants dans le GSN, alors ceux-ci sont élus/désignés de sorte que chaque société participante occupant des travailleurs au Luxembourg, soit représentée sans que le nombre total de membres du GSN ne soit augmenté.

2.2. La négociation d'un accord

18. La mission du GSN est de négocier les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de la SCE.

19. Les négociations commencent dès la constitution du GSN et durent pendant une période de 6 mois; prolongation d'un commun accord possible jusqu'à au plus 1 an.

20. Le GSN prend les décisions à la majorité absolue, à condition que cette majorité représente aussi la majorité absolue des travailleurs; chaque membre dispose d'une voix.

21. Si le résultat des négociations devait entraîner une réduction des droits de participation: la majorité requise pour adopter l'accord est de 2/3 des voix des membres du GSN représentant au moins les 2/3 des travailleurs, chiffre incluant les voix des membres représentant des travailleurs employés dans au moins 2 Etats membres.

Notons qu'une réduction des droits de participation doit impliquer que le nouveau mode de participation doit entraîner une réelle diminution d'influence des travailleurs (cette appréciation tient compte de la nature de l'organe dans lequel les droits de participation s'exerceront et de la portée concrète de ces droits).

22. La CEP•L estime que les critères indiqués pour apprécier, voire orienter une décision relative à une réduction des droits de participation sont vagues et manquent de précision.

Quelle sera en outre l'instance compétente pour résoudre un litige relatif à la question „Y a-t-il diminution des droits de participation ou pas?“ Est-ce celle du pays du futur siège de la SCE?

En droit national, est-ce le tribunal du travail ou est-ce qu'un tel litige devrait plutôt être porté devant l'Office national de conciliation, l'accord à négocier ayant un certain caractère collectif? Il est impératif que ces questions puissent trouver une réponse claire et précise dans le projet de loi.

23. Le GSN a la possibilité de se faire assister par des experts lors des négociations; le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le GSN.

24. La directive européenne prévoit que le GSN peut se faire assister par des experts de son choix (article 3 (5)).

Contrairement au législateur luxembourgeois, elle ne limite pas ce droit en le conditionnant par un accord à trouver avec la partie employeur en ce qui concerne le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions.

En cas de désaccord des parties sur le nombre des experts, voire sur les modalités pratiques, cela peut conduire à l'absence pure et simple d'assistance par des experts.

La CEP•L ne saurait partant approuver cette ajoute.

Elle demande que le projet de loi luxembourgeois fixe un nombre minimal d'experts correspondant au nombre de sociétés participantes, cela d'autant plus que le projet prévoit bien la prise en charge financière d'un expert par société participante.

A titre subsidiaire, le projet de loi doit au moins garantir un expert par pays ayant des travailleurs concernés par le projet de constitution de SCE.

Cela sera notamment d'une grande importance pour les représentants des travailleurs occupés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la SCE sera au Luxembourg.

Les membres du GSN représentant les travailleurs employés au Luxembourg doivent en outre pouvoir choisir leurs experts parmi les personnes appartenant aux organisations syndicales nationales et justifiant d'une représentativité nationale générale.

L'assistance des membres du GSN par des experts issus de ces organisations professionnelles, maîtrisant parfaitement les questions liées à la représentation et implication des travailleurs non seulement au niveau national, mais aussi sur le plan européen, est garant de négociations équilibrées avec les organes dirigeants des sociétés participantes.

25. Si le GSN décide de ne pas entamer de négociations ou de clore les négociations entamées, on se fondera alors sur la réglementation relative à l'information et consultation des travailleurs en vigueur dans les différents Etats où les salariés sont employés (non-application des dispositions de référence).

C'est la fin de la procédure devant mener à un accord.

Pour prendre une telle décision, il faut les voix de 2/3 des membres représentant les 2/3 des travailleurs employés dans au moins 2 Etats membres.

Exception: dans le cas d'une SCE constituée par transformation, ces dispositions ne sont pas applicables si la société à transformer comporte un mode de participation.

A la demande écrite d'au moins 10% des travailleurs de la SCE au plus tôt 2 ans après la date de la décision de fin de négociations, sauf accord antérieur des parties., il sera néanmoins possible de reconvoquer le GSN.

26. Les dépenses de fonctionnement du GSN sont à charge des entités juridiques participantes. Chacune prend en charge un seul expert.

2.3. L'accord relatif aux modalités d'implication des travailleurs dans la SCE

27. L'accord fixe au moins:

- son champ d'action,
- la composition, le nombre de membres, répartition des sièges de l'organe de représentation,
- les attributions de l'organe de représentation et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation,
- la fréquence de ses réunions, les ressources financières et matérielles à lui allouer,
- les modalités de mise en oeuvre d'une procédure d'information et de consultation, remplaçant l'organe de représentation,
- les modalités de participation, le nombre de membres représentants des travailleurs de l'organe d'administration et de surveillance que de la SCE à élire, désigner ou recommander,
- la date d'entrée en vigueur de l'accord, sa durée, les cas dans lesquels l'accord devrait être renégocié et la procédure de renégociation.

28. Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, l'implication des travailleurs doit être d'un niveau sensiblement équivalent à celui existant au niveau de la société à transformer.

Le niveau de participation est censé être équivalent lorsque les organes d'administration (régime moniste) ou de surveillance (régime dualiste) comprennent une proportion de membres désignés ou élus par les travailleurs égale à celle existant au sein de la société qui doit être transformée.

29. L'accord doit revêtir la forme écrite pour avoir force obligatoire.

Il oblige alors:

- la SCE;
- les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements;
- les travailleurs des sociétés participantes;
- les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

30. La CEP•L se demande dans quelle mesure des organisations syndicales peuvent être concernées par l'accord, si elles n'ont pas participé à sa négociation?

Est-ce que le législateur vise par là les organisations syndicales signataires d'un contrat collectif d'une société participante mais qui n'ont pas été impliquées dans les négociations?

Il y a lieu d'éclairer ce point.

2.4. Les dispositions de référence

31. Elles constituent des dispositions supplétives sur lesquelles on retombe dans certains cas de figure.

Elles visent aussi bien l'information et la consultation des travailleurs dans la SCE, que la participation des travailleurs dans la SCE.

32. Les dispositions de référence s'appliqueront aux SCE qui établissent leur siège au Luxembourg:

si les parties (organes dirigeants et GSN) en décident ainsi

ou

si dans le délai de 6 mois, voire dans le délai de prolongation, aucun accord n'a été trouvé et que l'immatriculation de la SCE est néanmoins poursuivie et que le GSN n'a pas décidé de clore les négociations ou de ne pas les entamer (*car si décision de clore ou de ne pas entamer négociations: dispositions nationales*)

ou

si l'accord fixé entre parties est frappé de nullité.

33. Les dispositions de référence relatives à la participation des travailleurs (articles L.453-5 et -6 projetés du Code du travail) ne s'appliquent que (principe dit du avant-après):

- dans le cas d'une SCE constituée par transformation: si au niveau de la société à transformer il y a déjà participation des travailleurs en application de sa législation nationale
- dans le cas d'une SCE par fusion: si avant la constitution de la SCE une forme de participation existait au niveau d'une ou plusieurs sociétés représentant en tout au moins 25% des salariés ou si les 25% ne sont pas atteints mais que le GSN en décide ainsi
- dans le cas d'une SCE constituée par tout autre moyen: si participation existe dans au moins une des sociétés, couvrant au moins 50% du nombre total des travailleurs ou si moins de 50% de travailleurs sont couverts, mais que le GSN en décide ainsi.

Si plusieurs formes différentes de participation existent, alors le GSN décide laquelle est à instaurer dans la SCE. A défaut de décision du GSN dans le délai de deux mois à compter du jour où les organes compétents des sociétés participantes l'ont invité à se prononcer, ces derniers prendront la décision.

Dispositions de référence pour la composition de l'organe de représentation des travailleurs (OR)

34. Les membres OR sont des salariés de la SCE, de ses filiales et établissements, élus ou désignés par les représentations des travailleurs ou à défaut par les travailleurs eux-mêmes suivant les règles nationales.

35. Chaque Etat membre aura droit à un membre par tranche (ou fraction de tranche) du nombre de salariés occupés dans le pays et représentant 10% du nombre de travailleurs employés par les sociétés participantes dans tous les pays.

36. Si le siège de la SCE est au Luxembourg, les membres de l'organe de représentation sont élus pour 5 ans.

37. Si l'organe de représentation comporte au moins 9 membres, élection d'un comité restreint de 3 membres max. dont le président. Ce comité restreint se charge des affaires courantes.

38. Quatre années après sa constitution, l'organe de représentation doit examiner s'il ne convient pas d'entamer des négociations en vue de mettre en place une procédure conventionnelle d'implication des travailleurs.

Désignation des membres de l'organe de représentation des travailleurs occupés au Luxembourg

39. Les règles de désignation et d'élection des représentants sont calquées sur celles relatives à l'élection et la désignation des membres du GSN.

Dispositions de référence pour l'information et la consultation

40. En ce qui concerne les domaines de compétence et pouvoirs de l'organe de représentation:
- > compétence: questions concernant la SCE, ses filiales ou ses établissements situés dans d'autres pays et questions excédant les pouvoirs des instances de décision dans un seul Etat membre;
 - > information et consultation: rapports réguliers sur l'évolution des activités de la SCE; remise de l'ordre du jour de l'organe d'administration, copie des documents soumis à l'AG des actionnaires; une réunion obligatoire par année qui porte sur la structure, situation économique et financière, l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les transferts et fusions etc.
 - > circonstances exceptionnelles affectant considérablement les intérêts des travailleurs: information obligatoire et avis de l'organe de représentation sans que cet avis ne soit contraignant.

41. Précisons que l'OR est tenu d'informer les représentants des travailleurs de la SCE, de ses filiales et établissements de la teneur et des résultats des procédures d'information et de consultation.

42. L'OR a le droit de se faire assister par des experts.

43. Les membres de l'OR ont droit à un congé formation sans perte de salaire.

44. Les dépenses de fonctionnement de l'OR sont à charge de la SCE, soit mise à disposition des locaux et matériel nécessaires; prise en charge financière d'un seul expert par tranche de 9 membres de l'OR, sauf accord contraire des parties.

45. L'OR doit pouvoir librement décider de se faire assister par un expert. Ce droit ne doit pas subir de restrictions.

La CEP•L demande partant que le législateur écrive: „*L'organe de représentation peut se faire assister par un expert de son choix. Il en est de même pour le comité restreint.*“

A l'instar des remarques formulées pour l'assistance par des experts des membres du GSN, la CEP•L demande qu'un expert soit financièrement pris en charge par chaque société impliquée dans le projet de constitution de SCE, ou du moins un expert par pays impliqué.

46. En outre la CEP•L se demande comment l'OR et son comité restreint peuvent fonctionner correctement et remplir leur mission légale d'information des travailleurs de la SE, ainsi que leur fonction consultative face à l'organe de direction/d'administration, si une seule réunion annuelle est financée par la SCE.

A condition que le législateur impose à la SCE de doter le Comité restreint et l'OR des moyens nécessaires en termes d'infrastructure, de matériel, de personnel, de moyens de communication (traduction de documents, vidéoconférences etc.), permettant ainsi à ces organes de fonctionner correctement, notre Chambre professionnelle est d'accord à ce que la prise en charge financière par la SCE des réunions de l'OR soit limitée à deux réunions annuelles ordinaires en dehors de la présence de l'organe de direction de la SCE.

En cas de circonstances exceptionnelles, une réunion extraordinaire de l'OR, en dehors de la présence de l'organe de direction de la SE, doit en sus être financée par la SCE.

Quant au Comité restreint: en tant qu'organe de gestion permanent de l'OR, le Comité restreint doit pouvoir se réunir régulièrement sur une base mensuelle pour pouvoir fonctionner correctement.

Au moins une réunion mensuelle du Comité restreint doit ainsi être financée par la SCE.

47. A défaut de donner satisfaction aux revendications de notre Chambre professionnelle, l'OR sera une instance sans pouvoir ou tout au plus à pouvoir très limité. Il appartient au législateur luxembourgeois, lequel se veut socialement responsable, de remédier à ce problème.

48. Les règles relatives à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'OR doivent être en tout état de cause clairement fixées par le législateur et ne doivent pas être conditionnées par un quelconque accord à trouver entre parties. Aucun accord contraire aux dispositions légales ne doit être possible.

*Dispositions de référence pour la participation
(= principe dit avant-après)*

49. Les règles diffèrent suivant le mode de constitution de la SCE.

- SCE constituée par transformation: les règles antérieures de participation existantes persistent.
- Autres cas de constitution de SCE: les salariés de la SCE, de ses filiales ou leurs représentants ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation d'un nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE égal à la plus élevée des proportions en vigueur dans les sociétés participantes avant l'immatriculation de la SCE.

L'équivalence exigée reposera sur la comparaison entre la portée du droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation de membres des organes d'administration ou de surveillance dans la société participante et la portée que recevra ce même droit dans la SCE (prise en considération de la nature de l'organe où s'exercera le droit de participation et du nombre de travailleurs représentés avant et après la constitution de la SCE).

Si aucune des sociétés participantes n'était régie par des règles de participation alors la SCE n'est pas tenue d'instaurer des dispositions en matière de participation.

50. En ce qui concerne la répartition par pays des sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, l'OR est compétent pour décider:

- de la répartition par pays des sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance,
- de la façon dont les travailleurs peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer,

le tout en fonction de la proportion des travailleurs de la SCE occupés dans les différents Etats .

La CEP•L estime que du moins lorsque la SCE aura son siège, et avec cela une activité réelle au Luxembourg, il doit être garanti qu'un représentant des travailleurs occupés au Luxembourg soit obligatoirement désigné comme membre de l'organe de gestion.

51. La désignation des membres représentant les travailleurs occupés au Luxembourg dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE se fait:

- * par la ou les délégations d'entreprise par vote secret à l'urne au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle;
- * parmi les travailleurs occupés dans l'entreprise (la procédure instaurée est calquée sur celle relative à la désignation des membres représentant les salariés dans les conseils d'administration des sociétés anonymes).

52. Précisons encore que les représentants des travailleurs, membres de l'organe d'administration, ont droit de vote comme les autres membres de cet organe.

53. La CEP•L profite du présent projet de loi pour demander au législateur national d'étendre les dispositions légales des articles L. 426-1 et suivants du Code du travail aux sociétés anonymes qui emploient moins de mille travailleurs, ainsi qu'à toutes les autres formes de sociétés commerciales, donc y compris les sociétés coopératives.

2.5. Le statut des membres du GSN, de l'OR et des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe d'administration ou de surveillance

54. Les membres du GSN, de l'OR et des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe d'administration ou de surveillance jouissent d'une protection contre le licenciement similaire à celle dont bénéficient les délégués du personnel.

55. La CEP•L tient à relever la formulation quelque peu arbitraire du futur article L. 454-5 du code du travail „Les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation, les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation ...“.

Elle estime qu'il doit être garanti que la protection contre le licenciement des personnes susmentionnées soit entière et non pas limitée au temps pendant lequel ils vaquent à leurs fonctions spécifiques dans le cadre de la procédure de consultation et d'information.

De ce fait la CEP•L insiste pour une formulation claire et sans ambiguïté de cette disposition.

56. Les membres du GSN, de l'OR et des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe d'administration ou de surveillance ont le droit d'être libérés de leur poste de travail sans perte de rémunération, afin de pouvoir remplir leurs obligations en tant que membres du GSN, de l'OR ou encore de l'organe d'administration ou de surveillance.

A défaut d'accord entre parties quant aux modalités d'exécution de ce droit, le projet de loi prévoit une majoration du crédit d'heures fixé par la loi pour les délégués du personnel.

57. Le projet de loi stipule encore l'incompatibilité des mandats susmentionnés avec ceux de délégué des jeunes travailleurs, délégué à l'égalité et délégué à la sécurité.

58. La CEP•L se demande ce qui justifie de telles incompatibilités?

59. Le projet de loi réserve un congé formation au bénéfice des membres effectifs de l'organe de représentation, dans le but de perfectionner leurs connaissances économiques, sociales et techniques. Les frais de ces formations seraient à charge de l'Etat luxembourgeois.

60. La CEP•L se demande pourquoi les représentants des travailleurs membres des organes d'administration ou de surveillance de la SCE sont exclus du bénéfice de ces formations? Ne serait-il pas important, afin d'optimiser leur collaboration au sein de ces organes, de leur accorder le même droit à des formations en matière économique, sociale et technique?

61. Quant aux membres de l'OR: uniquement les membres effectifs occupés au Luxembourg ont droit au congé formation. Pourquoi limiter ce congé aux membres effectifs de l'OR. Les membres suppléants doivent également pouvoir se former étant donné qu'ils remplacent d'office les membres effectifs en cas d'empêchement ou de vacance définitive du poste de l'effectif.

Et pourquoi limiter ce droit au congé-formation aux membres de l'OR occupés sur le territoire luxembourgeois? Il sera pourtant important que tous les membres de l'OR puissent suivre une formation commune, que l'OR puisse donc se former en tant que organe. Si le siège de la SCE est situé au Luxembourg, alors tous les membres de l'OR, effectifs et suppléants, doivent être couverts par ce droit à la formation, peu importe leur lieu d'occupation.

Si le siège de la SCE n'est pas au Luxembourg, alors le droit à la formation doit concerner tous les membres effectifs et suppléants de l'OR occupés au Luxembourg.

62. Quant au statut particulier des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une SE ayant son siège statutaire au Luxembourg:

La durée de leur mandat est identique à celle des autres membres du conseil d'administration.

Leur mandat est renouvelable et prend fin en cas de décès, de renonciation volontaire, de cessation de la relation de travail, de révocation par l'organe qui les a nommés ainsi que dans l'hypothèse où l'entité à laquelle ils sont liés cesse d'appartenir à la SCE.

Ils ne sont pas révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont responsables, au même titre que les autres administrateurs, des fautes commises dans leur gestion, et solidairement responsables avec les autres administrateurs des violations de la loi et des statuts.

63. Etant donné que les administrateurs salariés sont solidairement responsables avec les autres administrateurs de l'exécution de leur mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion, la CEP•L estime qu'il serait utile que le texte de loi prévoit l'obligation pour les administrateurs salariés de contracter une assurance responsabilité civile pour garantir leur solvabilité en cas de faits ou fautes qui leur seraient imputables.

64. Les membres effectifs et suppléants du GSN, de l'OR, ainsi que les membres de l'organe d'administration/surveillance de la SE représentant les salariés ont une obligation de confidentialité et de secret pour ce qui concerne les secrets de fabrication ou commerciaux, ainsi que les données confiées et qualifiées de confidentielles par les dirigeants de la SE.

65. La CEP•L se demande ce qu'il en est des données qualifiées abusivement de confidentielles par la SCE?

2.6. Les dispositions applicables aux SCE constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques

66. Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble au moins 50 salariés dans au moins deux Etats membres, les dispositions qui précèdent s'appliquent.

67. Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés

ou plus dans un même Etat membre, l'implication des salariés est régie par les dispositions suivantes:

- au sein de la SCE proprement dite, les dispositions de l'Etat membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application,
- au sein de ses filiales et établissements, les dispositions de l'Etat membre dans lequel les filiales et établissements sont situés et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application.

68. Dans le cas du transfert d'un Etat membre à un autre du siège d'une SCE régie par les règles de participation, des droits de participation des salariés d'un niveau au moins équivalent continuent d'être applicables.

69. Si, après l'immatriculation d'une SCE visée au paragraphe 2, au moins un tiers des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements dans deux Etats membres différents le demandent, ou si le seuil de salariés atteint ou dépasse le seuil de 50 dans au moins deux Etats membres, les dispositions qui précèdent s'appliquent.

2.7. La participation à l'assemblée générale ou aux assemblées de sections ou de branches

70. Les salariés de la SCE ou leurs représentants ont le droit de participer à l'assemblée générale ou, le cas échéant, à l'assemblée de section ou de branche, avec droit de vote:

soit lorsque les parties le décident dans l'accord du GSN,

soit lorsqu'une société coopérative régie par un système de ce type se transforme en SCE,

soit lorsque, dans le cas d'une SCE constituée par d'autres moyens que la transformation, une société coopérative participante était régie par un système de ce type et

- que les parties ne parviennent pas à un accord, et
- que les dispositions de référence sont applicables, et
- que la société coopérative participante régie par un système de ce type, en vigueur dans les sociétés coopératives participantes concernées avant l'immatriculation de la SCE, a la proportion la plus élevée en matière de participation.

Une condition doit néanmoins être respectée: ce droit de participation s'applique à condition qu'ensemble les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote.

*

71. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, notre Chambre professionnelle demande l'amendement du projet de loi en considération des différents points critiqués et soulevés dans le présent avis.

Luxembourg, le 9 mai 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5853/02

N° 5853²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
2. **modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.5.2008)

Par lettre en date du 4 mars 2008, v.réf.: FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant 1. Transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs; 2. Modification du Code du travail.

Etant donné que le projet de loi reprend les dispositions de la loi complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, à deux exceptions près prévues par le présent projet de loi, à savoir 1) *l'application de la règle dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité et des personnes physiques, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés ou plus dans un même Etat membre* (article L. 454-1, paragraphe 2 du projet de loi) et 2) *la participation des salariés de la SCE ou leurs représentants à l'assemblée générale ou aux assemblées des sections ou de branches* (article L. 454-2 du projet de loi), notre chambre tient à réitérer ses remarques formulées dans son avis A-03/2005 du 18 mars 2005 relatif au projet de loi complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

*

I. REMARQUES GENERALES

1) L'application de la législation „la plus favorable“ concernant le nombre des représentants des travailleurs dans l'organe de représentation, le conseil d'administration et le conseil de surveillance de la Société coopérative européenne (SCE)!

Notre chambre, soucieuse de garantir un niveau élevé de standards en matière de droit du travail dans l'Union européenne, est d'avis que la législation applicable concernant le nombre des représentants des travailleurs dans l'organe de représentation, le conseil d'administration et le conseil de surveillance de la SCE ne devrait pas forcément être la législation de l'Etat membre dans lequel est situé le siège de la SCE, mais plutôt la législation de l'Etat membre de l'Union européenne qui prévoit le nombre de représentants le plus élevé pour les organes respectifs de la SCE.

2) La représentation des travailleurs dans le directoire de la SCE s'impose dans l'hypothèse où la SCE est constituée à partir de sociétés anonymes à régime dualiste!

En cas de constitution d'une société européenne à régime dualiste (conseil de surveillance, directoire), notre chambre est d'avis qu'en dehors de la représentation des travailleurs au sein du conseil de

surveillance, une représentation de ceux-ci au directoire, organe de gestion, est nécessaire pour codéterminer la politique journalière de l'entreprise.

3) L'obligation de confidentialité et de secret à charge des représentants des travailleurs, un prétexte pour les employeurs de retenir les informations importantes!

Notre chambre constate que le projet de loi ne prévoit pas de modalités en ce qui concerne l'obligation de l'employeur de transmettre des informations aux représentants des travailleurs.

Notre chambre estime que le texte devrait établir une présomption de non-confidentialité des informations afin de garantir la communication des informations de la part des organes de direction ou d'administration des sociétés participantes ou de la SCE aux représentants des travailleurs, ceci à toutes les étapes de la constitution et du fonctionnement de la SCE, c.-à-d., tant lors de la négociation de l'accord entre les sociétés participantes et le Groupe spécial de négociation (GSN) que lors des réunions de l'organe de représentation. En d'autres termes, notre chambre exige que si une société est d'avis qu'une information a un caractère confidentiel, elle doit saisir dans une procédure de référé le tribunal chargé de trancher sur le caractère confidentiel ou non confidentiel de l'information.

4) L'absence de dispositions concernant le règlement de la situation de la représentation des travailleurs dans le GSN, l'organe de représentation et l'organe de participation de la SCE, lorsque au cours de la négociation de l'accord et au cours de l'existence de la SCE, la structure de la SCE change!

Notre chambre constate que le texte ne règle pas la situation du nombre des représentants des travailleurs dans le GSN, l'organe de représentation et l'organe de participation de la SCE, lorsque, au cours de la négociation de l'accord et au cours de l'existence de la SCE, des établissements, filiales ou sociétés rejoignent ou quittent la SCE. Comme le nombre effectif des travailleurs change dans une telle hypothèse, il faudrait également en tenir compte au niveau du nombre des représentants des salariés respectivement dans le GSN et dans l'organe de représentation ou de participation de la SCE.

Dans la première hypothèse, notre chambre plaide pour l'intégration des représentants des salariés des sociétés qui rejoignent la SCE dans les organes respectifs de celle-ci sans pour autant que cette intégration puisse se faire au détriment du nombre des représentants des salariés des sociétés déjà représentées dans les organes respectifs de la SCE.

Dans la seconde hypothèse, le principe du status quo doit jouer jusqu'au renouvellement des organes respectifs de la SCE.

5) La constitution d'une assurance responsabilité civile pour les administrateurs-salariés!

Etant donné que les administrateurs-salariés sont solidairement responsables avec les autres administrateurs de l'exécution de leur mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion, notre chambre estime utile que le texte de loi prévoit l'obligation pour les administrateurs-salariés de contracter une assurance responsabilité civile pour garantir leur solvabilité en cas de faits ou fautes qui leur seraient imputables.

6) La représentation des travailleurs de chaque société dans le GSN s'impose pour toutes les hypothèses de constitution d'une SCE!

Notre chambre est d'avis qu'il y a lieu de renforcer les dispositions protectrices sur le plan national, et de légiférer de façon à garantir la représentation des travailleurs de chaque société nationale participant à un projet de constitution de SCE, et de ne pas limiter les dispositions protectrices prévues par le projet de loi au cas de figure des sociétés perdant leur identité juridique dans la constitution de SCE par voie de fusion.

*

II. REMARQUES PONCTUELLES CONCERNANT LE PROJET DE TEXTE

Ad article L. 452-3, paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit la possibilité pour le GSN de se faire assister par des experts de son choix lors des négociations.

Le législateur entend innover par rapport à la directive en précisant que le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des sociétés participantes et le GSN.

Notre chambre ne peut approuver cette ajoute, parce qu'elle peut aboutir en cas de désaccord sur le nombre des experts, voire sur les modalités pratiques, à l'absence pure et simple d'assistance par des experts.

Notre chambre demande en outre que le projet de loi fixe un nombre minimal d'experts correspondant au nombre de sociétés participantes.

Ad article L. 453-4, paragraphe 7

Ce point prévoit le droit à un congé de formation sans perte de salaire pour les membres de l'organe de représentation.

Notre chambre exige que le projet de loi fixe la durée et les modalités précises de ce congé, faute de quoi ce congé risque de ne jamais être mis en oeuvre.

Ad article L. 453-4, paragraphe 8

Au niveau de l'assistance de l'organe de représentation, le projet de loi limite également la prise en charge financière obligatoire par les sociétés participantes à un expert par tranche de neuf membres de l'organe de représentation.

Notre chambre demande néanmoins que chaque société participante prenne en charge les frais d'un expert au moins, de sorte que le nombre d'experts devant être pris en charge sera fonction du nombre de sociétés participantes.

Ad article L. 454-5, paragraphe 1

L'article L. 454-5 instaure la protection contre le licenciement des membres du GSN, de l'organe de représentation et des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE, mais limite cette protection à la période pendant laquelle ces personnes exercent leur mandat en disposant que „... *jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des protections et garanties prévues aux articles 34 et 35 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel*“.

A l'instar de la protection dont bénéficient au niveau national les délégués du personnel, les membres du conseil d'administration dans les SA représentant les salariés, ainsi que les membres du comité d'entreprise européen, notre chambre exige une protection pure et simple contre le licenciement et non pas une protection limitée à l'exercice du mandat.

Il y a lieu par conséquent de barrer l'expression „*dans l'exercice de leurs fonctions*“.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 mai 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5853/03

N° 5853³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant:**

- 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.8.2008)

Par sa lettre du 4 mars 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2003/72/CE (ci-après „la Directive“) du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société européenne (SCE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Elle pose en effet les règles relatives à l'implication des salariés dans les affaires des sociétés coopératives mises en place par le règlement No 1435/2003 (ci-après „Le Règlement“), entré en vigueur le 18 août 2006.

Ce règlement vise à créer un cadre juridique uniforme dans lequel des coopératives et d'autres entités et personnes physiques de différents Etats membres devraient être en mesure de planifier et de mener à bien la réorganisation de leurs activités, sous une forme coopérative, à l'échelle communautaire.

La Directive constitue le complément de ce règlement et arrête les dispositions ayant trait à l'implication des salariés. En ce qui concerne les dispositions d'implication des salariés au sein de la SCE, il faut noter que la constitution d'une SCE oblige les organes de direction ou d'administration des entités juridiques participantes à entamer en parallèle une négociation sur la participation des salariés avec le Groupe Spécial de Négociation (le „GSN“), afin que les modèles d'implication des salariés existant au sein des sociétés participant à la création de la SCE ne soient pas affaiblis. Ainsi, est assuré le respect de la diversité des législations et des pratiques juridiques en vigueur au sein des Etats membres.

Le projet de loi se limite à fournir un cadre devant permettre la mise en place, par le jeu d'un mécanisme de négociation collective autonome, de dispositions sociales visant la protection des droits des salariés en cas de constitution d'une SCE. Un accord devrait être passé entre l'organe de représentation de la SCE et l'organe de représentation des salariés déterminant les modalités relatives à l'implication des salariés. Faute d'accord, le projet de loi sous avis trace dans des dispositions de référence un cadre strict à l'exercice du droit à l'information et la consultation des salariés et, le cas échéant, à leur participation dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE.

Etant donné que le projet de loi sous avis reprend essentiellement les dispositions de la loi complétant le statut de la société européenne en ce qui concerne l'implication des travailleurs, la Chambre des Métiers réitère les remarques formulées dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la

Chambre des Métiers du 17 janvier 2006 relatif au projet de loi complétant le statut de la société européenne en ce qui concerne l'implication des travailleurs.

En fait, elle ne s'oppose pas à la procédure fixée par la Directive qui privilégie, dans l'hypothèse de création d'une SE l'adoption d'un système d'implication des salariés par le recours à une procédure de négociation dont les modalités sont fixées d'un commun accord entre sociétés participantes et partenaires sociaux existants des salariés.

Par ailleurs, elle approuve entièrement le fait que la Directive ait expressément réservé le cas de sociétés où aucun régime de participation des salariés n'était en vigueur avant la constitution de la SCE, traduisant ainsi la volonté des rédacteurs européens de ne pas imposer le système participatif des salariés à des Etats membres ne reconnaissant pas ce régime particulier, et de ce fait, de dissuader la constitution de SCE.

En outre, la Chambre des Métiers tient à rappeler que le Grand-Duché de Luxembourg figure parmi les rares systèmes de droit nationaux (à côté de l'Allemagne) à avoir prévu et organisé en droit du travail, au profit des salariés, un système de cogestion par le biais de la participation aux délibérations du conseil d'administration.

A ce titre, elle considère primordial concernant l'application des dispositions de référence relatives à la participation des salariés, de ne pas chercher à étendre le nombre des sociétés susceptibles de bénéficier du système de participation des salariés en préconisant une réduction du seuil actuellement en vigueur de mille salariés employés par au moins une des sociétés participant à la création d'une société.

En effet, une réduction du seuil pourrait avoir pour conséquence d'exclure les entreprises luxembourgeoises du champ des réorganisations en SCE.

La Chambre des Métiers insiste de nouveau sur le fait que le mécanisme de désignation des représentants des salariés au sein du GSN doit rester le plus simple possible et met en garde contre les risques résultant de l'adoption d'une procédure de désignation trop lourde et trop coûteuse. Faute de mettre en place un cadre législatif facilement compréhensible et facile à mettre en oeuvre, il est à craindre que le Luxembourg et les entreprises luxembourgeoises soient écartés en tant que lieu d'immatriculation de SCE et/ou d'entreprises participant à la constitution de SCE.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article L. 452-1 paragraphe (3)

Ce paragraphe a trait à la question des changements intervenus après la constitution de la SCE. Etant donné que cette question ne trouve pas de réponse dans la Directive, le présent paragraphe reprend les dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 442-1 du Code du travail relatif à la société européenne (SE).

Il fixe à 25% le seuil de modification du nombre total des sièges à partir duquel une modification dans la répartition des sièges au sein du groupe spécial de négociation est possible.

La Chambre des Métiers approuve le fait qu'il ne peut pas être procédé à une modification de la composition du groupe spécial de négociation à n'importe quel moment et sous n'importe quelle condition durant la période de négociation. La fixation de ce seuil présente en effet l'avantage d'éviter de devoir recomposer trop souvent le groupe spécial de négociation.

Ad article L. 452-2

La Chambre des Métiers prend note que la voie choisie par les auteurs du présent projet de loi est identique à la procédure de désignation du groupe spécial de négociation de la SE, et par conséquent du comité d'entreprise européen.

A ce titre, elle réitère la remarque faite dans l'avis commun précité. En effet, elle invite les auteurs du texte sous avis à prévoir une procédure moins compliquée en privilégiant la voie de la désignation à celle d'une élection. La technique de la désignation aurait le mérite d'accélérer la procédure de l'institution du groupe spécial de négociation.

En outre, elle tient à relever une contradiction entre le paragraphe (4) et le paragraphe (6). En effet, le paragraphe (4) parle „d'élection ou de désignation“ tandis que le paragraphe (6) ne prévoit qu'une procédure d'élection.

*Ad article L. 452-3**Ad paragraphe (2)*

La Chambre des Métiers note avec satisfaction la brièveté des délais impartis pour la négociation d'un accord dont la durée est en principe fixée à six mois à partir de la date de constitution du groupe spécial de négociation.

Les parties peuvent toutefois décider, d'un commun accord, d'étendre la période de négociation jusqu'à douze mois.

Ad paragraphe (3)

Ce paragraphe a trait à la situation où le résultat des négociations entraînerait une réduction des droits de participation. Constitue une réduction des droits de participation aux termes de ce paragraphe: „une proportion de membres des organes de la SCE ..., qualitativement inférieure à la proportion la plus haute existant au sein des entités juridiques participantes. Une telle réduction suppose que le nouveau mode de participation aboutisse à une réelle diminution d'influence des salariés. L'appréciation tiendra compte notamment de la nature de l'organe dans lequel s'exerceront les droits de participation et de la portée concrète de ces droits“.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que le texte sous avis fait référence à la nature de l'organe dans lequel une participation des salariés est organisée, et ne se limite pas seulement à l'application d'un pourcentage de participation.

Ad paragraphe (4)

Ce paragraphe prévoit que le groupe spécial de négociation peut avoir recours à des experts de son choix, qui l'assistent, à titre consultatif, aux réunions de négociation. Le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts sont fixés par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation.

La Chambre des Métiers approuve le fait que le texte sous avis conditionne le droit de se faire assister par des experts par un accord à trouver entre les parties et ne fixe pas de nombre minimum d'experts.

Ad article L. 452-5

Le présent article a trait à la force obligatoire de l'accord. Sont ainsi liés par l'accord négocié, toutes les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements ainsi que leurs salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

Force est de constater que ne sont pas seulement visées les organisations syndicales impliquées dans les négociations, mais également celles concernées par l'accord. Etant donné qu'un nombre plus élargi d'organisations syndicales est obligé de respecter l'accord négocié, une représentativité plus équilibrée est assurée.

Ad article L. 453-1

Cet article énonce les cas de figure dans lesquels les dispositions de référence s'appliquent.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis d'ajouter le mot „ou“ au paragraphe (1) point 1 in fine.

En outre, elle tient à souligner que le point 3 va au-delà des exigences de la directive en ce qu'il prévoit comme cas de figure la nullité de l'accord. Suivant le principe „transposer la directive et rien que la directive“, elle demande la suppression pure et simple de cette disposition.

Enfin, le paragraphe (3) traite du calcul du nombre de salariés à prendre en considération pour ce qui est des pourcentages devant s'appliquer aux formes de participation des salariés. Il prévoit que les pourcentages sont calculés en prenant en compte le nombre de salariés présents au moment où les dispositions de référence s'appliquent.

La Chambre des Métiers donne à considérer que la notion de „salariés présents“ risque de ne pas refléter correctement la réalité. D'une part, seront prises en compte, des personnes occupées le moment visé dans l'entreprise, mais ne faisant pas partie de l'effectif de cette dernière, tels que les travailleurs intérimaires, et d'autre part, ne seront pas pris en considération les salariés, qui bien que faisant partie

de l'effectif de l'entreprise ne se trouvent pas dans l'entreprise au moment de l'application des dispositions de référence, tels que les salariés détachés temporairement.

Par conséquent, elle demande aux auteurs du texte sous avis d'apporter des précisions au mode de computation des différents statuts.

Par ailleurs, le projet de loi se limite à établir les pourcentages sans déterminer le mode de calcul y afférent. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre des Métiers exige également sur ce point des précisions supplémentaires.

Ad article L. 453-5

L'article sous avis traite des dispositions de référence en matière de participation des salariés dans l'organe de représentation de la SCE. Il s'agit du principe dit „avant-après“.

Les règles diffèrent suivant le mode de constitution de la SCE. Ainsi, lorsque la SCE est constituée par transformation, les règles antérieures de participation persistent. Cette disposition ne donne pas lieu à des problèmes.

Il risque cependant d'en aller autrement pour les autres cas de constitution d'une SCE. Ainsi, le système de cogestion applicable dans une entreprise luxembourgeoise participante susceptible de s'appliquer dans la SCE constituée, risque de décourager les autres entreprises participantes à vouloir s'associer avec des entreprises luxembourgeoises. Pour cette raison, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il ne faut pas rendre le système actuel de la cogestion trop contraignant, en réduisant d'une manière générale les seuils prévus par l'article L. 426-1 du Code du travail et d'une manière particulière, les seuils de participation prévus par l'article L. 453-1 paragraphe (2) projeté.

En ce qui concerne l'application du paragraphe (4), la Chambre des Métiers demande à ce que la participation des salariés aux organes de décision se limite aux salariés des entreprises participantes.

Ad article L. 453-6

Cet article a trait à la désignation des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE.

Il prévoit que les membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent d'une SCE sont désignés par la ou les délégations d'entreprise, par vote secret à l'urne, au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle parmi les salariés occupés dans l'entreprise.

La Chambre des Métiers tient à souligner que les auteurs du texte sous avis assimilent la procédure de désignation à celle du vote. Or, ces deux procédures ne sont pas identiques. Pour les raisons évoquées plus haut, la Chambre des Métiers plaide pour la procédure de désignation.

En outre, elle s'interroge sur la délégation visée par les termes de „la ou les délégations d'entreprise“. S'agit-il de la délégation principale ou centrale ? Comment sera représentée une entreprise qui n'a pas de délégations du personnel ?

Enfin, la Chambre des Métiers se doit de constater que le paragraphe (2) renvoie aux règles du scrutin et de contentieux électoral régies par le règlement grand-ducal visé à l'article L. 426-4 du Code du travail. A ce titre, la Chambre des Métiers se demande si ce renvoi est compatible avec l'article 15 paragraphe (2) de la Directive, aux termes duquel: „*les dispositions nationales en matière de participation des travailleurs ne s'appliquent pas aux SCE.*“

Ad article L. 454-1

Le présent article concerne la création d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques.

Cet article prévoit en fait deux cas de figure, à savoir le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques employant ensemble au moins 50 salariés dans au moins deux Etats membres, et le cas d'une SCE constituée de la même façon, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés ou plus dans un même Etat membre.

Dans le premier cas, les articles L. 452-1 à L. 453-6 projetés s'appliquent. Dans le deuxième cas, l'implication des salariés se fera suivant les règles applicables aux entités du même type dans l'Etat

membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé respectivement pour les filiales et établissements, les dispositions de l'Etat membre dans lequel ceux-ci sont situés.

Dans le deuxième cas, les articles L. 452-1 à L. 453-6 s'appliquent également dans le cas où après l'immatriculation de la SCE, au moins un tiers des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements dans deux Etats membres différents le demandent, ou si le seuil de salariés atteint ou dépasse le seuil de 50 dans au moins deux Etats membres.

Dans le cas du transfert d'un Etat membre à un autre du siège d'une SCE régie par les règles de participation, des droits de participation des salariés d'un niveau au moins équivalent continuent d'être applicables. A ce titre, la Chambre des Métiers se demande ce qui se passe dans l'hypothèse où les dispositions législatives de l'Etat membre dans lequel le siège est transféré ne prévoient pas de règles de participation ?

Ad article L. 454-2

Le présent article instaure les règles de participation des salariés de SCE ou de leurs représentants à l'assemblée générale ou le cas échéant à l'assemblée de section ou de branche et détermine les situations dans lesquelles ils y auront le droit de vote.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires particuliers.

Ad article L. 454-3

Cette disposition érige en délit le fait d'empêcher le fonctionnement de l'organe de représentation.

La Chambre des Métiers déplore le caractère imprécis et trop général des faits constitutifs de l'infraction. Il est inadmissible qu'un délit susceptible d'être sanctionné notamment par des peines d'emprisonnement soit défini par une liste purement exemplative.

Ad article L. 454-6

La Chambre des Métiers accueille favorablement le fait que parmi les cas de cessation du mandat des représentants au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE ayant son siège statutaire au Luxembourg figure celui où l'entité à laquelle ils sont liés cesse d'appartenir à la SCE.

Ad article L. 454-8

La Chambre des Métiers s'interroge sur le sens du renvoi à l'article 130-1 du Code d'instruction criminelle, En effet, cet article traite de faits qualifiés initialement de crimes alors que les infractions prévues par le présent projet de loi ne constituent que des délits.

Ad article L. 454-11

Le présent article pose les règles de compétence juridictionnelle en rapport avec des litiges pouvant naître de l'application de la loi. Il donne compétence aux tribunaux du travail.

Dans un souci de règlement rapide des litiges éventuels, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut nuancer cette attribution générale de compétence en faveur des tribunaux du travail pour ce qui concerne les matières suivantes:

- les différends relatifs à la désignation et à l'élection des représentants des salariés occupés au Luxembourg, les conditions d'application et le contenu des dispositions de référence ainsi que la relation entre le projet de loi sous avis et d'autres dispositions devraient de préférence relever de la compétence de l'Inspection du Travail et des Mines,
- le fonctionnement des organes de représentation et les procédures d'information et de consultation des salariés devraient être laissés à l'appréciation des organes sociétaires.

En outre, elle tient à relever une erreur de numérotation au commentaire des articles. Il faut remplacer „*article L. 454-10*“ par „*article L. 454-11*“.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 29 août 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5853/04

N° 5853⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
2. **modification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2008)

Par dépêche du 11 mars 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Au jour de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne s'est pas vu transmettre une table de concordance entre les dispositions du projet de loi et celles de la directive à transposer en droit luxembourgeois, ce qui rend malaisée une analyse article par article.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis en date du 22 mai 2008, celui de la Chambre de travail en date du 30 mai 2008 et celui de la Chambre des métiers en date du 11 septembre 2008. A la date de ce jour, le Conseil d'Etat ne fut pas saisi d'un avis ni de la Chambre de commerce ni de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ni de la Chambre d'agriculture.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La directive à transposer dans le projet sous avis vise à compléter le statut de la société coopérative européenne (ci-après SCE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Le statut de la SCE a été conçu afin de faciliter le développement des activités transnationales des coopératives en leur permettant d'opérer dans l'Union européenne, à partir d'une personne morale unique, sans multiplier les structures nationales de direction et transférer leur siège social dans un autre Etat membre et sans avoir à respecter des procédures complexes de dissolution dans un Etat et de reconstitution dans un autre.

Afin de ne pas porter atteinte aux droits des travailleurs, le statut de la SCE comporte, en dehors d'un règlement relatif à la création de cette catégorie de société, une directive prévoyant diverses règles sur l'information et la consultation des travailleurs ainsi que leur participation à la prise des décisions dans les organes de direction, notamment par le biais de la constitution d'un groupe spécial de négociation (ci-après: GSN)¹. Ce GSN, établi préalablement à la constitution de la SCE, a été institué en vue d'aboutir à un accord quant aux modalités d'implication des salariés dans la future coopérative.

¹ Le terme „implication“, une expression peu usitée en droit français mais plus courante en langue anglaise, désigne à la fois l'information, la consultation et la participation des salariés.

La directive vise à éviter que la SCE ne soit créée dans le seul but d'échapper à des règles nationales plus contraignantes en matière d'implication des salariés. En même temps, la directive veille à ne pas contraindre des Etats dépourvus d'une législation en matière de participation aux organes de direction à se doter d'un tel système.

Pour respecter ces deux exigences, la directive met en œuvre le principe „avant-après“. Ce principe fut déjà appliqué dans le contexte de l'implication de la société européenne. Il figure *expressis verbis* dans le considérant 21 de la Directive 2003/72/CE².

Il y a lieu de souligner dans ce contexte les importantes divergences entre les Etats membres concernant l'implication des travailleurs. Ainsi, plusieurs Etats, dont notamment le Royaume-Uni et l'Irlande, ne connaissent aucun système légal d'implication des travailleurs. A l'opposé, l'Allemagne permet à certaines sociétés de composer les organes de direction à raison de 50% de représentants des travailleurs. Le compromis trouvé donne la priorité à la négociation collective, notamment par l'institution du GSN et n'accorde aux règles légales qu'un rôle subsidiaire.

Ces impératifs sont à l'origine de la complexité redoutable du texte de la directive qui est le fruit de nombreux compromis, alors qu'elle vise à coordonner les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de tous les Etats membres relatives au rôle des travailleurs de la SCE.

Le Conseil d'Etat note que le projet sous avis respecte l'agencement des articles tel que proposé dans son avis du 17 janvier 2006 dans le contexte de la loi du 25 août 2006 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (*doc. parl. No 5435*³). Les dispositions sont par ailleurs pour l'essentiel identiques. Pour ne pas encombrer inutilement le Code du travail, le Conseil d'Etat aurait dès lors préféré un renvoi systématique aux dispositions afférentes du Code du travail, relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne, plutôt qu'une répétition des articles un par un.

Ce procédé fut adopté par le législateur français.

Le Conseil d'Etat avait examiné en détail l'implication des travailleurs dans la société européenne dans le cadre de l'avis suscit. Il approuve le choix du Gouvernement d'aligner l'implication des travailleurs dans la SCE aux dispositions antérieurement entrées en vigueur par la loi susmentionnée du 25 août 2006 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Dans la mesure où ses propositions furent intégrées dans les dispositions législatives y relatives, le Conseil d'Etat renvoie à cet avis.

Le projet de loi prévoit l'insertion d'un nouveau Titre V au Livre IV du Code du travail intitulé „*Implication des salariés dans la société coopérative européenne*“. La structure du texte est identique à celle du Titre IV régissant l'implication des salariés dans le cadre de la société européenne, les termes des deux directives à la base étant par ailleurs très proches.

*

EXAMEN DES ARTICLES

– Article L. 451-1

Le Conseil d'Etat rappelle que s'il est nécessaire d'indiquer une mention de la directive transposée lors de la publication au Mémorial de la loi adoptée, et ce notamment en vertu de l'article 16.2 de la directive³, l'indication de la référence dans le corps de la loi doit être évitée. Il est préférable de définir l'objet du texte de transposition en fonction de son contenu. Toutefois, dans la mesure où le projet de

2 La garantie des droits acquis des travailleurs en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise est un principe fondamental et l'objectif déclaré de la présente directive. Les droits des travailleurs existant avant la constitution des SCE devraient être à la base de l'aménagement de leurs droits en matière d'implication dans la SCE (principe „avant-après“). Cette manière de voir devrait s'appliquer en conséquence non seulement à la constitution initiale d'une SCE mais aussi aux modifications structurelles introduites dans une SCE existante ainsi qu'aux entités concernées par les processus de modifications structurelles. Par conséquent, en cas de transfert du siège social d'une SCE d'un Etat membre à un autre, les travailleurs devraient continuer à bénéficier de droits en matière d'implication d'un niveau au moins équivalent. En outre, si le seuil concernant l'implication des travailleurs est atteint ou dépassé après l'immatriculation d'une SCE, ces droits devraient s'appliquer de la même manière qu'ils l'auraient été si le seuil avait été atteint ou dépassé avant l'immatriculation.

3 16.2 „Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.“

loi sous avis porte exclusivement sur des dispositions ayant un aspect transfrontalier, une telle référence explicite dans la loi peut être acceptée.

– *Article L. 451-2*

Sans observation.

– *Article L. 452-1*

Cet article transpose l'article 3 de la directive. Le paragraphe 3 a trait à la question des changements intervenus après la constitution de la SCE. La question n'étant pas effleurée dans la Directive, le projet reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article L. 442-1 du Code du travail relatif à la société européenne.

– *Article L. 452-2*

Sans observation.

– *Article L. 452-3*

Paragraphes 1er à 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Ce paragraphe traite de la possibilité, accordée au GSN, de se faire assister dans sa tâche par des experts de son choix, notamment des représentants des organisations des salariés appropriées au niveau communautaire.

Selon le projet, le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le GSN. Aux termes du paragraphe 7 du même article, et sous réserve d'un accord divergent entre les partenaires sociaux, chaque entité juridique participante est tenue de prendre en charge les frais d'un expert assistant le GSN. Ce faisant, le projet va au-delà du minimum fixé dans la directive qui prévoit la prise en charge d'un seul expert par les entités regroupées dans la SCE. Le Conseil d'Etat note que le libellé permet la prise en charge par la SCE de plus d'un expert si elle le souhaite et si elle en a les moyens. Là encore le texte est moins restrictif que la directive. Toutefois, la disposition, d'après laquelle le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents, ne paraît guère conforme au texte de la directive qui n'envisage, à l'endroit de l'article 3.5, aucune restriction par rapport au nombre d'experts pouvant le cas échéant assister le GSN, les frais restant à charge de ce groupe. Le Conseil d'Etat constate que le législateur allemand n'a pas prévu non plus un accord entre les parties à la négociation sur ce point⁴. Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer au paragraphe 4, alinéa 2, les termes „le nombre“. Cet article se lira dès lors comme suit:

„Les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixées par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation.“

– *Article L. 452-4*

Sans observation.

– *Article L. 452-5*

Aux termes de cet article, l'accord négocié oblige la SCE et toutes les entités juridiques participantes, ainsi que leurs salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord. La Chambre des employés privés s'interroge dans son avis du 9 mai 2008 dans quelle

⁴ Article 2, paragraphe 14 du „Gesetz vom 14. August 2006 (BGBl. I S. 1911, 1917) über die Beteiligung der Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen in einer Europäischen Genossenschaft (SCE-Beteiligungsgesetz – SCEBG): (1) Das besondere Verhandlungsgremium kann bei den Verhandlungen Sachverständige seiner Wahl, zu denen auch Vertreter von einschlägigen Gewerkschaftsorganisationen auf Gemeinschaftsebene zählen können, hinzuziehen, um sich von ihnen bei seiner Arbeit unterstützen zu lassen. Diese Sachverständigen können, wenn das besondere Verhandlungsgremium es wünscht, an den Verhandlungen in beratender Funktion teilnehmen.“

mesure une organisation syndicale non impliquée dans les négociations peut être obligée par un accord auquel elle n'a pas participé. Dans la mesure où l'accord a été conclu dans les formes légales, cette disposition respecte, de l'avis du Conseil d'Etat, le contexte contractuel. Elle figure d'ailleurs également à l'article L. 442-5 du Code du travail relatif à la société européenne.

– *Article L. 453-1*

Cet article transpose l'article 7 de la directive relatif aux dispositions de référence. Le libellé, identique à l'article L. 433-1 du Code du travail, est approuvé par le Conseil d'Etat. S'il est exact, comme le relève d'ailleurs la Chambre des métiers, que la notion de „salarié présent“ n'est pas particulièrement précise et par ailleurs inconnue dans notre législation, elle a l'avantage d'être probablement reprise dans toutes les autres législations européennes.

– *Article L. 453-2*

Le texte reprend le libellé de l'article L. 443-2 pour la société européenne.

– *Article L. 453-3*

Le Conseil d'Etat note que le projet sous avis tient compte de ses observations figurant dans les considérations générales de son avis susmentionné du 17 janvier 2006 relatif à la loi du 25 août 2006 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs en ce que le paragraphe 2 vise expressément le personnel occupé au sein d'entités juridiques de droit public par un renvoi à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

– *Article L. 453-4*

Cet article transpose la partie 2 de l'annexe à la directive relative aux dispositions de référence visées aux articles 7 et 8 de celle-ci. L'obligation prévue au point 2) d'organiser au moins une rencontre annuelle entre l'organe de représentation et l'organe compétent de la SCE constitue certes un seuil très modeste. Il y a toutefois lieu d'insister sur le fait que l'organe de représentation doit également être informé par des „rapports réguliers“. Par ailleurs, l'organe de représentation ou son comité restreint peut demander de rencontrer l'organe compétent de la SCE dans les nombreuses situations visées non limitativement sous le point 3 de l'article L. 453-4 du présent projet et qui sont: la délocalisation, les transferts et la fermeture d'entreprises ou d'établissements, ou de licenciements collectifs. La même possibilité est ouverte au sujet des „mesures affectant considérablement les intérêts des salariés“.

Le Conseil d'Etat approuve dès lors le libellé du projet qui constitue une transcription correcte de la directive. Bien évidemment, il sera toujours possible d'organiser des concertations par le biais de vidéoconférences.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelle raison les auteurs du projet semblent vouloir limiter le nombre d'experts que l'organe de représentation juge utile de convoquer aux rencontres avec l'organe de représentation de la SCE. Il propose de s'en tenir au point 6 à la transcription du point f) de l'annexe qui est libellé comme suit: „L'organe de représentation ou le comité restreint peuvent être assistés par des experts de leur choix.“ L'ajout, non prévu dans la directive, comme quoi cette assistance n'est possible que „pour autant que ce soit nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche“, est à omettre, l'organe de représentation étant parfaitement en mesure d'apprécier souverainement cette nécessité.

Le Conseil d'Etat approuve le libellé de l'article en ce qu'il fait dépendre la prise en charge par la SCE des frais relatifs à plus d'un accord préalable entre l'organe de représentation et la SCE. Si dans le contexte de l'article L. 452-3 sous avis les auteurs du projet comptent imposer à la SCE la prise en charge des frais d'un expert par entité juridique participante, cette extension de l'obligation prévue dans la directive – parfaitement légitime au stade de la négociation de l'accord – ne se justifie plus guère aux yeux du Conseil d'Etat dans le contexte de l'activité normale de la nouvelle entreprise.

– *Article L. 453-5*

Le Conseil d'Etat approuve le libellé de cet article relatif aux dispositions de référence pour la participation. Le texte est calqué sur l'article L. 443-5 concernant les dispositions de référence pour la participation dans une société européenne.

Le principe „avant-après“, figurant expressément au Considérant 21 de la directive et qui vise à préserver les acquis des systèmes d'implication des salariés et plus particulièrement dans le contexte de la participation aux organes de direction, se trouve ainsi strictement respecté.

– Article L. 453-6

L'article sous avis règle la désignation des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent. Le projet reprend les termes de l'article L. 443-6 applicable à la société européenne et de l'article L. 426-4 régissant la désignation par élection des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel dans les sociétés anonymes. L'emploi de l'expression „la ou les délégations“ vise manifestement l'hypothèse où la SCE comprend une ou plusieurs entités luxembourgeoises participantes distinctes.

– Articles L. 454-1 et L. 454-2

Sans observation.

– Article L. 454-3

Le libellé de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article L. 454-3 relève plutôt de la déclaration de bonnes intentions et ne présente aucun caractère normatif. Ceci dit, le Conseil d'Etat observe avec regret que, dans le contexte européen, pareilles expressions de vœux pieux dans le texte de la directive, mais qui figureraient avantageusement dans les considérants, deviennent la règle. Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à cette dérive alors qu'il ne souhaite pas exposer le législateur au reproche d'une transposition imparfaite de la norme européenne.

La même observation vaut pour le paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat estime que la formule vague contenant un renvoi à l'article L. 454-8 n'est guère satisfaisante. L'article se résume à indiquer des actes qui „sont susceptibles“ de constituer le délit d'entrave précisé à l'article L. 454-8 du projet. Des exemples d'actes ou d'omissions coupables y sont reproduits. La disposition serait avantageusement incluse dans l'article L. 454-8. Il est vrai que la détermination du caractère confidentiel, condition nécessaire et indispensable pour retenir la qualification d'entrave, posera toujours problème au juge pénal.

Selon le libellé du projet de loi, la SCE et les entités juridiques participantes ne peuvent être obligées à donner des informations que dans la mesure où, ce faisant, elles ne risquent pas de divulguer un secret de fabrication ou un secret commercial, ni d'autres informations dont la nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement de la SCE ou de ses filiales et établissements ou leur porteraient préjudice.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cette restriction vague ne constitue pas une transposition complète de la directive en droit luxembourgeois, encore qu'elle reprend mot pour mot le libellé de l'article L. 444-1(3) relatif à la société européenne.

Alors que la directive pose le principe de communication des informations et ne limite cette obligation que dans la mesure où leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur divulgation entraverait gravement le fonctionnement de la société, le texte du projet exclut l'obligation de transmission dès qu'il existerait un „risque“ de divulgation d'un secret de fabrication ou d'un secret commercial.

L'obligation d'indiquer les „cas spécifiques“ ainsi que „des conditions et limites“ à la non-transmission n'est dès lors pas respectée.

Le législateur belge⁵ a choisi un libellé bien plus précis en distinguant nettement entre, d'une part, les documents que l'organe de surveillance ou d'administration de la SCE ou d'une entité juridique participante qualifie de confidentiels au moment de leur communication et que les délégués sont tenus de ne pas divulguer et, d'autre part, les documents contenant des informations dont la liste est établie

⁵ Loi du 9 mai 2008 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociations, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société coopérative européenne, Moniteur belge du 23 juillet 2008.

par le Roi, lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur communication entraverait gravement le fonctionnement de la société ou lui porterait préjudice.⁶

Selon la directive, chaque Etat peut subordonner une dispense de communiquer des informations à une autorisation administrative ou judiciaire préalable. Le texte du projet ne fait pas fruit de cette possibilité. Reste dès lors comme seul recours le dépôt d'une plainte pénale dans le cadre de l'article L. 454-8, – une voie qui n'est guère souhaitable ni compatible avec le souci légitime de dépenaliser le droit des affaires – et le recours aux juridictions de travail dans le cadre de l'article L. 454-11. Ces décisions n'interviendront en règle générale que *post festum*.

La mission accordée à l'Inspection du travail et des mines de surveiller l'application des dispositions du projet de loi (art. L. 454-8(1)) ne saurait non plus suffire au prescrit de la directive.

Certains Etats ont introduit un recours rapide en cas de contestation du refus de communication afin d'obtenir une décision antérieure à la réunion. Selon la loi belge du 9 mai 2008⁷, tout différend en cette matière est soumis au président du Tribunal du travail du lieu de siège de l'organe de surveillance ou d'administration qui statue en dernier ressort et en urgence. Le Conseil d'Etat entend souligner les précautions quelque peu insolites instaurées par le législateur belge pour éviter la divulgation d'informations confidentielles par le simple déroulement de la procédure: seuls le président appelé à se prononcer sur l'obligation de divulgation ainsi que l'auditeur du travail ont connaissance de l'ensemble du dossier. Il est prévu que la décision à prendre ne mentionne pas les informations confidentielles.

Les auteurs du projet n'ont pas retenu cette solution. Le Conseil d'Etat éprouve également quelques hésitations à voir adopter une disposition pareille qui se heurte au principe fondamental du caractère contradictoire du débat.

La solution retenue dans le contexte du comité d'entreprise européen et figurant à l'article L. 433-4(1) du Code du travail (introduit par la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs) n'est également guère satisfaisante. Aux termes de cet article, „un comité d'arbitrage composé d'un représentant de la direction centrale, un représentant des travailleurs impliqués dans la procédure d'information et de consultation en application du présent titre et présidé par le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ou son délégué, peut être saisi en cas de litige. Sa décision n'est pas susceptible de recours.“ Or, une décision d'un comité d'arbitrage constitue une décision administrative. Même si la loi prévoit qu'elle n'est pas susceptible d'appel en justice, le principe fondamental garantissant à tout justiciable l'accès à la justice est maintenu selon la jurisprudence du Tribunal administratif. De même, l'article 12 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes garantit à toute personne concernée par une décision administrative susceptible de porter atteinte à ses droits le droit d'obtenir communication des éléments d'information sur lesquels l'administration s'est basée ou entend se baser. Ce principe n'est également pas respecté par le droit belge. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il est préférable de maintenir en la matière le droit commun.

6 Arrêté royal du 9 septembre 2008 portant exécution de l'article 8 de la loi du 9 mai 2008 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociations, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société coopérative européenne, Moniteur belge du 26 septembre 2008, Ed. 2. précise les données qui sont visées, à savoir:

- 1° les informations sur les marges de distribution;
- 2° le chiffre d'affaires en valeur absolue et la ventilation par entreprise faisant partie de la Société coopérative européenne;
- 3° le niveau et l'évolution des prix de revient et des prix de vente unitaires;
- 4° les données sur la répartition des coûts par produit ou par entreprise faisant partie de la Société coopérative européenne;
- 5° en matière de programme et de perspectives générales d'avenir des entreprises dans le secteur de la distribution, les projets d'implantation de nouveaux points de vente;
- 6° les informations en matière de recherche scientifique;
- 7° la répartition par entreprise faisant partie de la Société coopérative européenne des données relatives au compte de résultats.

7 Loi du 9 mai 2008, No 2008012766, portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociations, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société coopérative européenne, Moniteur belge du 23 juillet 2008.

– *Article L. 454-4*

Sans observation.

– *Article L. 454-5*

Cet article est censé transposer l'article 11 de la directive qui garantit aux personnes visées „dans l'exercice de leurs fonctions (...) les mêmes protections et garanties“ que celles prévues pour les représentants des travailleurs en droit national. La directive précise expressément à l'alinéa 2 de l'article 11 que ces protections et garanties portent notamment sur le paiement de leur salaire „pendant la durée de l'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions“.

L'article sous avis étend en son paragraphe 1er le régime de protection spéciale contre le licenciement pour les délégués du personnel aux membres du groupe spécial de négociations, aux membres de l'organe de représentation, aux représentants des salariés exerçant leur fonction dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation et aux représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE.

Dans la mesure où la protection spéciale figurant à l'article L. 415-12 est prorogée pendant six mois après l'expiration du mandat du délégué et au vu du libellé très large de l'article sous avis, ce délai bénéfique également à tous les représentants des salariés ayant exercé une fonction au sein de la SCE ou l'une de ses filiales.

Le texte identique figure à l'article L. 444-3 dans le contexte de la société européenne.

Le paragraphe 7 prévoit une incompatibilité entre les fonctions de délégué des jeunes salariés, de délégué à l'égalité ou de délégué à la sécurité en vertu des articles L. 411-5, L. 414-2 et L. 414-3 ainsi que celles des représentants des salariés en application du Titre premier du Livre III du Code du travail, relatif à la sécurité au travail, avec la mission de représentant des salariés occupés au Luxembourg dans un des établissements ou une des entreprises visés par le projet sous avis.

La Chambre des employés privés relève à juste titre que les auteurs du projet ne fournissent aucune explication pour justifier l'introduction de cette disposition anti-cumul. A défaut d'informations plus amples, le Conseil d'Etat propose d'omettre ce paragraphe.

– *Article L. 454-6*

Le texte sous avis reprend les dispositions en vigueur pour le statut des salariés dans les sociétés anonymes ainsi que celles pour les salariés dans la société européenne.

– *Article L. 454-7*

Cet article reproduit la solution adoptée à l'article L. 444-5 pour la société européenne. Est visée l'hypothèse où il serait démontré que la SCE aurait été constituée dans le seul but de mettre en échec les législations nationales en matière d'implication des travailleurs. Le Conseil d'Etat éprouve quelques hésitations quant à la mise en œuvre concrète de la sanction consistant dans l'annulation implicite et sans recours en justice de l'accord antérieurement conclu.

Il se propose de rendre les juridictions de travail compétentes en la matière en ajoutant un tiret à l'article L. 454-11, libellé comme suit:

„– Les abus allégués dans les conditions de l'article L. 454-7.“

– *Article L. 454-8*

Le Conseil d'Etat admet que le texte du projet vise par erreur en son paragraphe 4 l'article 130-1 du Code d'instruction criminelle. Il y a dès lors lieu de redresser l'erreur et de renvoyer à l'article 131-1 du même code.

– *Articles L. 454-9 et L. 454-10*

Sans observation.

– *Article L. 454-11*

Il y a lieu d'ajouter le tiret proposé à l'endroit de l'article L. 454-7.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5853/05

N° 5853⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;
2. modification du Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.11.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté dans sa réunion du 18 novembre 2008.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article L. 454-3 du Code du Travail est complété par un paragraphe (4) nouveau ayant la teneur suivante:

„(4) En cas de contestation du refus de communication une des parties ou les deux conjointement peut saisir l'Office national de conciliation qui statuera dans les délais fixés au paragraphe 7 de l'article L.166-2.“

*

MOTIVATION

En complétant le texte de l'article L. 454-3 par le paragraphe (4) nouveau précité, la commission entend donner suite aux observations du Conseil d'Etat visant la formulation trop vague des paragraphes (2) et (3) du même article, formulations comportant selon le Conseil d'Etat le risque d'une

transposition incomplète de la directive. L'introduction de la possibilité d'une saisine de l'Office national de conciliation en cas de contestation du refus de communication devrait écarter ce risque.

*

Est joint à toutes fins utiles un texte coordonné dont il ressort que la commission a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat visant les articles L. 542-3 paragraphe (4), L. 453-4, point 6, L. 454-8, paragraphe (4) et L. 454-11 (nouveau tiret).

En revanche, la commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion de transférer le paragraphe 2 de l'article L. 453-3 vers l'article L. 454-8, ceci principalement pour préserver l'analogie par rapport à l'agencement des dispositions légales relatives à la société européenne.

Finalement, en ce qui concerne les observations de la Chambre des Employés privés et du Conseil d'Etat relatives à la disposition anti-cumul figurant au paragraphe 7 de l'article L. 454-5, la Commission du Travail et de l'Emploi voudrait renvoyer aux dispositions relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne qui prévoient les mêmes incompatibilités. D'ailleurs, dans le commentaire des articles de ces dispositions, il a été renvoyé à son tour au comité d'entreprise européen pour lequel les mêmes dispositions de non-cumul s'appliquent. Lors de l'adoption de ces dernières dispositions légales le législateur avait estimé que seul le délégué libéré bénéficie de suffisamment de temps pour assumer des responsabilités supplémentaires au niveau européen et que le cumul des mandats n'est possible ni pour le délégué des jeunes, ni pour le délégué à l'égalité ni pour le délégué à la sécurité ni pour le travailleur désigné ou le délégué à la sécurité parce que chacune des dites fonctions a en pratique une importance telle qu'elle ne permet pas d'y greffer d'autres fonctions.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
2. **modification du Code du travail**

- Les textes repris du Conseil d'Etat figurent en italiques
- L'amendement est imprimé en caractères gras

Article unique.– Le Livre IV du Code du travail est complété par un nouveau Titre V de la teneur suivante:

TITRE V

Implication des salariés dans la société coopérative européenne

Chapitre premier. – *Dispositions générales*

Section 1. Objet

Art. L. 451-1. Le présent Titre transpose la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne, visée au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, pour ce qui concerne l'implication des salariés.

Section 2. Définitions

Art. L. 451-2. Aux fins du présent Titre, on entend par:

1. la „Société coopérative européenne“: une société coopérative constituée conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE);
2. les „entités juridiques participantes“: les sociétés et les entités de droit public ou privé participant directement à la constitution d'une SCE;
3. la „filiale d'une entité juridique ou d'une société coopérative participante“: une entreprise sur laquelle ladite entité juridique ou société coopérative exerce une influence dominante.

Le fait d'exercer une influence dominante est présumé établi, sans préjudice de la preuve du contraire, lorsqu'une entité juridique ou une société coopérative établie au Luxembourg, directement ou indirectement à l'égard d'une autre entité juridique ou d'une société coopérative:

- a) détient la majorité du capital souscrit de l'entité juridique ou de la société coopérative, ou
- b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entité juridique ou la société coopérative, ou
- c) peut nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité juridique ou de la société coopérative.

Si plusieurs entités juridiques ou sociétés coopératives remplissent les critères précités, l'entité juridique ou la société coopérative remplissant la condition sous c) de l'alinéa qui précède est présumée être l'entité juridique ou la société coopérative qui exerce le contrôle, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise exerce une influence dominante.

Aux fins de l'application des deux alinéas qui précèdent, les droits de vote et de nomination que détient l'entité juridique ou la société coopérative qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entité juridique ou société coopérative contrôlée ainsi que ceux de toute personne ou tout organisme agissant en son propre nom, mais pour le compte de l'entité juridique ou de la société

coopérative qui exerce le contrôle ou de toute autre entité juridique ou société coopérative contrôlée.

Une entité juridique ou une société coopérative n'est pas une entité juridique ou une société coopérative qui exerce le contrôle d'une autre entité juridique ou une société coopérative dont elle détient des participations, lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 3, paragraphe 5, points a) ou c) du règlement (CEE) No 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Une influence dominante au sens des dispositions qui précèdent n'est pas présumée en raison du seul fait qu'une personne dispose d'un mandat en exécution de la législation relative à l'insolvabilité, à la cessation des paiements ou à la faillite.

La législation applicable pour déterminer si une entité juridique ou une société coopérative est une entité juridique ou une société coopérative qui exerce le contrôle au sens des dispositions qui précèdent est celle de l'Etat membre dont relève l'entité juridique ou la société coopérative en question.

Au cas où la législation régissant l'entité juridique ou la société coopérative concernée conformément à l'alinéa qui précède n'est pas celle d'un des Etats membres, la législation luxembourgeoise est applicable pour déterminer si l'entité juridique ou la société coopérative est une entité juridique ou une société coopérative qui exerce le contrôle au cas où le représentant de l'entité juridique ou de la société coopérative est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut d'un tel représentant, la direction centrale de l'entité juridique ou de la société coopérative employant le plus grand nombre de salariés est établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

4. la „filiale ou établissement concerné“: une filiale ou un établissement d'une entité juridique participante, qui deviendrait filiale ou établissement de la SCE lors de la constitution de celle-ci;
5. les „représentants des salariés“: les représentants des salariés prévus par la législation ou la pratique nationales;
6. l'„organe de représentation“: l'organe représentant les salariés, institué par les accords conclus avec le groupe spécial de négociation ou conformément aux dispositions de référence afin de mettre en oeuvre l'information et la consultation des salariés d'une SCE et de ses filiales et établissements situés dans un Etat membre et, le cas échéant, d'exercer les droits de participation liés à la SCE;
7. le „groupe spécial de négociation“: le groupe constitué afin de négocier avec l'organe compétent des entités juridiques participantes la fixation de modalités relatives à l'implication des salariés au sein de la SCE;
8. l'„implication des salariés“: l'information, la consultation, la participation et tout autre mécanisme par lequel les représentants des salariés peuvent exercer une influence sur les décisions à prendre au sein de l'entreprise;
9. l'„information“: le fait que l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés sont informés, par l'organe compétent de la SCE, sur les questions qui concernent la SCE elle-même et toute filiale ou tout établissement situé dans un autre Etat membre ou sur les questions qui excèdent les pouvoirs des instances de décision d'un Etat membre, cette information se faisant à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés d'évaluer en profondeur l'incidence éventuelle et, le cas échéant, de préparer des consultations avec l'organe compétent de la SCE;
10. la „consultation“: l'instauration d'un dialogue et l'échange de vues entre l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés et l'organe compétent de la SCE, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés, sur la base des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées par l'organe compétent, qui pourra être pris en considération dans le cadre du processus décisionnel au sein de la SCE;
11. la „participation“: l'influence qu'a l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés sur les affaires d'une entité juridique:
 - en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de l'entité juridique; ou
 - en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ou de s'y opposer;

12. l'„Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne et les autres pays membres de l'Espace économique européen visés par la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des salariés;
13. les „dispositions de référence“: les dispositions des articles L. 453-1 à L. 453-6.

Chapitre 2. – Négociation d'un accord

Section 1. Création d'un groupe spécial de négociation

Art. L. 452-1. (1) Lorsque les organes de direction ou d'administration des entités juridiques participantes établissent le projet de constitution d'une SCE, ils prennent, dès que possible, les mesures nécessaires, y compris la communication d'informations concernant l'identité des entités juridiques participantes et des filiales ou établissements, ainsi que le nombre de leurs salariés, pour engager des négociations avec les représentants des salariés des entités juridiques sur les modalités relatives à l'implication des salariés dans la SCE.

(2) A cet effet, un groupe spécial de négociation représentant les salariés des entités juridiques participantes ou des filiales ou établissements concernés est créé conformément aux dispositions ci-après:

- 1) Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés dans chaque Etat membre selon les modes prévus dans les dispositions nationales. Les sièges sont répartis en proportion du nombre de salariés employés dans chaque Etat membre au moment de la création du groupe spécial de négociation par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés, en allouant pour chaque Etat membre un siège par tranche de salariés employés dans cet Etat membre qui représente 10% du nombre de salariés employés par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des Etats membres, ou une fraction de ladite tranche.
- 2) Dans le cas d'une SCE constituée par voie de fusion, il y aura lieu d'élire ou de désigner des membres supplémentaires du groupe spécial de négociation si, conformément aux règles régissant dans chaque Etat membre l'élection ou la désignation des membres du groupe spécial de négociation, les salariés d'une ou de plusieurs coopératives participantes qui, selon le projet, cesseront d'avoir une existence juridique propre après l'immatriculation de la SCE ne sont pas spécifiquement représentés par des membres du groupe spécial de négociation employés par la ou les sociétés coopératives en question ou désignés à titre exclusif par les salariés desdites sociétés coopératives.

Ces sièges supplémentaires sont attribués à des sociétés coopératives d'Etats membres différents visées à l'alinéa qui précède selon l'ordre décroissant du nombre de salariés qu'elles emploient, leur nombre ne pouvant pas dépasser 20% du nombre de membres élus ou désignés conformément au point 1).

Le droit d'élire ou de désigner un membre supplémentaire cesse d'exister s'il s'avère que, conformément aux règles qui dans chaque pays régissent l'élection ou la désignation des membres du groupe spécial de négociation, cela entraînerait une double représentation des salariés des sociétés coopératives en question. Dans ce cas, le siège supplémentaire en question est, le cas échéant, attribué à la société coopérative participante suivante en termes de nombre de salariés.

(3) Lorsque, à la suite d'une modification du projet de constitution d'une SCE, un membre du groupe spécial de négociation ne représente plus de salariés concernés par le projet, ses fonctions prennent fin.

Si des changements substantiels interviennent durant cette période, notamment un transfert de siège, une modification de la composition de la SCE ou une modification dans les effectifs susceptible d'entraîner une modification dans la répartition des sièges d'un ou plusieurs Etats membres au sein du groupe spécial de négociation, la composition du groupe spécial de négociation est, le cas échéant, modifiée en conséquence.

Il en est notamment ainsi lorsque le projet de constitution d'une SCE est modifié de telle sorte que le nombre total ou la répartition des sièges, conformément aux points 1) et 2) du paragraphe (2), au sein du groupe spécial de négociation se trouvent modifiés de plus de 25%.

Les dirigeants des entités juridiques compétents sont tenus d'informer immédiatement le groupe spécial de négociation au sujet de ces changements.

*Section 2. Désignation des représentants des salariés
occupés au Luxembourg*

Art. L. 452-2. (1) Les représentants des salariés occupés au Luxembourg au groupe spécial de négociation sont élus ou désignés par les membres des délégations du personnel mises en place conformément au Livre IV Titre Premier du présent Code, soit parmi les salariés, soit parmi les représentants des organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou de la représentativité pour un secteur particulièrement important de l'économie et signataires d'une convention collective applicable dans une entité juridique participante, une filiale ou un établissement concerné.

Chaque poste doit être pourvu d'un membre effectif et d'un membre suppléant, le membre suppléant remplaçant d'office le membre effectif en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance définitive du poste.

Les fonctions de membre effectif ou suppléant du groupe spécial de négociation prennent fin:

- lorsqu'ils ont été élus ou désignés parmi les salariés, quand la relation de travail cesse;
- lorsqu'ils ont été élus ou désignés parmi les représentants d'une organisation syndicale, quand ils cessent de faire partie de celle-ci.

Sauf décision contraire du groupe spécial de négociation, un nouveau suppléant sera élu ou désigné de la même manière que le suppléant initial en cas de remplacement définitif d'un membre effectif ou lorsque les fonctions du suppléant ont pris fin.

Les représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public sont désignés par la représentation du personnel telle que constituée en application de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Dans les entreprises dans lesquelles existent des délégations centrales conformément à l'article L. 411-4, le ou les représentants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les délégations centrales.

(3) Dans les entreprises dans lesquelles il n'existe pas de délégation centrale, le ou les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les membres des délégations principales instituées conformément à l'article L. 411-1.

(4) Au cas où les salariés occupés au Luxembourg relèvent de plusieurs entreprises ou établissements qui disposent d'une ou de plusieurs délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent, les représentants desdits salariés seront élus ou désignés par l'ensemble des délégués du personnel réunis en assemblée générale conformément à la procédure fixée au paragraphe 6 du présent article.

Le premier représentant effectif est élu ou désigné par les membres des délégations représentant la majorité des salariés de l'entreprise, le premier représentant suppléant étant élu ou désigné par les membres des autres délégations.

Au cas où des représentants effectifs et suppléants additionnels restent à élire ou à désigner, la procédure fixée au paragraphe 6 ci-après est applicable.

(5) Les représentants effectifs et suppléants s'informeront mutuellement et régulièrement du déroulement des travaux.

(6) Les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus à la majorité simple par les membres des délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent.

Les délégations du personnel peuvent décider, à la majorité simple des voix, de faire procéder à un vote par correspondance.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, les mandats effectifs et suppléants seront attribués dans l'ordre du résultat du vote en commençant par les représentants effectifs. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Les élections auront lieu sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(7) Dans les entreprises ou établissements occupant des salariés au Luxembourg, qui doivent élire un représentant au groupe spécial de négociation mais dans lesquels il n'y a pas de représentants des salariés pour des motifs indépendants de leurs volontés, ces représentants sont élus directement par l'ensemble des salariés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(8) Au cas où les salariés occupés au Luxembourg ont droit à plusieurs représentants dans le groupe spécial de négociation, ceux-ci sont élus ou désignés en sorte que chaque entité juridique participante occupant des salariés au Luxembourg soit représentée, sans toutefois que le nombre total de membres du groupe spécial de négociation ne s'en trouve augmenté.

Le procès-verbal d'élection ou de désignation de chaque membre du groupe spécial de négociation élu ou désigné conformément aux dispositions qui précèdent précise le groupe et le nombre de salariés représentés par celui-ci.

Lorsqu'il y a lieu d'élire ou de désigner un membre supplémentaire du groupe spécial de négociation, les salariés de l'entité juridique participante en question ne sont représentés que par ce membre supplémentaire.

Section 3. Négociation d'un accord

Art. L. 452-3. (1) Le groupe spécial de négociation et les organes compétents des entités juridiques participantes négocient les modalités relatives à l'implication des salariés au sein de la SCE dans un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord.

A cet effet, les organes compétents des entités juridiques participantes informent le groupe spécial de négociation du projet et du déroulement réel du processus de constitution de la SCE, jusqu'à l'immatriculation de celle-ci.

A la demande du groupe spécial de négociation, les organes précités l'informent du nombre de salariés que représente chaque membre dudit groupe.

(2) Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent.

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de prolonger les négociations au-delà de la période visée ci-dessus, jusqu'à un an, au total, à partir de la constitution du groupe spécial de négociation.

(3) Sous réserve du paragraphe 5 ci-après, le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, à condition que cette majorité représente également la majorité absolue des salariés. Chaque membre dispose d'une voix.

Toutefois, si le résultat des négociations devait entraîner une réduction des droits de participation, la majorité requise pour pouvoir décider d'adopter un tel accord est constituée par les voix des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation représentant au moins les deux tiers des salariés, ce chiffre incluant les voix de membres représentant des salariés employés dans au moins deux Etats membres,

- dans le cas d'une SCE constituée par voie de fusion, si la participation concerne au moins 25% du nombre total de salariés employés par les sociétés coopératives participantes, ou
- dans le cas d'une SCE constituée par tout autre moyen, si la participation concerne au moins 50% du nombre total des salariés des entités juridiques participantes.

On entend par réduction des droits de participation une proportion de membres des organes de la SCE au sens de l'article L. 451-2, point 11), qualitativement inférieure à la proportion la plus haute existant au sein des entités juridiques participantes.

Une telle réduction suppose que le nouveau mode de participation aboutisse à une réelle diminution d'influence des salariés. L'appréciation tiendra compte notamment de la nature de l'organe dans lequel s'exerceront les droits de participation et de la portée concrète de ces droits.

(4) Aux fins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des experts de son choix, notamment des représentants des organisations des salariés

appropriées au niveau communautaire. Ces experts peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation, le cas échéant pour promouvoir la cohérence au niveau communautaire.

Le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation.

Le groupe spécial de négociation peut décider d'informer les représentants d'organisations extérieures appropriées, y compris des organisations de salariés, du début des négociations.

(5) Le groupe spécial de négociation peut décider, à la majorité prévue ci-dessous, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées, et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des salariés qui est en vigueur dans les Etats membres où la SCE emploie des salariés. Une telle décision met fin à la procédure destinée à conclure l'accord visé à l'article L. 452-4. Lorsqu'une telle décision a été prise, aucune des dispositions de référence n'est applicable.

La majorité requise pour décider de ne pas entamer des négociations ou de les clore est constituée par les voix de deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des salariés, comportant les voix de membres représentant des salariés employés dans au moins deux Etats membres.

Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, le présent paragraphe ne s'applique pas s'il y a participation dans la société coopérative qui doit être transformée.

Le groupe spécial de négociation est reconvoqué à la demande écrite d'au moins 10% des salariés de la SCE, de ses filiales et établissements, ou de leurs représentants, au plus tôt deux ans après la date de la décision visée ci-dessus, à moins que les parties ne conviennent de rouvrir les négociations plus rapidement. Si le groupe spécial de négociation décide de rouvrir les négociations avec la direction mais que ces négociations ne débouchent pas sur un accord, aucune des dispositions de référence n'est applicable.

(6) Les majorités visées aux paragraphes ci-dessus qui font référence au nombre de salariés employés sont calculées en prenant en considération le nombre de salariés présents au moment de la création du groupe spécial de négociation.

Par dérogation, le nombre de salariés à prendre en considération pour les demandes visées au paragraphe 5, alinéa 4 ci-dessus est celui des salariés présents au moment de ces demandes.

(7) Les dépenses relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation et, en général, aux négociations sont supportées par les entités juridiques participantes, de manière à permettre au groupe spécial de négociation de s'acquitter de sa mission d'une façon appropriée.

A moins que l'accord visé au paragraphe 4 ci-dessus ne le stipule autrement, chaque entité juridique participante prendra en charge les frais d'un expert assistant le groupe spécial de négociation, cette prise en charge se limitant aux frais qui sont directement en relation avec la participation de l'expert à une réunion.

Section 4. Contenu de l'accord

Art. L. 452-4. (1) Sans préjudice de l'autonomie des parties, et sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, l'accord visé au paragraphe 1er de l'article L. 452-3 conclu entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation fixe:

1. le champ d'action de l'accord;
2. la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui sera l'interlocuteur de l'organe compétent de la SCE dans le cadre des modalités relatives à l'information et à la consultation des salariés de la SCE et de ses filiales ou établissements;
3. les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation;
4. la fréquence des réunions de l'organe de représentation;
5. les ressources financières et matérielles à allouer à l'organe de représentation;

6. si, au cours des négociations, les parties décident d'instituer une ou plusieurs procédures d'information et de consultation au lieu d'instituer un organe de représentation, les modalités de mise en oeuvre de ces procédures;
7. si, au cours des négociations, les parties décident d'arrêter des modalités de participation, la teneur de ces dispositions, y compris, le cas échéant, le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE que les salariés auront le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils pourront s'opposer, les procédures à suivre pour que les salariés puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits;
8. la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord devrait être renégocié et la procédure pour sa renégociation y compris, si cela est nécessaire, lorsqu'après la création de la SCE des modifications interviennent dans la structure de la SCE, de ses filiales et de ses établissements.

(2) L'accord n'est pas soumis, sauf dispositions contraires de cet accord, aux dispositions de référence visées ci-après.

(3) Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, l'accord prévoit, pour tous les éléments de l'implication des salariés, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société coopérative qui doit être transformée en SCE.

Le niveau de participation des salariés est censé équivalent lorsque les organes de la SCE, au sens de l'article L. 451-2, point 11), comportent une proportion de membres désignés ou élus par les salariés égale à celle existant au sein de l'entité juridique qui doit être transformée et ce quelle que soit la nature de l'organe et ses compétences.

Section 5. Force obligatoire de l'accord

Art. L. 452-5. L'accord négocié doit revêtir une forme écrite. Il oblige la SCE de même que toutes les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements dans leur configuration actuelle et future ainsi que leurs salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

Chapitre 3. – Dispositions de référence

Section 1. Application des dispositions de référence

Art. L. 453-1. (1) Les dispositions de référence sont applicables aux SCE fixant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg dès leur immatriculation:

1. lorsque les parties en conviennent ainsi,
2. lorsque, dans le délai visé à l'article L. 452-3, paragraphe 2, aucun accord n'a été conclu et
 - que l'organe compétent de chacune des entités juridiques participantes décide néanmoins de poursuivre l'immatriculation de la SCE, et
 - que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article L. 452-3, paragraphe 5, ou
3. lorsque l'accord visé à l'article L. 452-5 est frappé de nullité.

(2) Toutefois, les dispositions de référence prévues aux articles L. 453-5 et L. 453-6 ne s'appliquent que:

1. dans le cas d'une SCE constituée par transformation, si les règles d'un Etat membre imposant la participation des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance s'appliquaient à une société coopérative transformée en SCE;
2. dans le cas d'une SCE constituée par fusion:
 - si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés coopératives participantes en couvrant au moins 25% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des sociétés coopératives participantes; ou

- si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés coopératives participantes en couvrant moins de 25% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des sociétés coopératives participantes et si le groupe spécial de négociation en décide ainsi;
3. dans le cas d'une SCE constituée par tout autre moyen:
- si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des entités juridiques participantes en couvrant au moins 50% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des entités juridiques participantes; ou
 - si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des entités juridiques participantes en couvrant moins de 50% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des entités juridiques participantes et si le groupe spécial de négociation en décide ainsi.

S'il y avait plus d'une forme de participation au sein des différentes entités juridiques participantes, le groupe spécial de négociation décide laquelle de ces formes doit être instaurée dans la SCE. Le groupe spécial de négociation informe les organes compétents des entités juridiques participantes de sa décision. Celle-ci doit être prise dans un délai de deux mois à compter du moment où les organes compétents des entités juridiques participantes ont invité le groupe spécial de négociation à se prononcer.

En l'absence de décision du groupe spécial de négociation, il appartient aux organes compétents des entités juridiques participantes de choisir la forme de participation. Ils en informent le groupe spécial de négociation.

(3) Les pourcentages visés aux paragraphes ci-dessus qui font référence au nombre de salariés employés sont calculés en prenant en considération le nombre de salariés présents au moment où les dispositions de référence s'appliquent conformément au paragraphe 1er.

Section 2. Dispositions de référence pour la composition de l'organe de représentation des salariés

Art. L. 453-2. (1) L'organe de représentation est composé de salariés de la SCE et de ses filiales et établissements élus ou désignés en leur sein par les représentants des salariés ou à défaut par l'ensemble des salariés.

(2) Pour la désignation des représentants des salariés occupés au Luxembourg, l'article L. 453-3 s'applique.

(3) Les membres de l'organe de représentation sont élus ou désignés en proportion du nombre de salariés employés dans chaque Etat membre par les entités juridiques et les filiales ou établissements concernés, en allouant pour chaque Etat membre un siège par tranche du nombre de salariés employés dans cet Etat membre qui représente 10% du nombre de salariés employés par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des Etats membres, ou une fraction de ladite tranche.

Les membres de l'organe de représentation d'une SCE dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le nombre de membres de l'organe de représentation d'une telle SCE et sa composition sont déterminés lors du renouvellement quinquennal des mandats.

(4) Au cas où l'organe de représentation comprend neuf membres au moins, l'organe de représentation élit en son sein un comité restreint comprenant au maximum trois membres, dont le président. Le comité restreint est chargé des affaires courantes.

(5) L'organe d'administration ou de direction de la SCE est informé de la composition de l'organe de représentation.

(6) L'organe de représentation adopte son règlement intérieur à la majorité des voix de ses membres effectifs ou suppléants présents ou dûment représentés par procuration en due forme.

L'organe de représentation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres effectifs ou suppléants présents ou dûment représentés par procuration en due forme.

(7) Quatre ans après l'institution de l'organe de représentation, celui-ci examine s'il convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion de l'accord visé aux articles L. 452-4, L. 452-5 et L. 453-1 ou de maintenir l'application des dispositions de référence. L'article L. 452-3, paragraphes 2 à 7 et l'article L. 452-4 s'appliquent par analogie s'il est décidé de négocier un accord conformément à l'article L. 452-4, auquel cas les termes „groupe spécial de négociation“ sont remplacés par les termes „organe de représentation“.

Lorsque, à l'expiration du délai imparti pour la clôture des négociations, aucun accord n'a été conclu, les dispositions initialement adoptées en conformité avec les dispositions de référence continuent à s'appliquer.

Section 3. Désignation des membres de l'organe de représentation des salariés occupés au Luxembourg

Art. L. 453-3. (1) Les salariés occupés au Luxembourg appelés à faire partie de l'organe de représentation, institué en application de la directive 2003/72/CE, d'une SCE située au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, sont désignés selon les règles fixées ci-dessous.

(2) Les représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public sont désignés par la représentation du personnel telle que constituée en application de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les représentants des salariés effectifs ou suppléants occupés au Luxembourg sont élus ou désignés parmi les salariés.

(4) Dans les entreprises dans lesquelles existent des délégations centrales conformément à l'article L. 411-4, le ou les représentants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les délégations centrales.

Au cas où des représentants effectifs et suppléants supplémentaires restent à élire ou à désigner, la procédure fixée au paragraphe 7 du présent article est applicable.

(5) Dans les entreprises dans lesquelles il n'existe pas de délégation centrale, le ou les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les membres des délégations principales instituées conformément à l'article L. 411-1. Le cas échéant, la procédure fixée au deuxième alinéa du paragraphe 7 est applicable.

(6) Au cas où les salariés occupés au Luxembourg relèvent de plusieurs entreprises ou établissements qui disposent d'une ou de plusieurs délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent, les représentants desdits salariés seront élus ou désignés par l'ensemble des délégués du personnel réunis en assemblée générale conformément à la procédure fixée au paragraphe 7 du présent article.

Le premier représentant effectif est élu ou désigné par les membres des délégations représentant la majorité des salariés de l'entreprise, le premier représentant suppléant étant élu ou désigné par les membres des autres délégations.

Au cas où des représentants effectifs et suppléants supplémentaires restent à élire ou à désigner, la procédure fixée au paragraphe 7 ci-après est applicable.

(7) Les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus à la majorité simple par les membres des délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent.

Les délégations du personnel peuvent décider, à la majorité simple des voix, de faire procéder à un vote par correspondance.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, les mandats effectifs et suppléants seront attribués dans l'ordre du résultat du vote en commençant par les représentants effectifs. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Les élections auront lieu sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(8) Les représentants effectifs et suppléants s'informeront mutuellement et régulièrement du déroulement des travaux.

Section 4. Dispositions de référence pour l'information et la consultation

Art. L. 453-4. La compétence et les pouvoirs de l'organe de représentation institué dans une SCE ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg sont régis par les règles ci-après:

1) La compétence de l'organe de représentation est limitée aux questions qui concernent la SCE elle-même ou toute filiale ou tout établissement situés dans un autre Etat membre, ou qui excèdent les pouvoirs des instances de décision dans un seul Etat membre.

2) Sans préjudice des réunions tenues conformément au point 3), l'organe de représentation a le droit d'être informé et consulté et, à cette fin, de rencontrer l'organe compétent de la SCE au moins une fois par an, sur la base de rapports réguliers établis par l'organe compétent, au sujet de l'évolution des activités de la SCE et de ses perspectives. Les directions locales en sont informées.

L'organe compétent de la SCE fournit à l'organe de représentation l'ordre du jour de l'organe d'administration ou, le cas échéant, de l'organe de direction et de surveillance, ainsi que des copies de tous les documents soumis à l'assemblée générale de ses membres. La réunion porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, de la production et des ventes, les actions touchant à la responsabilité sociale des entreprises, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, les réductions de capacité ou les fermetures d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.

3) Lorsque des circonstances exceptionnelles interviennent qui affectent considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de transferts, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, l'organe de représentation a le droit d'en être informé. L'organe de représentation ou, s'il en décide ainsi, notamment pour des raisons d'urgence, le comité restreint, a le droit de rencontrer, à sa demande, l'organe compétent de la SCE ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de la SCE ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés. Lorsque l'organe compétent décide de ne pas suivre l'avis exprimé par l'organe de représentation, ce dernier a le droit de rencontrer à nouveau l'organe compétent de la SCE pour tenter de parvenir à un accord ou de concilier leurs points de vues.

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, les membres de l'organe de représentation qui représentent des salariés directement concernés par les mesures en question ont aussi le droit de participer.

Les réunions visées ci-dessus ne portent pas atteinte aux prérogatives de l'organe compétent et notamment ne l'empêchent pas de prendre toute décision avant la réunion avec l'organe de représentation.

4) Les réunions d'information et de consultation sont présidées par le président de l'organe compétent de la SCE.

Avant toute réunion avec l'organe compétent de la SCE, l'organe de représentation ou le comité restreint, le cas échéant élargi conformément au point 3), troisième alinéa, est habilité à se réunir sans que les représentants de l'organe compétent soient présents.

5) Sans préjudice de l'article L. 454-4, les membres de l'organe de représentation informent les représentants des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements de la teneur et des résultats des procédures d'information et de consultation.

6) *L'organe de représentation ou le comité restreint peuvent être assistés par des experts de leur choix pour autant que ce soit nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche.*

7) Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches, les membres de l'organe de représentation ont droit à un congé de formation sans perte de salaire.

8) Les dépenses de l'organe de représentation sont supportées par la SCE. Sauf accord contraire celle-ci met à disposition dans la mesure nécessaire pour permettre à l'organe de représentation, et, le cas échéant, au comité restreint, de fonctionner de manière appropriée, les locaux et les moyens matériels nécessaires. La SCE prend en charge, dans la mesure du nécessaire pour permettre à l'organe de représentation et au comité restreint de fonctionner de manière appropriée, les frais de déplacement et de séjour de ses membres. En cas de besoin, et dans la mesure du nécessaire pour permettre à l'organe de représentation ou au comité restreint de fonctionner de manière appropriée, la SCE met à leur disposition les interprètes et le personnel administratif.

En ce qui concerne toutefois les experts, désignés par l'organe de représentation, et, le cas échéant, par le comité restreint, la prise en charge financière par la SCE est limitée à un expert par tranche de neuf membres de l'organe de représentation, sauf accord contraire préalable. La prise en charge précitée se limite aux frais qui sont directement en relation avec la participation de l'expert à une réunion.

De même la prise en charge financière par la SCE des réunions de l'organe de représentation ou du comité restreint en dehors de la présence de l'organe compétent de la SCE est limitée à une réunion par an, à laquelle s'ajoute une réunion en dehors de la présence de ses organes en cas de réunion d'information et de consultation en cas de circonstances exceptionnelles.

Section 5. Dispositions de référence pour la participation

Art. L. 453-5. (1) La participation des salariés dans la SCE est régie par les dispositions suivantes:

- 1) Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, si les règles d'un Etat membre relatives à la participation des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance s'appliquaient avant l'immatriculation, tous les éléments de la participation des salariés continuent de s'appliquer à la SCE.
- 2) Dans les autres cas de constitution d'une SCE, les salariés de la SCE, de ses filiales et établissements ou leur organe de représentation ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation d'un nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE qualitativement égal à la plus élevée des proportions en vigueur dans les sociétés participantes concernées avant l'immatriculation de la SCE.

L'équivalence exigée reposera sur une comparaison concrète entre la portée que revêtait le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation de membres de l'organe d'administration ou de surveillance dans l'entité juridique participante concernée et celle qu'il reçoit dans la SCE, qui tient compte de la nature des organes vis-à-vis desquels s'exerce le droit de participation.

Le maintien du niveau de participation devra, par ailleurs, s'apprécier de manière globale en tenant compte du nombre de salariés représentés avant la constitution de la SCE et le nombre de salariés représentés à la suite de la constitution de la SCE.

(2) Sans préjudice des dispositions posées par l'article L. 453-1, paragraphe (2), si aucune des entités juridiques participantes n'était régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SCE, elle n'est pas tenue d'instaurer des dispositions en matière de participation des salariés.

(3) L'organe de représentation décide de la répartition des sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance entre les membres représentant les salariés des différents Etats membres, ou de la façon dont les salariés de la SCE peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer, en fonction de la proportion des salariés de la SCE employés dans chaque Etat membre. Si les salariés d'un ou plusieurs Etats membres ne sont pas couverts par ce critère proportionnel, l'organe de représentation alloue l'un des sièges initialement attribués à l'Etat membre ayant le plus de sièges par salariés représentés à l'Etat membre du siège statutaire de la SCE, sauf s'il dispose déjà d'un représentant, auquel cas il revient à celui des autres Etats membres non encore représentés qui compte le plus grand nombre de salariés.

(4) La désignation des membres représentant les salariés s'opère selon les règles nationales des Etats membres où ces salariés sont occupés. En l'absence de telles dispositions nationales, ces membres seront désignés par l'organe de représentation parmi les salariés de l'Etat concerné.

(5) Tout membre de l'organe d'administration ou, le cas échéant, de l'organe de surveillance de la SCE qui a été élu, désigné ou recommandé par l'organe de représentation ou, selon le cas, par les salariés est membre de plein droit, avec les mêmes droits et obligations que les membres représentant les membres de la société coopérative, y compris le droit de vote.

Section 6. Désignation des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent

Art. L. 453-6. (1) Les membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent d'une SCE dont le siège statutaire est au Luxembourg ou dans un autre Etat membre sont, nonobstant toute disposition contraire du droit régissant la SCE, désignés par la ou les délégations d'entreprise par vote secret à l'urne, au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle parmi les salariés occupés dans l'entreprise; leur désignation s'effectuera au plus tard dans le mois qui précède l'expiration de la période visée à l'article L. 454-6.

(2) Les règles du scrutin et le contentieux électoral sont régis par le règlement grand-ducal visé à l'article L. 426-4.

(3) Les représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public sont désignés par la représentation du personnel telle que constituée en application de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 4. – Dispositions diverses

Section 1. Dispositions applicables aux SCE constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques

Art. L. 454-1. (1) Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble au moins 50 salariés dans au moins deux Etats membres, les dispositions des articles L. 452-1 à L. 453-6 s'appliquent.

(2) Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés ou plus dans un même Etat membre, l'implication des salariés est régie par les dispositions suivantes:

- au sein de la SCE proprement dite, les dispositions de l'Etat membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application,
- au sein de ses filiales et établissements, les dispositions de l'Etat membre dans lequel les filiales et établissements sont situés et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application. Dans le cas du transfert d'un Etat membre à un autre du siège d'une SCE régie par les règles de participation, des droits de participation des salariés d'un niveau au moins équivalent continuent d'être applicables.

(3) Si, après l'immatriculation d'une SCE visée au paragraphe 2, au moins un tiers des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements dans deux Etats membres différents le demandent, ou si le seuil de salariés atteint ou dépasse le seuil de 50 dans au moins deux Etats membres, les dispositions des articles L. 452-1 à L. 453-6 s'appliquent.

Dans ce cas, les termes „entités juridiques participantes“ et „filiales et établissements concernés“ sont remplacés par les termes „SCE“ et „filiales et établissements de la SCE“, respectivement.

Section 2. Participation à l'assemblée générale ou aux assemblées de sections ou de branches

Art. L. 454-2. Dans les limites fixées à l'article 59, paragraphe 4, du règlement (CE) No 1435/2003, les salariés de la SCE ou leurs représentants seront habilités à participer à l'assemblée générale ou, le

cas échéant, à l'assemblée de section ou de branche, et y auront le droit de vote, dans les circonstances suivantes:

- 1) lorsque les parties le décident dans l'accord visé à l'article L. 452-4, ou
- 2) lorsqu'une société coopérative régie par un système de ce type se transforme en SCE, ou
- 3) lorsque, dans le cas d'une SCE constituée par d'autres moyens que la transformation, une société coopérative participante était régie par un système de ce type et
 - i) que les parties ne parviennent pas à un accord tel que visé à l'article L. 452-4 au cours de la période fixée à l'article L. 452-3, et
 - ii) que l'article L. 453-5 est applicable, et
 - iii) que la société coopérative participante régie par un système de ce type, en vigueur dans les sociétés coopératives participantes concernées avant l'immatriculation de la SCE, a la proportion la plus élevée en matière de participation, au sens de l'article L. 452-1, point 11.

Section 3. Fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des salariés

Art. L. 454-3. (1) La direction des établissements d'une SCE et les organes de surveillance ou d'administration des filiales et des entités juridiques participantes et l'organe de représentation travaillent dans un esprit de coopération dans le respect de leurs droits et obligations réciproques.

Il en est de même pour les représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation des salariés.

(2) Les actes, agissements et omissions empêchant le fonctionnement de l'organe de représentation conformément aux principes qui le régissent sont susceptibles de constituer des délits d'entrave au fonctionnement visé à l'article L. 454-8, paragraphes 2 et 3.

Tel est notamment le cas du défaut de transmission des informations requises aux termes du présent Titre, leur transmission tardive, incomplète ou incorrecte, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

(3) La SCE et les entités juridiques participantes ne peuvent être obligées à donner des informations que dans la mesure où, ce faisant, elles ne risquent pas de divulguer un secret de fabrication ou un secret commercial, ni d'autres informations dont la nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement de la SCE ou de ses filiales et établissements ou leur porteraient préjudice.

(4) En cas de contestation du refus de communication une des parties ou les deux conjointement peut saisir l'Office national de conciliation qui statuera dans les délais fixés au paragraphe 7 de l'article L.166-2.

Section 4. Obligation de confidentialité et de secret

Art. L. 454-4. (1) Les membres effectifs et suppléants du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation, les représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE ainsi que les experts qui les assistent sont tenus de ne pas utiliser, ni de révéler à des tiers des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux ni des données qui leur ont été communiquées à titre confidentiel par la SCE.

Cette interdiction s'applique quel que soit le lieu où les intéressés peuvent se trouver et continue à s'appliquer après la cessation des fonctions des personnes visées à l'alinéa qui précède.

Ne sont toutefois pas à considérer comme tiers au sens du présent paragraphe les membres du groupe spécial de négociation, de l'organe de représentation, les représentants des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE ni les experts auxquels il a été fait appel.

(2) L'interdiction visée au premier alinéa du paragraphe 1er s'applique aussi aux représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation instituée en vertu du présent

Titre, aux experts, ainsi qu'aux représentants locaux des salariés auxquels des informations ont été transmises en application du présent Titre et des accords en découlant.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 309 du Code pénal, les personnes énumérées aux paragraphes 1er et 2 qui révèlent des renseignements dont la divulgation est interdite par le présent article sont punies des peines prévues à l'article 458 du même code.

Section 5. Statut social des membres du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation et des représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE

Art. L. 454-5. (1) Les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation, les représentants des salariés exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation et les représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE qui sont des salariés de la SCE, de ses filiales ou établissements ou d'une entité juridique participante et qui sont occupés au Luxembourg jouissent des protections et garanties prévues aux articles L. 415-11 et L. 415-12.

(2) Ils ont le droit, sur base d'un accord avec le chef d'établissement ou son représentant, de quitter leur poste de travail, sans réduction de leur salaire, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions leur conférées en vertu du présent Titre.

(3) Dans la limite de l'accomplissement de ces missions, le chef d'établissement doit leur accorder le temps nécessaire et rémunérer ce temps comme temps de travail.

Ils ne peuvent percevoir un salaire inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient effectivement travaillé en effectuant les missions leur incombant.

(4) Les modalités d'application des paragraphes 2 et 3 peuvent être précisées d'un commun accord entre la direction centrale ou les chefs des établissements ou entreprises situées au Luxembourg, d'une part, les représentants des salariés occupés au Luxembourg dans le groupe spécial de négociation, l'organe de représentation ou impliqués dans une procédure d'information et de consultation, d'autre part.

(5) A défaut, et au cas où le représentant des salariés occupés au Luxembourg a un contrat de travail avec un des établissements ou une des entreprises concernés, le crédit d'heures fixé par le paragraphe 2 de l'article L. 415-5 est majoré de la manière suivante:

- au cas où les entreprises et établissements dont les salariés sont représentés par les représentants élus ou désignés au Luxembourg occupent régulièrement 500 salariés au plus, le crédit d'heures précité est majoré de deux heures rémunérées par mois;
- cette majoration est de trois heures rémunérées par mois si le nombre de salariés définis à l'alinéa qui précède est de 501 au moins, et de quatre heures rémunérées par mois si ce nombre est de 1.501 au moins.

Ce crédit d'heures supplémentaires est réservé à l'usage exclusif du ou des représentants des salariés occupés au Luxembourg dans le groupe spécial de négociation et l'organe de représentation ou dans la procédure d'information et de consultation.

Au cas où le(s) représentant(s) des salariés occupés au Luxembourg est (sont) un (des) délégué(s) du personnel libéré(s) en application du paragraphe 3 de l'article L. 415-5, le crédit d'heures visé au premier alinéa du présent paragraphe est reporté sur la délégation restante.

Toutefois la mission incombant au(x) représentant(s) des salariés occupé(s) au Luxembourg en application du présent Titre doit être exercée par celui(ceux)-ci personnellement.

(6) Les membres effectifs de l'organe de représentation qui sont des salariés de la SCE, de ses filiales ou établissements ou d'une entité juridique participante et qui sont occupés au Luxembourg ont droit au temps libre, dit congé-formation, nécessaire pour participer sans perte de salaire à des actions de formation organisées par les organisations syndicales ou par des institutions spécialisées à des moments

coïncidant avec les horaires normaux du travail et visant au perfectionnement de leurs connaissances économiques, sociales et techniques dans leur rôle de représentants des salariés.

Ils ont droit chacun à une semaine de travail de congé-formation par année, les dépenses de salaire afférentes étant prises en charge par l'Etat luxembourgeois.

La durée du congé-formation ne peut être imputée sur la durée du congé annuel payé; elle est assimilée à une période de travail.

Le bénéfice du congé-formation doit être accordé par le chef d'entreprise à leur demande et dans les limites visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, aux représentants qui désirent effectuer des stages de formation agréés, chaque année, dans le cadre d'une liste établie d'un commun accord par les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

(7) La mission de représentant des salariés occupés au Luxembourg dans un des établissements ou une des entreprises visés par le présent Titre ne peut être cumulée, à l'exception, le cas échéant, du cas visé à l'alinéa final du paragraphe (5) qui précède, avec celle de délégué des jeunes salariés, de délégué à l'égalité ou de délégué à la sécurité en vertu des articles L. 411-5, L. 414-2 et L. 414-3, ni avec l'une des missions incombant à un représentant des salariés en application du Titre Premier du Livre III du présent Code, relatif à la sécurité au travail.

*Section 6. Statut particulier des représentants des salariés au sein
de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE ayant
son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg*

Art. L. 454-6. (1) Les représentants des salariés au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg seront élus ou désignés pour une période égale à celle de la durée du mandat des autres administrateurs ou membres du conseil de surveillance; leur mandat est renouvelable.

(2) Leur mandat prend fin en cas de décès, de renonciation volontaire et de cessation de la relation de travail. Il prend fin en outre lorsqu'ils sont révoqués par l'organe ou l'instance qui les nomme ainsi que dans l'hypothèse où l'entité à laquelle ils se trouvent liés cesse d'appartenir à la SCE.

(3) Lorsqu'un représentant cesse ses fonctions pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 2, l'organe ou l'instance qui l'a nommé procédera à son remplacement. Le nouveau titulaire achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Les dispositions des articles 51, alinéas 3 à 6, 52 et 60bis-15 en tant qu'il fait renvoi aux premières dispositions citées de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux représentants visés par les dispositions du présent article.

(5) Les représentants des salariés sont responsables des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun régissant la responsabilité des administrateurs et des membres du conseil de surveillance.

(6) Ils sont solidairement responsables avec les autres administrateurs et membres du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 2, et de l'article 60bis-18, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 7. Détournement de procédure

Art. L. 454-7. Si, dans l'année suivant l'immatriculation de la SCE, l'organe de représentation de la SCE démontre que celle-ci a été constituée abusivement aux fins de priver les salariés de leurs droits d'implication, une nouvelle négociation aura lieu.

Cette négociation sera régie par les règles suivantes:

1) Elle aura lieu à la demande de l'organe de représentation ou des représentants des salariés de nouvelles filiales ou établissements de la SCE.

- 2) Les articles L. 452-1 à L. 453-1 sont applicables et les références aux entités juridiques participantes sont remplacées par des références à la SCE et ses filiales et établissements, les références au moment avant l'immatriculation de la SCE étant remplacées par des références au moment où les négociations échouent et le terme „groupe spécial de négociation“ étant remplacé par „l'organe de représentation“.

Section 8. Mesures destinées à assurer le respect du présent Titre

Art. L. 454-8. (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée de surveiller l'application des dispositions du présent Titre.

(2) Est passible d'une amende de 251 à 10.000 euros, celui qui entrave intentionnellement la mise en place, la libre désignation des membres et le fonctionnement régulier d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et d'un accord sur une procédure d'information et de consultation.

Est passible des mêmes peines, celui qui entrave intentionnellement la libre désignation des représentants des salariés au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE.

Il en est de même de celui qui favorise ou désavantage, en raison de la mission lui conférée à ce titre, un membre titulaire ou suppléant d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation ou d'un représentant des salariés dans le cadre d'un accord sur une procédure d'information et de consultation.

(3) En cas de récidive dans le délai de quatre ans après une condamnation définitive, les peines prévues au paragraphe 2 seront portées au double du maximum; en outre, il peut être prononcé une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois.

(4) *Le Livre Ier du Code pénal ainsi que les articles ~~130-1~~ „131-1“ à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux délits prévus par le présent Titre.*

Section 9. Relation entre le présent Titre et d'autres dispositions

Art. L. 454-9. (1) Lorsqu'une SCE est une entreprise de dimension communautaire ou une entreprise de contrôle d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de la directive 94/45/CE ou de la directive 97/74/CE étendant au Royaume-Uni ladite directive, le Livre IV, Titre III ne leur est pas applicable, ni à leurs filiales.

Toutefois, lorsque le groupe spécial de négociation décide, conformément à l'article L. 452-3, paragraphe 5, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées, les dispositions du Livre IV, Titre III sont applicables.

(2) Le Chapitre VI du Titre II, du Livre IV n'est pas applicable aux SCE dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 10. Relation entre le présent Titre et le cadre général relatif à l'information et la consultation des salariés dans la Communauté européenne

Art. L. 454-10. Une SCE peut valablement être constituée et immatriculée au Luxembourg sans qu'il y ait lieu de créer un groupe spécial de négociation ni de négocier un accord sur l'implication des salariés lorsque les dispositions nationales prises en application de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des salariés dans la Communauté européenne ne s'appliquent à aucune des sociétés participantes, à leurs filiales ou établissements concernés.

Section 11. Juridiction compétente

Art. L. 454-11. Sans préjudice des articles L. 454-4 et L. 454-8, les contestations à naître du présent Titre sont de la compétence des juridictions de travail qui connaîtront des litiges relatifs à:

- la désignation ou l'élection des représentants des salariés occupés au Luxembourg;
- la procédure et la conduite des négociations;
- les accords sur l'implication des salariés;
- les conditions d'application et le contenu des dispositions de référence;
- le fonctionnement des organes de représentation et les procédures d'information et de consultation des salariés;
- le statut et la protection des représentants des salariés;
- la relation entre le présent Titre et d'autres dispositions visées à l'article L. 454-9;
- *les abus allégués dans les conditions de l'article L.454-7.*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5853/06

N° 5853⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
2. **modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.11.2008)

Par sa lettre du 4 mars 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi élargé.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le projet de loi soumis vise à transposer la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 (ci-après „la Directive“) pour ce qui concerne l'implication des salariés dans la création d'une société coopérative européenne (ci-après „SCE“). La Directive vise en effet à déterminer un mode de représentation des salariés au sein d'une personne morale nouvelle, la société coopérative européenne, répondant à un statut juridique original.

Le projet élargé doit être vu comme un complément par rapport au règlement No 1435/2003 du Conseil qui établit le statut de la société coopérative européenne, et qui vise à établir un cadre uniforme pour la planification et l'exercice d'activités sous forme coopérative de coopératives, d'autres entités et de personnes physiques de différents Etats membres.

En effet, les deux textes sont indissociables. Il ne peut pas y avoir de directive sans règlement, car les droits des salariés impliqués ne peuvent pas être réglés si la structure destinée à les accueillir n'existe pas. Mais, dans la logique du modèle social européen, il est également inconcevable de ne pas impliquer les salariés dans la création d'une nouvelle structure: il ne peut donc pas non plus exister de règlement sur la création des sociétés coopératives sans directive complémentaire régissant les droits des salariés impliqués.

Après établissement du projet de constitution de la SCE, un groupe spécial de négociation (ci-après „GSN“) doit être constitué dès que possible afin de représenter les salariés des entités juridiques participantes ou des filiales ou établissements concernés. La négociation relative aux modalités d'implication des salariés au sein de la SCE aura lieu entre le GSN et les organes compétents des entités juridiques participantes et peut se poursuivre pendant six mois, ou si les parties sont d'accord, pendant au plus un an. La Chambre de Commerce soulève dès à présent qu'elle apprécie la brièveté du délai prévu par le projet.

Un accord relatif à ces modalités sera conclu et aura force obligatoire envers la SCE et toutes les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements, les salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

Le projet contient aussi des dispositions de référence qui sont applicables lorsque les parties en ont décidé ainsi, si elles n'ont pas su trouver d'accord dans le délai de négociation imparti et que les parties étaient en accord de les appliquer ou si l'accord est frappé de nullité.

L'intégralité de cette procédure se retrouve dans les dispositions de la procédure relative à l'implication des travailleurs dans la société européenne. (ci-après „SE“).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.a.

Légende:

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
- -	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce est consciente que la marge de manoeuvre du législateur luxembourgeois concernant la transposition de la Directive est nécessairement limitée eu égard aux exigences de protection des droits relatifs à l'implication des salariés posées par le texte communautaire.

Toutefois, dans la perspective de l'élaboration de la nouvelle loi, elle invite ses auteurs à ne pas trop alourdir le cadre normatif actuellement en place, afin de ne pas dissuader les entreprises étrangères tentées de choisir le site luxembourgeois comme futur siège d'une société.

Tout comme pour les sociétés européennes (ci-après les „SE“), la Chambre de Commerce encourage le législateur à préserver un cadre sociétair alliant souplesse et efficacité tout en veillant à ne pas alourdir le cadre social. Il devra en aller de même pour les procédures à mettre en place en ce qui concerne le mode de désignation des membres du Groupe Spécial de Négociation (ci-après le „GSN“) et celui des membres représentant les salariés occupés dans l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE.

Dans la mesure où l'information et la consultation des salariés, formes primaires d'implication des salariés, sont largement couvertes par la législation luxembourgeoise, la Chambre de Commerce considère que, tout comme pour la SE, la question centrale posée par le dispositif du projet de loi sous avis concerne les modalités de l'exercice de l'influence des salariés sur le processus décisionnel au sein de l'entreprise. Etant donné que les auteurs du présent projet de loi soulignent que le projet reprend essentiellement les dispositions relatives à l'implication des salariés dans le cadre de la création de la SE, la Chambre de Commerce renvoie aux commentaires qu'elle avait déjà faits, ensemble avec la

Chambre des Métiers, dans l'avis du 17 janvier 2006 sur les implications des travailleurs dans le cadre des sociétés européennes daté (ci-après „l'avis commun“).

En ce qui concerne les dispositions d'implication des salariés au sein de la SCE, il convient de rappeler que la constitution d'une SCE oblige ses promoteurs à entamer en parallèle une négociation sur la participation des salariés avec le GSN en vue de mettre en place ce régime social, de telle sorte que les modèles d'implication des travailleurs existant au sein des sociétés participant à la création de la SCE ne soient pas affaiblis. Le but est d'assurer le respect de la diversité des législations et des pratiques juridiques en vigueur au sein des Etats membres.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce n'a pas d'objections particulières à l'encontre de la procédure fixée par la Directive qui privilégie, dans l'hypothèse de création d'une SCE, l'adoption d'un système d'implication des salariés par le recours à une procédure de négociation dont les modalités sont fixées d'un commun accord entre sociétés participantes et les partenaires sociaux existants des salariés. De toute façon, le régime choisi par la directive est basé sur celui de la SE.

D'autre part, la Chambre de Commerce réitère ses critiques, restés hélas sans réponses satisfaisantes lors du projet relatif aux SE, sur le mécanisme de désignation des représentants des salariés au sein du GSN.

En effet, le souci principal de la Chambre de Commerce est d'éviter des coûts importants et une lourdeur non négligeable de la procédure aux sociétés impliquées. Par ailleurs, la Chambre de Commerce est d'avis qu'un mécanisme plus facilement compréhensible serait également avantageux. Les principales victimes d'un mécanisme contraignant et difficilement compréhensible seront les petites entreprises, qui hésiteraient à prendre la décision de créer une SCE immatriculée au Luxembourg.

Finalement, la Chambre de Commerce est d'avis que la grande majorité des dispositions étant semblables aux dispositions relatives à l'implication des travailleurs dans la SE, le Titre V. sur l'implication des salariés dans les SCE à insérer dans le Code de Travail déjà très volumineux aurait pu être écourté en faisant référence aux différents articles relatifs à la SE qui sont applicables à la SCE.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article L. 452-1:

Paragraphe (2): Malheureusement la Chambre de Commerce doit constater que la procédure de désignation du GSN est la même que celle prévue pour les SE. Dans ce cadre, elle doit réitérer les critiques au sujet de cette procédure qui est en pratique particulièrement lourde, voire impossible à mettre en oeuvre. Elle réitère les critiques qu'elle avait déjà formulées lors de l'avis commun.

La Chambre de Commerce est d'avis que la voie de la désignation (par opposition à celle d'une élection) est plus facilement applicable et apportera un gain de temps énorme par rapport aux élections envisagées par les auteurs du projet.

Paragraphe (3): Comme elle l'a déjà soutenu lors de l'avis commun relatif à l'implication des travailleurs dans les SE, la Chambre de Commerce approuve le fait qu'il ne peut être procédé à une modification des GSN à n'importe quel moment et sous n'importe quelle condition durant toute la période des négociations. Elle approuve le seuil de modification du nombre total de sièges au bénéfice des salariés de 25%, à partir duquel il est possible d'envisager une modification de la désignation ou de la répartition de ces sièges au sein du GSN. La fixation de ce seuil présente en effet l'avantage d'éviter de devoir recomposer trop souvent le GSN.

Concernant l'article L. 452-3:

La Chambre de Commerce apprécie la courte durée que les auteurs ont prévue pour les négociations, qui est normalement de 6 mois et qui peut, à titre exceptionnel et d'un commun accord des parties, être prolongée à 12 mois à partir de la constitution du GSN. Cet élément constitue une force pour la négociation adaptée au cadre de l'entreprise multinationale ainsi qu'à ses enjeux régionaux.

Concernant l'article L. 452-5:

Cet article prévoit que l'accord lie non seulement les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements, leurs salariés et les organisations syndicales impliquées, mais aussi les organisations

syndicales pouvant être concernées par l'accord. La Chambre de Commerce approuve cet élargissement au-delà du cercle *impliqué* dans la conclusion de l'accord, qui par ailleurs figure également dans les dispositions sur l'implication des travailleurs dans la SE.

Les organisations syndicales de taille plus modeste seront donc également concernées par l'accord.

Concernant l'article L. 453-1:

Comme dans ses commentaires dans l'avis commun, la Chambre de Commerce fait remarquer aux auteurs que les cas de figure énoncés aux points 1., 2. et 3. du premier paragraphe sont des points indépendants et soulignant chacun un autre cas de figure de l'applicabilité des dispositions de référence. Afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit des lecteurs, il échet d'ajouter le mot „ou“ entre chacun des trois points. Il ne figure pas dans le point 1.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce réitère ses remarques faites lors de l'avis commun quant au point 3. „nullité“ du premier paragraphe.

En ce qui concerne la terminologie de „salarié présent“ utilisée par les auteurs au paragraphe (3), la Chambre de Commerce a des doutes quant au contenu de ce terme. Le terme de „présent“ est très vague, et ne s'explique pas en lui-même. La Chambre de Commerce demande une clarification de ce terme par les auteurs, afin d'éviter les mauvaises interprétations et pour le surplus, elle se fonde sur ses commentaires de l'avis commun.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que l'article se limite uniquement à définir des pourcentages sans développer le mode de calcul retenu pour permettre aux Etats membres d'y aboutir. Dans un souci de sécurité juridique, elle exige également sur ce point des précisions supplémentaires.

Concernant l'article L. 453-5:

Cet article est une application du considérant 21 de la directive 2003/72/CE du Conseil qui énonce le principe „avant-après“ visant la garantie des droits acquis des salariés en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise. Ce principe doit être considéré comme fondamental et comme l'objectif de la Directive.

Concernant l'article L. 453-6:

Cet article fixe les règles relatives à la **désignation** des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent. On ne parle pas de vote, mais de désignation, alors que la procédure visée dans l'article doit plutôt être vue comme la procédure du vote. La Chambre de Commerce est d'avis que les termes choisis risquent de créer des malentendus et des confusions.

Concernant l'article L. 454-3:

Cette disposition érige en délit le fait d'empêcher le fonctionnement de l'organe de représentation. La Chambre de Commerce déplore le caractère imprécis et trop général des faits constitutifs de l'infraction.

Concernant l'article L. 454-8:

La Chambre de Commerce s'interroge sur le sens du renvoi à l'article 130-1 du Code d'instruction criminelle qui traite de faits qualifiés initialement de crimes; les infractions prévues par le projet de loi sous avis ne constituant que des délits.

Concernant l'article L. 454-11:

Cet article attribue globalement, à deux exceptions près – l'article L. 454-4 (obligation de confidentialité et de secret) et l'article L. 454-8 (Mesures destinées à assurer le respect du titre 5 du Code du Travail) la compétence juridictionnelle matérielle aux tribunaux du travail pour connaître des litiges résultant de l'application de la présente loi.

Néanmoins, la Chambre de Commerce demande aux auteurs de nuancer cette attribution générale de compétence en faveur des tribunaux du travail pour ce qui concerne les matières suivantes:

- les différends relatifs à la désignation et à l'élection des représentants des salariés occupés au Luxembourg, les conditions d'application et le contenu des dispositions de référence ainsi que la

relation entre le projet de loi sous avis et d'autres dispositions devraient de préférence relever de la compétence de l'Inspection du Travail et des Mines afin de dégager avec cette administration des solutions rapides et pragmatiques,

- le fonctionnement des organes de représentation et les procédures d'information et de consultation des salariés devraient être laissés à l'appréciation des organes sociétaires.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5853/07

N° 5853⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant:**

- 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.2.2009)

Par dépêche du 20 novembre 2008, le Conseil d'Etat fut saisi, en application de l'article 19, paragraphe 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, par le Président de la Chambre des députés d'un amendement élaboré par la Commission du travail et de l'emploi. Y étaient joints une motivation et un nouveau texte coordonné reprenant certaines propositions de texte du Conseil d'Etat.

Aux termes de cet amendement, l'article L. 454-3 du Code du travail est complété par un paragraphe 4 introduisant un recours devant l'Office national de conciliation en cas de contestation du refus de communication.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche, qui tient compte de ses observations.

Le Conseil d'Etat peut également suivre la Commission du travail et de l'emploi dans la mesure où elle souhaite privilégier une certaine analogie dans l'agencement du présent projet par rapport à l'agencement des dispositions légales relatives à la société européenne.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5853/08

N° 5853⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
2. **modification du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(10.2.2009)

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Ali KAES, Rapporteur; MM. John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 14 mars 2008 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par:

- la Chambre des Employés privés en date du 9 mai 2008;
- la Chambre de Travail en date du 16 mai 2008;
- la Chambre des Métiers en date du 29 août 2008;
- la Chambre de Commerce en date du 25 novembre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 11 novembre 2008. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est daté du 3 février 2009.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission du Travail et de l'Emploi lors de la réunion du 23 septembre 2008. A cette occasion, M. Ali Kaes a été désigné comme rapporteur du projet de loi. La Commission parlementaire a poursuivi ses travaux le 18 novembre 2008 en examinant le projet de loi à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, la Commission parlementaire a adopté un amendement au texte initial, amendement qui a été avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 février 2009.

La Commission du Travail et de l'Emploi s'est réunie le 10 février 2009 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent projet de rapport lors de cette réunion.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi transpose la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne (SCE) pour ce qui est de l'implication des travailleurs dans la société.

Le statut de la société coopérative européenne a été créé afin de faciliter le développement des activités transnationales des coopératives en les dotant d'instruments juridiques adéquats.

La construction du marché intérieur et l'amélioration de la situation économique des Etats membres de l'Union européenne ont initié une reconfiguration du cadre juridique des échanges commerciaux fondée sur une connaissance mutuelle des législations nationales ainsi que sur l'adoption d'un socle juridique minimum commun. Cette évolution s'est accompagnée de la volonté de proposer aux entreprises des statuts juridiques européens en corrélation avec les dimensions du marché communautaire. C'est ainsi qu'ont vu le jour, le Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) ou la Société Européenne (SE) qui ont pour objectif de favoriser la coopération transfrontalière respectivement la restructuration d'entreprises préexistantes au sein d'un regroupement européen. Si le statut du GEIE n'a suscité que peu d'intérêt, celui de la Société Européenne a permis certaines opérations transnationales de grand intérêt telles que les rapprochements entre diverses compagnies aériennes nationales ou certaines branches nationales de groupes multinationaux.

Ces deux instruments bien que performants ne sont cependant pas adaptés à la spécificité des entreprises coopératives. Il échet de préciser dans ce cadre que la société coopérative peut être définie comme une entreprise recherchant pour ses membres les meilleurs services aux prix les plus bas. Leur activité part du principe non pas de la suppression systématique du profit, mais de la réduction de son rôle et surtout de sa répartition entre les adhérents, avec égalité de ceux-ci dans la gestion, abstraction faite du nombre des parts et de l'ancienneté¹.

Il a été décidé au niveau européen de doter les coopératives d'instruments juridiques adéquats et propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales, par la collaboration, la coopération ou la fusion entre coopératives existantes relevant de différents Etats membres ou par la création de nouvelles entreprises coopératives au niveau européen.

Le règlement 1435/2003 du Conseil est venu créer un cadre juridique uniforme dans lequel des coopératives ou d'autres entités et personnes physiques de différents Etats membres devraient être en mesure de planifier et de mener à bien la réorganisation de leurs activités sous forme coopérative, et ce à l'échelle communautaire.

La Directive 2003/72/CE précitée vient, quant à elle, promouvoir les objectifs sociaux de l'Union européenne en arrêtant des dispositions spéciales notamment en ce qui concerne l'implication des travailleurs. Ce faisant, elle vient compléter le règlement 1453/2003 submentionné. La Directive entend éviter que la création d'une SCE n'entraîne la disparition ou l'affaiblissement du régime d'implication des travailleurs existant dans les entités qui participent à la mise en place d'une SCE. Elle coordonne les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres relatives au rôle des travailleurs dans la SCE. A noter encore qu'en raison de la grande diversité des règles et pratiques existant au niveau des Etats membres en ce qui concerne la manière dont les représentants des salariés sont impliqués dans le processus de prise de décision des coopératives, la mise en place d'un modèle unique d'implication des travailleurs a été rejetée comme étant inopportune.

La Directive pose des règles relatives à l'implication des travailleurs dans la SCE qui visent notamment la création d'un groupe spécial de négociation (GSN) représentant les travailleurs, à la désignation des représentants au GSN des travailleurs occupés au Luxembourg, à la négociation d'un accord relatif à l'implication des travailleurs dans la SCE, au contenu de cet accord, aux dispositions applicables à défaut d'accord ou encore au fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des travailleurs.

En ce qui concerne les dispositions ayant trait à l'implication des salariés, il échet de noter que la Directive prévoit que la constitution d'une SCE oblige les organes de direction ou d'administration des entités juridiques participantes à engager des négociations avec les représentants des salariés des entités juridiques sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs. A cet effet, un groupe spécial de négociation (GSN) est créé. Il représente les salariés des entités juridiques participantes ou des établissements concernés. Ainsi, les modèles d'implication des salariés existant au sein des sociétés ou établissements qui participent à la création de la SCE ne sont pas affaiblis et le respect de la diversité des législations et pratiques en vigueur au sein des Etats membres est assuré.

Le groupe spécial de négociation et les organes compétents des entités juridiques participantes fixent, par un accord écrit, les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de la SCE. Les organes

¹ Voir Lexique de termes juridiques, 8e édition Dalloz.

compétents des entités juridiques participantes informent le GSN du projet et du déroulement réel du processus de constitution de la SCE, jusqu'à l'immatriculation de celle-ci.

Le GSN prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, à condition que cette majorité représente également la majorité absolue des travailleurs. Chaque membre dispose d'une voix. Toutefois, si le résultat des négociations entraîne une réduction des droits de participation, la majorité requise pour pouvoir décider d'adopter un tel accord est constituée par les voix des deux tiers des membres du GSN représentant au moins les deux tiers des travailleurs, ce chiffre incluant les voix de membres représentant des travailleurs employés dans au moins deux Etats membres:

- dans le cas d'une SCE constituée par voie de fusion, si la participation concerne au moins 25% du nombre total de travailleurs employés par les coopératives participantes, ou
- dans le cas d'une SCE constituée par tout autre moyen, si la participation concerne au moins 50% du nombre total des travailleurs des entités juridiques participantes.

A l'exception des cas où la SCE est constituée par transformation, le GSN peut décider de ne pas entamer des négociations ou de les clore par décision à la majorité des voix des deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des travailleurs. Ces voix doivent dans ce cas représenter des travailleurs employés dans au moins deux États membres.

Le groupe de négociation est reconvoqué à la demande écrite d'au moins 10% des travailleurs de la SCE, de ses filiales et établissements, ou de leurs représentants, au plus tôt deux ans après la date de la décision visée ci-dessus, à moins que les parties ne conviennent de rouvrir les négociations plus rapidement.

Au vœu de la Directive, le GSN et les organes compétents des entités juridiques participantes négocient un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs. Cet accord est négocié dans un esprit de coopération entre les parties prenantes, et selon la législation de l'Etat membre dans lequel sera situé le siège statutaire de la SCE. Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent. En outre, les parties peuvent décider d'un commun accord de prolonger ces négociations jusqu'à un an, au total, à partir de la constitution du groupe spécial de négociation.

Cet accord fixe:

- son propre champ d'application;
- la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui sera l'interlocuteur de l'organe compétent de la SCE dans le cadre des modalités relatives à l'information et à la consultation des travailleurs de la SCE et de ses filiales ou établissements;
- les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation;
- la fréquence des réunions de l'organe de représentation;
- les ressources financières et matérielles à allouer à l'organe de représentation;
- les modalités de mise en œuvre des procédures d'information et de consultation dans le cas où, au cours des négociations, les parties décident d'instituer une ou plusieurs de ces procédures au lieu d'instituer un organe de représentation;
- les procédures à suivre pour que les travailleurs puissent élire, désigner ou recommander leurs membres ou s'opposer à leurs désignations et à leurs droits dans le cas où, au cours des négociations, les parties décident d'arrêter des modalités de participation, la teneur de ces dispositions, y compris le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE que les travailleurs auront le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils pourront s'opposer;
- sa date d'entrée en vigueur et sa durée, les cas dans lesquels il devrait être renégocié et la procédure pour sa renégociation, y compris, si cela est nécessaire, lorsqu'après la création de la SCE des modifications interviennent dans la structure de la SCE, de ses filiales et de ses établissements.

Les Etats membres fixent des dispositions de référence sur l'implication des travailleurs, qui doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe de la directive. Prévues par la législation de l'Etat membre dans lequel la SCE a son siège statutaire, ces dispositions ont vocation à s'appliquer à compter de la date d'immatriculation de la SCE:

- lorsque les parties en conviennent ainsi ou;

- lorsqu’aucun accord n’a été conclu entre le groupe spécial de négociation et les organes compétents des entités juridiques dans les délais impartis, mais que ces derniers décident d’accepter l’application des dispositions de référence relatives à la SCE et de poursuivre ainsi l’immatriculation de la SCE. Cela implique également que le groupe spécial de négociation n’ait pas pris la décision de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées avec les organes compétents des entités juridiques participantes.

En outre, il faut souligner que les dispositions de référence fixées par la législation nationale de l’Etat membre d’immatriculation s’appliquent uniquement dans des cas limitativement énumérés par la directive et différant selon le mode de constitution de la SCE (transformation, fusion ou autre).

Le projet de loi en transposant la Directive 2003/72/CE se limite à fournir un cadre devant permettre la mise en place, par le jeu d’un mécanisme de négociation collective autonome, de dispositions sociales visant la protection des droits des salariés en cas de constitution d’une SCE. Les modalités d’implication des salariés sont en principe fixées par voie d’accord entre l’organe de représentation de la SCE et l’organe de représentation des salariés. Faute d’accord, le projet de loi trace au niveau des dispositions de référence un cadre strict à l’exercice du droit à l’information et à la consultation des salariés et, le cas échéant, à leur participation dans l’organe d’administration ou de surveillance de la SCE.

In fine, il échet de noter que notre pays jusqu’à ce jour n’est pas concrètement concerné par le projet de loi sous rubrique en ce sens qu’il n’est impliqué dans aucune société coopérative européenne. Ceci n’empêche bien évidemment pas le Luxembourg de respecter ses engagements communautaires en transposant l’instrument juridique européen en question afin de disposer d’un cadre juridique applicable le jour où cette forme de société sera mise en place dans notre pays.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Concernant les modalités relatives à la négociation d’un accord, la Chambre des Employés privés, après avoir noté que le résultat des négociations pouvait entraîner une réduction des droits de participation, a estimé que les critères tels que indiqués dans le projet de loi pour apprécier voire orienter une décision relative à une réduction des droits de participation étaient vagues et imprécis. Elle a encore critiqué le fait que le projet de loi prévoit que le GSN peut se faire assister par des experts en conditionnant toutefois ce droit au fait qu’un accord doit être trouvé avec la partie employeur en ce qui concerne notamment les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions. En cas de désaccord, cela peut conduire, d’après la Chambre des Employés privés, à l’absence pure et simple d’assistance par des experts. La chambre professionnelle fait valoir dans ce contexte qu’elle n’approuve guère une telle façon de procéder. Elle a demandé à ce que soit fixé un nombre minimal d’experts correspondant au nombre de sociétés participantes. A titre subsidiaire, le projet de loi devrait au moins garantir un expert par pays ayant des travailleurs concernés par le projet de constitution de SCE. La Chambre des Employés privés a encore souligné que l’assistance des membres du GSN par des experts issus des organisations professionnelles, maîtrisant parfaitement les questions liées à la représentation et l’implication des travailleurs non seulement au niveau national, mais aussi sur le plan européen, est garant de négociations équilibrées avec les organes dirigeants des sociétés participantes.

Par ailleurs, l’organe de représentation des travailleurs occupés au Luxembourg doit pouvoir se faire assister d’un expert de son choix. Pour la Chambre des Employés privés, le projet de loi ne garantit pas cette liberté de choix et devrait être modifié en ce sens. Cet expert devrait, en outre, être pris en charge financièrement par chaque société impliquée dans le projet de constitution de SCE.

La Chambre des Employés privés s’est encore demandée dans quelle mesure des organisations syndicales peuvent être concernées par l’accord relatif aux modalités d’implication des travailleurs si elles n’ont pas participé à la négociation de cet accord. Ce point mérite d’être éclairci à ses yeux.

La Chambre des Employés privés s’est également interrogée sur le fonctionnement de l’organe de représentation et de son comité et sur leur mission d’information des travailleurs de la SE voire sur leur fonction consultative face à l’organe de direction/d’administration, dans la mesure où une seule réunion annuelle est financée par la SCE.

Si l’on ne devait pas suivre ses suggestions, la Chambre des Employés privés est d’avis que l’organe de représentation risque de devenir une instance sans pouvoir ou tout au plus une instance dont le pouvoir serait très limité. Elle en a appelé à la responsabilité sociale du législateur pour remédier à ce

problème. Pour la Chambre des Employés privés, les règles relatives à la prise en charge des frais de fonctionnement de l'organe de représentation doivent être clairement fixées et ne sauraient être conditionnées par un quelconque accord à trouver entre parties.

Concernant le congé formation, la Chambre des Employés privés ne comprend pas pourquoi les représentants des travailleurs membres des organes d'administration ou de surveillance de la SCE sont exclus du bénéfice de formations dans le but de perfectionner leurs connaissances économiques, sociales et techniques.

La Chambre de Travail a, quant à elle, estimé que la législation applicable concernant les représentants des travailleurs dans l'organe de représentation, le conseil d'administration et le conseil de surveillance de la SCE ne devrait pas forcément être la législation de l'Etat membre dans lequel est situé le siège de la SCE, mais plutôt la législation de l'Etat membre qui prévoit le nombre de représentants le plus élevé pour les organes respectifs de la SCE.

Parmi les critiques de la Chambre de Travail, on peut encore citer celle ayant trait à l'absence de modalités concernant l'obligation de l'employeur de transmettre des informations aux représentants des travailleurs. Elle est d'avis que le législateur devrait établir une présomption de non-confidentialité des informations afin de garantir la communication des informations de la part des organes de direction ou d'administration aux représentants des travailleurs. In fine, on peut encore relever que la Chambre de Travail a regretté que le projet de loi n'ait pas réglé la situation du nombre des représentants des travailleurs dans le GSN, l'organe de représentation et l'organe de participation de la SCE, lorsque au cours de la négociation de l'accord et au cours de l'existence de la SCE, des établissements, filiales ou sociétés rejoignent ou quittent la SCE.

La Chambre des Métiers a donné à considérer qu'elle ne s'oppose pas à la procédure fixée par la Directive qui privilégie l'adoption d'un système d'implication des salariés par le recours à une procédure de négociation et qu'elle approuve entièrement le fait que la Directive ait expressément réservé le cas de sociétés où un régime de participation des salariés n'était pas en vigueur avant la constitution de la SCE, traduisant ainsi la volonté du législateur européen de ne pas imposer un système participatif des salariés à des Etats membres qui ne reconnaissent pas ce régime particulier. Elle a rappelé que le Luxembourg figure parmi les rares systèmes de droit nationaux à avoir prévu et organisé un système de cogestion par le biais de la participation aux délibérations au conseil d'administration qui profite aux salariés.

Concernant l'application des dispositions de référence, elle a considéré comme primordial le fait qu'on ne cherche pas à étendre le nombre de sociétés susceptibles de bénéficier du système de participation des salariés en préconisant une réduction du seuil actuellement en vigueur. Une telle réduction de seuil pouvant, à ses yeux, avoir comme conséquence l'exclusion des entreprises luxembourgeoises du champ des réorganisations en SCE.

In fine, la Chambre des Métiers a encore insisté sur le fait que le mécanisme de désignation des représentants des salariés au sein du GSN doit rester le plus simple possible et a mis en garde contre les risques résultant de l'adoption d'une procédure de désignation trop lourde et trop coûteuse.

En ce qui concerne la Chambre de Commerce, tout en reconnaissant que la marge de manœuvre du législateur luxembourgeois concernant la transposition de la Directive était nécessairement limitée, elle a néanmoins invité les auteurs du projet de loi à ne pas trop alourdir le cadre normatif actuellement en place afin de ne pas dissuader les entreprises étrangères tentées de choisir le Luxembourg comme futur siège d'une société. Si la Chambre de Commerce n'a pas d'objections concernant la procédure fixée par la Directive, et reprise par le projet de loi, et qui privilégie l'adoption d'un système d'implication des salariés par une procédure de négociation dont les modalités sont fixées d'un commun accord entre sociétés participantes et partenaires sociaux, elle a réitéré ses critiques émises dans le cadre du projet de loi relatif à la SE sur le mécanisme de désignation des représentants des salariés au sein du GSN.

Elle a encore plaidé pour la mise en place d'un mécanisme plus facilement compréhensible en soulignant que ce sont avant tout les petites entreprises qui risquent d'être victimes d'un système particulièrement contraignant et coûteux. Celles-ci hésiteront à créer une SCE au Luxembourg.

Pour plus de détails, il est renvoyé aux avis rendus par les différentes chambres professionnelles.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 11 novembre 2008, le Conseil d'Etat a noté que le projet de loi sous rubrique respectait l'agencement des articles tel que proposé dans son avis du 17 janvier 2006 dans le contexte de la loi du 25 août 2006 complétant le statut de la société européenne pour ce qui est de l'implication des travailleurs. Les dispositions sont d'ailleurs pour l'essentiel identiques. Le Conseil d'Etat aurait préféré un renvoi systématique aux dispositions afférentes du Code du travail relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne, plutôt qu'une répétition des articles un par un. A ses yeux, un tel procédé aurait eu l'avantage de ne pas encombrer inutilement le Code du travail.

Le Conseil d'Etat a approuvé le choix du législateur d'aligner l'implication des travailleurs dans la SCE aux dispositions antérieurement entrées en vigueur par la loi susmentionnée du 25 août 2006.

Pour le détail, il est renvoyé à l'avis proprement dit du Conseil d'Etat ainsi qu'au commentaire des articles.

*

5. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le texte gouvernemental a donné lieu à un amendement parlementaire adopté par la Commission du Travail et de l'Emploi dans sa réunion du 18 novembre 2008 et avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 février 2009. La Commission a décidé de compléter l'article L. 454-3 du Code du travail d'un paragraphe (4) nouveau ayant la teneur suivante:

„(4) En cas de contestation du refus de communication une des parties ou les deux conjointement peut saisir l'Office national de conciliation qui statuera dans les délais fixés au paragraphe 7 de l'article L. 166-2.“

Il échet encore de noter dans ce contexte que la Commission parlementaire a repris une série de suggestions et propositions de texte du Conseil d'Etat notamment celles relatives aux articles L. 542-3, paragraphe (4), L. 453-4, point 6, L. 454-8, paragraphe (4) et L. 454-11 (nouveau tiret).

La Commission parlementaire, en revanche, n'a pas suivi la Haute Corporation dans sa proposition de transférer le paragraphe 2 de l'article L. 453-3 vers l'article L. 454-8 et ce pour préserver l'analogie par rapport à l'agencement des dispositions légales relatives à la société européenne.

Enfin, en ce qui concerne les observations de la Chambre des Employés privés et du Conseil d'Etat relatives à la disposition anticumul figurant au paragraphe 7 de l'article L. 454-5, il est renvoyé au commentaire ci-dessous de cet article.

Pour le détail des travaux parlementaires et notamment la motivation de l'amendement susvisé, il est renvoyé au document parlementaire 5853⁵ ainsi qu'au commentaire des articles.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique du projet de loi consiste à ajouter au Livre IV du Code du travail un Titre V nouveau comportant les articles L. 451-1 à L. 454-11.

Article L. 451-1

Cet article se limite à préciser l'objet du nouveau Titre V du Livre IV du Code du travail, à savoir la transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Article L. 451-2

Cet article énonce plusieurs définitions au sens du nouveau Titre V du Livre IV du Code du travail.

Article L. 452-1

Les trois paragraphes de cet article ont respectivement pour objet

- de régler le déclenchement de la procédure du groupe spécial de négociation,

- d'énoncer les règles sur la répartition des sièges au groupe spécial de négociation,
- de définir les règles à suivre en cas de changements intervenus après la constitution des SCE. Concernant ce dernier point, le texte reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article L. 442-1 du Code du travail relatif à la société européenne.

Article L. 452-2

Cet article dispose que les règles luxembourgeoises de désignation des représentants au groupe spécial de négociation s'appliquent pour la désignation des représentants de salariés occupés au Luxembourg, quel que soit le lieu du siège statutaire de la SCE.

Article L. 452-3

Paragraphes 1er à 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Ce paragraphe traite de la possibilité, accordée au GSN, de se faire assister dans sa tâche par des experts de son choix, notamment des représentants des organisations des salariés appropriées au niveau communautaire.

Selon le projet, le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le GSN. Aux termes du paragraphe 7 du même article, et sous réserve d'un accord divergent entre les partenaires sociaux, chaque entité juridique participante est tenue de prendre en charge les frais d'un expert assistant le GSN. Ce faisant, le projet va au-delà du minimum fixé dans la directive qui prévoit la prise en charge d'un seul expert par les entités regroupées dans la SCE.

Le Conseil d'Etat note que le libellé permet la prise en charge par la SCE de plus d'un expert si elle le souhaite et si elle en a les moyens. Là encore, le texte est moins restrictif que la directive. Toutefois, la disposition, d'après laquelle le nombre et les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixés par accord entre les organes compétents, ne paraît guère conforme au texte de la directive qui n'envisage, à l'endroit de l'article 3.5, aucune restriction par rapport au nombre d'experts pouvant le cas échéant assister le GSN, les frais restant à charge de ce groupe. Le Conseil d'Etat constate que le législateur allemand n'a pas prévu non plus un accord entre les parties à la négociation sur ce point. Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer au paragraphe 4, alinéa 2, les termes „le nombre“.

Cet article se lira dès lors comme suit:

„Les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixées par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation.“

Compte tenu des explications des experts du Ministère du Travail et de l'Emploi, la commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article L. 452-4

Cet article relatif au contenu de l'accord négocié entre le groupe spécial de négociation et les organes compétents des entités juridiques participantes ne donne pas lieu à observations particulières de la Commission.

Article L. 452-5

Aux termes de cet article, l'accord négocié oblige la SCE et toutes les entités juridiques participantes, ainsi que leurs salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

La Chambre des Employés privés s'interroge dans son avis du 9 mai 2008 dans quelle mesure une organisation syndicale non impliquée dans les négociations peut être obligée par un accord auquel elle n'a pas participé.

Le Conseil d'Etat ne suit pas la chambre professionnelle sur ce point alors qu'il estime que dans la mesure où l'accord a été conclu dans les formes légales, cette disposition respecte le contexte contractuel. Il relève qu'elle figure d'ailleurs également à l'article L. 442-5 du Code du travail relatif à la société européenne.

La commission partage l'appréciation du Conseil d'Etat. Le texte gouvernemental est donc maintenu.

Article L. 453-1

Cet article transpose l'article 7 de la directive relatif aux dispositions de référence. Le libellé, identique à l'article L. 433-1 du Code du travail, est approuvé par le Conseil d'Etat qui ajoute que, s'il est exact, comme le relève d'ailleurs la Chambre des métiers, que la notion de „salarié présent“ n'est pas particulièrement précise et par ailleurs inconnue dans notre législation, elle a l'avantage d'être probablement reprise dans toutes les autres législations européennes.

Article L. 453-2

Cet article énonçant les dispositions de référence pour la composition de l'organe de représentation des salariés reprend le libellé de l'article L. 443-2 pour la société européenne et ne donne pas lieu à d'autres observations particulières.

Article L. 453-3

Le Conseil d'Etat note que le projet sous avis tient compte de ses observations figurant dans les considérations générales de son avis susmentionné du 17 janvier 2006 relatif à la loi du 25 août 2006 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs en ce que le paragraphe 2 vise expressément le personnel occupé au sein d'entités juridiques de droit public par un renvoi à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article L. 453-4

Cet article transpose la partie 2 de l'annexe à la directive relative aux dispositions de référence visées aux articles 7 et 8 de celle-ci.

Le Conseil d'Etat relève que l'obligation prévue au point 2) d'organiser au moins une rencontre annuelle entre l'organe de représentation et l'organe compétent de la SCE constitue certes un seuil très modeste. Il y a toutefois lieu d'insister sur le fait que l'organe de représentation doit également être informé par des „rapports réguliers“. Par ailleurs, l'organe de représentation ou son comité restreint peut demander de rencontrer l'organe compétent de la SCE dans les nombreuses situations visées non limitativement sous le point 3 de l'article L. 453-4 du présent projet et qui sont: la délocalisation, les transferts et la fermeture d'entreprises ou d'établissements, ou de licenciements collectifs. La même possibilité est ouverte au sujet des „mesures affectant considérablement les intérêts des salariés“.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat approuve dès lors le libellé du projet qui constitue une transcription correcte de la directive. Il ajoute que bien évidemment, il sera toujours possible d'organiser des concertations par le biais de vidéoconférences.

Le Conseil d'Etat se demande pour quelle raison le projet prévoit de limiter le nombre d'experts que l'organe de représentation juge utile de convoquer aux rencontres avec l'organe de représentation de la SCE. Il propose de s'en tenir au point 6 à la transcription du point f) de l'annexe qui est libellé comme suit: „L'organe de représentation ou le comité restreint peuvent être assistés par des experts de leur choix.“

L'ajout, non prévu dans la directive, comme quoi cette assistance n'est possible que „pour autant que ce soit nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche“, est à omettre, l'organe de représentation étant parfaitement en mesure d'apprécier souverainement cette nécessité.

La commission se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat approuve le libellé de l'article en ce qu'il fait dépendre la prise en charge par la SCE des frais relatifs à plus d'un accord préalable entre l'organe de représentation et la SCE. Si dans le contexte de l'article L. 452-3 sous avis les auteurs du projet comptent imposer à la SCE la prise en charge des frais d'un expert par entité juridique participante, le Conseil d'Etat estime que cette extension de l'obligation prévue dans la directive – parfaitement légitime au stade de la négociation de l'accord – ne se justifie plus guère dans le contexte de l'activité normale de la nouvelle entreprise.

Article L. 453-5

Cet article concerne les dispositions de référence pour la participation. Le texte est calqué sur l'article L. 443-5 concernant les dispositions de référence pour la participation dans une société européenne.

Le principe „avant-après“, figurant expressément au Considérant 21 de la directive et qui vise à préserver les acquis des systèmes d'implication des salariés et plus particulièrement dans le contexte de la participation aux organes de direction, se trouve ainsi strictement respecté.

Article L. 453-6

Cet article règle la désignation des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent. Le projet reprend les termes de l'article L. 443-6 applicable à la société européenne et de l'article L. 426-4 régissant la désignation par élection des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel dans les sociétés anonymes. L'emploi de l'expression „la ou les délégations“ vise l'hypothèse où la SCE comprend une ou plusieurs entités luxembourgeoises participantes distinctes.

Article L. 454-1 et Article L. 454-2

Sans observation.

Article L. 454-3

Par voie d'amendement, la commission a proposé de compléter l'article L. 454-3 du Code du Travail par un paragraphe (4) nouveau ayant la teneur suivante:

„(4) En cas de contestation du refus de communication une des parties ou les deux conjointement peut saisir l'Office national de conciliation qui statuera dans les délais fixés au paragraphe 7 de l'article L.166-2.“

En complétant le texte de l'article L. 454-3 par le paragraphe (4) nouveau précité, la commission entend donner suite aux observations du Conseil d'Etat visant la formulation trop vague des paragraphes (2) et (3) du même article, formulations comportant selon le Conseil d'Etat le risque d'une transposition incomplète de la directive. L'introduction de la possibilité d'une saisine de l'Office national de conciliation en cas de contestation du refus de communication devrait écarter ce risque.

Dans son avis complémentaire du 3 février 2009, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article L. 454-4

Cet article transpose l'article 10 de la directive et porte sur l'obligation de confidentialité et de secret.

Article L. 454-5

Cet article est censé transposer l'article 11 de la directive qui garantit aux personnes visées „dans l'exercice de leurs fonctions (...) les mêmes protections et garanties“ que celles prévues pour les représentants des travailleurs en droit national. La directive précise expressément à l'alinéa 2 de l'article 11 que ces protections et garanties portent notamment sur le paiement de leur salaire „pendant la durée de l'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions“.

Le texte étend en son paragraphe 1er le régime de protection spéciale contre le licenciement pour les délégués du personnel aux membres du groupe spécial de négociations, aux membres de l'organe de représentation, aux représentants des salariés exerçant leur fonction dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation et aux représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE.

Le Conseil d'Etat précise que la protection spéciale figurant à l'article L. 415-12 est prorogée pendant six mois après l'expiration du mandat du délégué et au vu du libellé très large de l'article sous avis, ce délai bénéficie également à tous les représentants des salariés ayant exercé une fonction au sein de la SCE ou l'une de ses filiales.

Le texte identique figure à l'article L. 444-3 dans le contexte de la société européenne.

Le paragraphe 7 prévoit une incompatibilité entre les fonctions de délégué des jeunes salariés, de délégué à l'égalité ou de délégué à la sécurité en vertu des articles L. 411-5, L. 414-2 et L. 414-3 ainsi que celles des représentants des salariés en application du Titre premier du Livre III du Code du travail, relatif à la sécurité au travail, avec la mission de représentant des salariés occupés au Luxembourg dans un des établissements ou une des entreprises visés par le projet sous avis.

La Chambre des Employés privés relève que les auteurs du projet ne fournissent aucune explication pour justifier l'introduction de cette disposition anticumul. A défaut d'informations plus amples, le Conseil d'Etat propose d'omettre ce paragraphe.

Finalement, en ce qui concerne les observations de la Chambre des Employés privés et du Conseil d'Etat relatives à la disposition anticumul figurant au paragraphe 7 de l'article L. 454-5, la Commission du Travail et de l'Emploi voudrait renvoyer aux dispositions relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne qui prévoient les mêmes incompatibilités. D'ailleurs, dans le commentaire des articles de ces dispositions, il a été renvoyé à son tour au comité d'entreprise européen pour lequel les mêmes dispositions de non-cumul s'appliquent. Lors de l'adoption de ces dernières dispositions légales le législateur avait estimé que seul le délégué libéré bénéficie de suffisamment de temps pour assumer des responsabilités supplémentaires au niveau européen et que le cumul des mandats n'est possible ni pour le délégué des jeunes, ni pour le délégué à l'égalité ni pour le délégué à la sécurité ni pour le travailleur désigné ou le délégué à la sécurité parce que chacune desdites fonctions a en pratique une importance telle qu'elle ne permet pas d'y greffer d'autres fonctions.

Article L. 454-6

Cet article reprend les dispositions en vigueur pour le statut des salariés dans les sociétés anonymes ainsi que celles pour les salariés dans la société européenne.

Article L. 454-7

Cet article reproduit la solution adoptée à l'article L. 444-5 pour la société européenne. Est visée l'hypothèse où il serait démontré que la SCE aurait été constituée dans le seul but de mettre en échec les législations nationales en matière d'implication des travailleurs.

Le Conseil d'Etat éprouve quelques hésitations quant à la mise en oeuvre concrète de la sanction consistant dans l'annulation implicite et sans recours en justice de l'accord antérieurement conclu.

Il se propose de rendre les juridictions de travail compétentes en la matière en ajoutant un tiret à l'article L. 454-11, libellé comme suit:

„– *Les abus allégués dans les conditions de l'article L. 454-7.*“

La commission se rallie à cette proposition.

Article L. 454-8

Le Conseil d'Etat remarque que le texte du projet vise par erreur en son paragraphe 4 l'article 130-1 du Code d'instruction criminelle. Il y a dès lors lieu de redresser l'erreur et de renvoyer à l'article 131-1 du même code.

La commission a effectué ce redressement dans le texte coordonné.

Article L. 454-9 et Article L. 454-10

Sans observation.

Article L. 454-11

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat (voir article L. 454-7 ci-dessus) un tiret de la teneur suivante est ajouté à cet article:

„– *les abus allégués dans les conditions de l'article L. 454-7.*“

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**7. TEXTE COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
- 2. modification du Code du travail**

Article unique.– Le Livre IV du Code du travail est complété par un nouveau Titre V de la teneur suivante:

TITRE V

Implication des salariés dans la société coopérative européenne

Chapitre premier. – Dispositions générales

Section 1. Objet

Art. L. 451-1. Le présent Titre transpose la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne, visée au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, pour ce qui concerne l'implication des salariés.

Section 2. Définitions

Art. L. 451-2. Aux fins du présent Titre, on entend par:

1. la „Société coopérative européenne“: une société coopérative constituée conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE);
2. les „entités juridiques participantes“: les sociétés et les entités de droit public ou privé participant directement à la constitution d'une SCE;
3. la „filiale d'une entité juridique ou d'une société coopérative participante“: une entreprise sur laquelle ladite entité juridique ou société coopérative exerce une influence dominante.

Le fait d'exercer une influence dominante est présumé établi, sans préjudice de la preuve du contraire, lorsqu'une entité juridique ou une société coopérative établie au Luxembourg, directement ou indirectement à l'égard d'une autre entité juridique ou d'une société coopérative:

- a) détient la majorité du capital souscrit de l'entité juridique ou de la société coopérative, ou
- b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entité juridique ou la société coopérative, ou
- c) peut nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité juridique ou de la société coopérative.

Si plusieurs entités juridiques ou sociétés coopératives remplissent les critères précités, l'entité juridique ou la société coopérative remplissant la condition sous c) de l'alinéa qui précède est présumée être l'entité juridique ou la société coopérative qui exerce le contrôle, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise exerce une influence dominante.

Aux fins de l'application des deux alinéas qui précèdent, les droits de vote et de nomination que détient l'entité juridique ou la société coopérative qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entité juridique ou société coopérative contrôlée ainsi que ceux de toute personne ou tout organisme agissant en son propre nom, mais pour le compte de l'entité juridique ou de la société coopérative qui exerce le contrôle ou de toute autre entité juridique ou société coopérative contrôlée.

Une entité juridique ou une société coopérative n'est pas une entité juridique ou une société coopérative qui exerce le contrôle d'une autre entité juridique ou une société coopérative dont elle

détient des participations, lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 3, paragraphe 5, points a) ou c) du règlement (CEE) No 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

Une influence dominante au sens des dispositions qui précèdent n'est pas présumée en raison du seul fait qu'une personne dispose d'un mandat en exécution de la législation relative à l'insolvabilité, à la cessation des paiements ou à la faillite.

La législation applicable pour déterminer si une entité juridique ou une société coopérative est une entité juridique ou une société coopérative qui exerce le contrôle au sens des dispositions qui précèdent est celle de l'Etat membre dont relève l'entité juridique ou la société coopérative en question.

Au cas où la législation régissant l'entité juridique ou la société coopérative concernée conformément à l'alinéa qui précède n'est pas celle d'un des Etats membres, la législation luxembourgeoise est applicable pour déterminer si l'entité juridique ou la société coopérative est une entité juridique ou une société coopérative qui exerce le contrôle au cas où le représentant de l'entité juridique ou de la société coopérative est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut d'un tel représentant, la direction centrale de l'entité juridique ou de la société coopérative employant le plus grand nombre de salariés est établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

4. la „filiale ou établissement concerné“: une filiale ou un établissement d'une entité juridique participante, qui deviendrait filiale ou établissement de la SCE lors de la constitution de celle-ci;
5. les „représentants des salariés“: les représentants des salariés prévus par la législation ou la pratique nationales;
6. l'„organe de représentation“: l'organe représentant les salariés, institué par les accords conclus avec le groupe spécial de négociation ou conformément aux dispositions de référence afin de mettre en oeuvre l'information et la consultation des salariés d'une SCE et de ses filiales et établissements situés dans un Etat membre et, le cas échéant, d'exercer les droits de participation liés à la SCE;
7. le „groupe spécial de négociation“: le groupe constitué afin de négocier avec l'organe compétent des entités juridiques participantes la fixation de modalités relatives à l'implication des salariés au sein de la SCE;
8. l'„implication des salariés“: l'information, la consultation, la participation et tout autre mécanisme par lequel les représentants des salariés peuvent exercer une influence sur les décisions à prendre au sein de l'entreprise;
9. l'„information“: le fait que l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés sont informés, par l'organe compétent de la SCE, sur les questions qui concernent la SCE elle-même et toute filiale ou tout établissement situé dans un autre Etat membre ou sur les questions qui excèdent les pouvoirs des instances de décision d'un Etat membre, cette information se faisant à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés d'évaluer en profondeur l'incidence éventuelle et, le cas échéant, de préparer des consultations avec l'organe compétent de la SCE;
10. la „consultation“: l'instauration d'un dialogue et l'échange de vues entre l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés et l'organe compétent de la SCE, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des salariés, sur la base des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées par l'organe compétent, qui pourra être pris en considération dans le cadre du processus décisionnel au sein de la SCE;
11. la „participation“: l'influence qu'a l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés sur les affaires d'une entité juridique:
 - en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de l'entité juridique; ou
 - en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ou de s'y opposer;
12. l'„Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne et les autres pays membres de l'Espace économique européen visés par la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des salariés;
13. les „dispositions de référence“: les dispositions des articles L. 453-1 à L. 453-6.

Chapitre 2. – Négociation d'un accord

Section 1. Création d'un groupe spécial de négociation

Art. L. 452-1. (1) Lorsque les organes de direction ou d'administration des entités juridiques participantes établissent le projet de constitution d'une SCE, ils prennent, dès que possible, les mesures nécessaires, y compris la communication d'informations concernant l'identité des entités juridiques participantes et des filiales ou établissements, ainsi que le nombre de leurs salariés, pour engager des négociations avec les représentants des salariés des entités juridiques sur les modalités relatives à l'implication des salariés dans la SCE.

(2) A cet effet, un groupe spécial de négociation représentant les salariés des entités juridiques participantes ou des filiales ou établissements concernés est créé conformément aux dispositions ci-après:

- 1) Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés dans chaque Etat membre selon les modes prévus dans les dispositions nationales. Les sièges sont répartis en proportion du nombre de salariés employés dans chaque Etat membre au moment de la création du groupe spécial de négociation par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés, en allouant pour chaque Etat membre un siège par tranche de salariés employés dans cet Etat membre qui représente 10% du nombre de salariés employés par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des Etats membres, ou une fraction de ladite tranche.
- 2) Dans le cas d'une SCE constituée par voie de fusion, il y aura lieu d'élire ou de désigner des membres supplémentaires du groupe spécial de négociation si, conformément aux règles régissant dans chaque Etat membre l'élection ou la désignation des membres du groupe spécial de négociation, les salariés d'une ou de plusieurs coopératives participantes qui, selon le projet, cesseront d'avoir une existence juridique propre après l'immatriculation de la SCE ne sont pas spécifiquement représentés par des membres du groupe spécial de négociation employés par la ou les sociétés coopératives en question ou désignés à titre exclusif par les salariés desdites sociétés coopératives.

Ces sièges supplémentaires sont attribués à des sociétés coopératives d'Etats membres différents visées à l'alinéa qui précède selon l'ordre décroissant du nombre de salariés qu'elles emploient, leur nombre ne pouvant pas dépasser 20% du nombre de membres élus ou désignés conformément au point 1).

Le droit d'élire ou de désigner un membre supplémentaire cesse d'exister s'il s'avère que, conformément aux règles qui dans chaque pays régissent l'élection ou la désignation des membres du groupe spécial de négociation, cela entraînerait une double représentation des salariés des sociétés coopératives en question. Dans ce cas, le siège supplémentaire en question est, le cas échéant, attribué à la société coopérative participante suivante en termes de nombre de salariés.

(3) Lorsque, à la suite d'une modification du projet de constitution d'une SCE, un membre du groupe spécial de négociation ne représente plus de salariés concernés par le projet, ses fonctions prennent fin.

Si des changements substantiels interviennent durant cette période, notamment un transfert de siège, une modification de la composition de la SCE ou une modification dans les effectifs susceptible d'entraîner une modification dans la répartition des sièges d'un ou plusieurs Etats membres au sein du groupe spécial de négociation, la composition du groupe spécial de négociation est, le cas échéant, modifiée en conséquence.

Il en est notamment ainsi lorsque le projet de constitution d'une SCE est modifié de telle sorte que le nombre total ou la répartition des sièges, conformément aux points 1) et 2) du paragraphe (2), au sein du groupe spécial de négociation se trouvent modifiés de plus de 25%.

Les dirigeants des entités juridiques compétents sont tenus d'informer immédiatement le groupe spécial de négociation au sujet de ces changements.

Section 2. Désignation des représentants des salariés occupés au Luxembourg

Art. L. 452-2. (1) Les représentants des salariés occupés au Luxembourg au groupe spécial de négociation sont élus ou désignés par les membres des délégations du personnel mises en place confor-

mément au Livre IV Titre Premier du présent Code, soit parmi les salariés, soit parmi les représentants des organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou de la représentativité pour un secteur particulièrement important de l'économie et signataires d'une convention collective applicable dans une entité juridique participante, une filiale ou un établissement concerné.

Chaque poste doit être pourvu d'un membre effectif et d'un membre suppléant, le membre suppléant remplaçant d'office le membre effectif en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance définitive du poste.

Les fonctions de membre effectif ou suppléant du groupe spécial de négociation prennent fin:

- lorsqu'ils ont été élus ou désignés parmi les salariés, quand la relation de travail cesse;
- lorsqu'ils ont été élus ou désignés parmi les représentants d'une organisation syndicale, quand ils cessent de faire partie de celle-ci.

Sauf décision contraire du groupe spécial de négociation, un nouveau suppléant sera élu ou désigné de la même manière que le suppléant initial en cas de remplacement définitif d'un membre effectif ou lorsque les fonctions du suppléant ont pris fin.

Les représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public sont désignés par la représentation du personnel telle que constituée en application de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Dans les entreprises dans lesquelles existent des délégations centrales conformément à l'article L. 411-4, le ou les représentants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les délégations centrales.

(3) Dans les entreprises dans lesquelles il n'existe pas de délégation centrale, le ou les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les membres des délégations principales instituées conformément à l'article L. 411-1.

(4) Au cas où les salariés occupés au Luxembourg relèvent de plusieurs entreprises ou établissements qui disposent d'une ou de plusieurs délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent, les représentants desdits salariés seront élus ou désignés par l'ensemble des délégués du personnel réunis en assemblée générale conformément à la procédure fixée au paragraphe 6 du présent article.

Le premier représentant effectif est élu ou désigné par les membres des délégations représentant la majorité des salariés de l'entreprise, le premier représentant suppléant étant élu ou désigné par les membres des autres délégations.

Au cas où des représentants effectifs et suppléants additionnels restent à élire ou à désigner, la procédure fixée au paragraphe 6 ci-après est applicable.

(5) Les représentants effectifs et suppléants s'informeront mutuellement et régulièrement du déroulement des travaux.

(6) Les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus à la majorité simple par les membres des délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent.

Les délégations du personnel peuvent décider, à la majorité simple des voix, de faire procéder à un vote par correspondance.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, les mandats effectifs et suppléants seront attribués dans l'ordre du résultat du vote en commençant par les représentants effectifs. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Les élections auront lieu sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(7) Dans les entreprises ou établissements occupant des salariés au Luxembourg, qui doivent élire un représentant au groupe spécial de négociation mais dans lesquels il n'y a pas de représentants des salariés pour des motifs indépendants de leurs volontés, ces représentants sont élus directement par

l'ensemble des salariés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(8) Au cas où les salariés occupés au Luxembourg ont droit à plusieurs représentants dans le groupe spécial de négociation, ceux-ci sont élus ou désignés en sorte que chaque entité juridique participante occupant des salariés au Luxembourg soit représentée, sans toutefois que le nombre total de membres du groupe spécial de négociation ne s'en trouve augmenté.

Le procès-verbal d'élection ou de désignation de chaque membre du groupe spécial de négociation élu ou désigné conformément aux dispositions qui précèdent précise le groupe et le nombre de salariés représentés par celui-ci.

Lorsqu'il y a lieu d'élire ou de désigner un membre supplémentaire du groupe spécial de négociation, les salariés de l'entité juridique participante en question ne sont représentés que par ce membre supplémentaire.

Section 3. Négociation d'un accord

Art. L. 452-3. (1) Le groupe spécial de négociation et les organes compétents des entités juridiques participantes négocient les modalités relatives à l'implication des salariés au sein de la SCE dans un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord.

A cet effet, les organes compétents des entités juridiques participantes informent le groupe spécial de négociation du projet et du déroulement réel du processus de constitution de la SCE, jusqu'à l'immatriculation de celle-ci.

A la demande du groupe spécial de négociation, les organes précités l'informent du nombre de salariés que représente chaque membre dudit groupe.

(2) Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent.

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de prolonger les négociations au-delà de la période visée ci-dessus, jusqu'à un an, au total, à partir de la constitution du groupe spécial de négociation.

(3) Sous réserve du paragraphe 5 ci-après, le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, à condition que cette majorité représente également la majorité absolue des salariés. Chaque membre dispose d'une voix.

Toutefois, si le résultat des négociations devait entraîner une réduction des droits de participation, la majorité requise pour pouvoir décider d'adopter un tel accord est constituée par les voix des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation représentant au moins les deux tiers des salariés, ce chiffre incluant les voix de membres représentant des salariés employés dans au moins deux Etats membres,

- dans le cas d'une SCE constituée par voie de fusion, si la participation concerne au moins 25% du nombre total de salariés employés par les sociétés coopératives participantes, ou
- dans le cas d'une SCE constituée par tout autre moyen, si la participation concerne au moins 50% du nombre total des salariés des entités juridiques participantes.

On entend par réduction des droits de participation une proportion de membres des organes de la SCE au sens de l'article L. 451-2, point 11), qualitativement inférieure à la proportion la plus haute existant au sein des entités juridiques participantes.

Une telle réduction suppose que le nouveau mode de participation aboutisse à une réelle diminution d'influence des salariés. L'appréciation tiendra compte notamment de la nature de l'organe dans lequel s'exerceront les droits de participation et de la portée concrète de ces droits.

(4) Aux fins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des experts de son choix, notamment des représentants des organisations des salariés appropriées au niveau communautaire. Ces experts peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation, le cas échéant pour promouvoir la cohérence au niveau communautaire.

Les modalités pratiques de la présence des experts aux réunions sont fixées par accord entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation.

Le groupe spécial de négociation peut décider d'informer les représentants d'organisations extérieures appropriées, y compris des organisations de salariés, du début des négociations.

(5) Le groupe spécial de négociation peut décider, à la majorité prévue ci-dessous, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées, et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des salariés qui est en vigueur dans les Etats membres où la SCE emploie des salariés. Une telle décision met fin à la procédure destinée à conclure l'accord visé à l'article L. 452-4. Lorsqu'une telle décision a été prise, aucune des dispositions de référence n'est applicable.

La majorité requise pour décider de ne pas entamer des négociations ou de les clore est constituée par les voix de deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des salariés, comportant les voix de membres représentant des salariés employés dans au moins deux Etats membres.

Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, le présent paragraphe ne s'applique pas s'il y a participation dans la société coopérative qui doit être transformée.

Le groupe spécial de négociation est reconvoqué à la demande écrite d'au moins 10% des salariés de la SCE, de ses filiales et établissements, ou de leurs représentants, au plus tôt deux ans après la date de la décision visée ci-dessus, à moins que les parties ne conviennent de rouvrir les négociations plus rapidement. Si le groupe spécial de négociation décide de rouvrir les négociations avec la direction mais que ces négociations ne débouchent pas sur un accord, aucune des dispositions de référence n'est applicable.

(6) Les majorités visées aux paragraphes ci-dessus qui font référence au nombre de salariés employés sont calculées en prenant en considération le nombre de salariés présents au moment de la création du groupe spécial de négociation.

Par dérogation, le nombre de salariés à prendre en considération pour les demandes visées au paragraphe 5, alinéa 4 ci-dessus est celui des salariés présents au moment de ces demandes.

(7) Les dépenses relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation et, en général, aux négociations sont supportées par les entités juridiques participantes, de manière à permettre au groupe spécial de négociation de s'acquitter de sa mission d'une façon appropriée.

A moins que l'accord visé au paragraphe 4 ci-dessus ne le stipule autrement, chaque entité juridique participante prendra en charge les frais d'un expert assistant le groupe spécial de négociation, cette prise en charge se limitant aux frais qui sont directement en relation avec la participation de l'expert à une réunion.

Section 4. Contenu de l'accord

Art. L. 452-4. (1) Sans préjudice de l'autonomie des parties, et sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, l'accord visé au paragraphe 1er de l'article L. 452-3 conclu entre les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation fixe:

1. le champ d'action de l'accord;
2. la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui sera l'interlocuteur de l'organe compétent de la SCE dans le cadre des modalités relatives à l'information et à la consultation des salariés de la SCE et de ses filiales ou établissements;
3. les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation;
4. la fréquence des réunions de l'organe de représentation;
5. les ressources financières et matérielles à allouer à l'organe de représentation;
6. si, au cours des négociations, les parties décident d'instituer une ou plusieurs procédures d'information et de consultation au lieu d'instituer un organe de représentation, les modalités de mise en oeuvre de ces procédures;
7. si, au cours des négociations, les parties décident d'arrêter des modalités de participation, la teneur de ces dispositions, y compris, le cas échéant, le nombre de membres de l'organe d'administration

ou de surveillance de la SCE que les salariés auront le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils pourront s'opposer, les procédures à suivre pour que les salariés puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits;

8. la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord devrait être renégocié et la procédure pour sa renégociation y compris, si cela est nécessaire, lorsqu'après la création de la SCE des modifications interviennent dans la structure de la SCE, de ses filiales et de ses établissements.

(2) L'accord n'est pas soumis, sauf dispositions contraires de cet accord, aux dispositions de référence visées ci-après.

(3) Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, l'accord prévoit, pour tous les éléments de l'implication des salariés, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société coopérative qui doit être transformée en SCE.

Le niveau de participation des salariés est censé équivalent lorsque les organes de la SCE, au sens de l'article L. 451-2, point 11), comportent une proportion de membres désignés ou élus par les salariés égale à celle existant au sein de l'entité juridique qui doit être transformée et ce quelle que soit la nature de l'organe et ses compétences.

Section 5. Force obligatoire de l'accord

Art. L. 452-5. L'accord négocié doit revêtir une forme écrite. Il oblige la SCE de même que toutes les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements dans leur configuration actuelle et future ainsi que leurs salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

Chapitre 3. – Dispositions de référence

Section 1. Application des dispositions de référence

Art. L. 453-1. (1) Les dispositions de référence sont applicables aux SCE fixant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg dès leur immatriculation:

1. lorsque les parties en conviennent ainsi,
2. lorsque, dans le délai visé à l'article L. 452-3, paragraphe 2, aucun accord n'a été conclu et
 - que l'organe compétent de chacune des entités juridiques participantes décide néanmoins de poursuivre l'immatriculation de la SCE, et
 - que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article L. 452-3, paragraphe 5, ou
3. lorsque l'accord visé à l'article L. 452-5 est frappé de nullité.

(2) Toutefois, les dispositions de référence prévues aux articles L. 453-5 et L. 453-6 ne s'appliquent que:

1. dans le cas d'une SCE constituée par transformation, si les règles d'un Etat membre imposant la participation des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance s'appliquaient à une société coopérative transformée en SCE;
2. dans le cas d'une SCE constituée par fusion:
 - si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés coopératives participantes en couvrant au moins 25% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des sociétés coopératives participantes; ou
 - si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés coopératives participantes en couvrant moins de 25% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des sociétés coopératives participantes et si le groupe spécial de négociation en décide ainsi;

3. dans le cas d'une SCE constituée par tout autre moyen:

- si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des entités juridiques participantes en couvrant au moins 50% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des entités juridiques participantes; ou
- si, avant l'immatriculation de la SCE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des entités juridiques participantes en couvrant moins de 50% du nombre total des salariés employés dans l'ensemble des entités juridiques participantes et si le groupe spécial de négociation en décide ainsi.

S'il y avait plus d'une forme de participation au sein des différentes entités juridiques participantes, le groupe spécial de négociation décide laquelle de ces formes doit être instaurée dans la SCE. Le groupe spécial de négociation informe les organes compétents des entités juridiques participantes de sa décision. Celle-ci doit être prise dans un délai de deux mois à compter du moment où les organes compétents des entités juridiques participantes ont invité le groupe spécial de négociation à se prononcer.

En l'absence de décision du groupe spécial de négociation, il appartient aux organes compétents des entités juridiques participantes de choisir la forme de participation. Ils en informent le groupe spécial de négociation.

(3) Les pourcentages visés aux paragraphes ci-dessus qui font référence au nombre de salariés employés sont calculés en prenant en considération le nombre de salariés présents au moment où les dispositions de référence s'appliquent conformément au paragraphe 1er.

Section 2. Dispositions de référence pour la composition de l'organe de représentation des salariés

Art. L. 453-2. (1) L'organe de représentation est composé de salariés de la SCE et de ses filiales et établissements élus ou désignés en leur sein par les représentants des salariés ou à défaut par l'ensemble des salariés.

(2) Pour la désignation des représentants des salariés occupés au Luxembourg, l'article L. 453-3 s'applique.

(3) Les membres de l'organe de représentation sont élus ou désignés en proportion du nombre de salariés employés dans chaque Etat membre par les entités juridiques et les filiales ou établissements concernés, en allouant pour chaque Etat membre un siège par tranche du nombre de salariés employés dans cet Etat membre qui représente 10% du nombre de salariés employés par les entités juridiques participantes et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des Etats membres, ou une fraction de ladite tranche.

Les membres de l'organe de représentation d'une SCE dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le nombre de membres de l'organe de représentation d'une telle SCE et sa composition sont déterminés lors du renouvellement quinquennal des mandats.

(4) Au cas où l'organe de représentation comprend neuf membres au moins, l'organe de représentation élit en son sein un comité restreint comprenant au maximum trois membres, dont le président. Le comité restreint est chargé des affaires courantes.

(5) L'organe d'administration ou de direction de la SCE est informé de la composition de l'organe de représentation.

(6) L'organe de représentation adopte son règlement intérieur à la majorité des voix de ses membres effectifs ou suppléants présents ou dûment représentés par procuration en due forme.

L'organe de représentation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres effectifs ou suppléants présents ou dûment représentés par procuration en due forme.

(7) Quatre ans après l'institution de l'organe de représentation, celui-ci examine s'il convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion de l'accord visé aux articles L. 452-4, L. 452-5

et L. 453-1 ou de maintenir l'application des dispositions de référence. L'article L. 452-3, paragraphes 2 à 7 et l'article L. 452-4 s'appliquent par analogie s'il est décidé de négocier un accord conformément à l'article L. 452-4, auquel cas les termes „groupe spécial de négociation“ sont remplacés par les termes „organe de représentation“.

Lorsque, à l'expiration du délai imparti pour la clôture des négociations, aucun accord n'a été conclu, les dispositions initialement adoptées en conformité avec les dispositions de référence continuent à s'appliquer.

*Section 3. Désignation des membres de l'organe
de représentation des salariés occupés au Luxembourg*

Art. L. 453-3. (1) Les salariés occupés au Luxembourg appelés à faire partie de l'organe de représentation, institué en application de la directive 2003/72/CE, d'une SCE située au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, sont désignés selon les règles fixées ci-dessous.

(2) Les représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public sont désignés par la représentation du personnel telle que constituée en application de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les représentants des salariés effectifs ou suppléants occupés au Luxembourg sont élus ou désignés parmi les salariés.

(4) Dans les entreprises dans lesquelles existent des délégations centrales conformément à l'article L. 411-4, le ou les représentants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les délégations centrales.

Au cas où des représentants effectifs et suppléants supplémentaires restent à élire ou à désigner, la procédure fixée au paragraphe 7 du présent article est applicable.

(5) Dans les entreprises dans lesquelles il n'existe pas de délégation centrale, le ou les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus ou désignés par les membres des délégations principales instituées conformément à l'article L. 411-1. Le cas échéant, la procédure fixée au deuxième alinéa du paragraphe 7 est applicable.

(6) Au cas où les salariés occupés au Luxembourg relèvent de plusieurs entreprises ou établissements qui disposent d'une ou de plusieurs délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent, les représentants desdits salariés seront élus ou désignés par l'ensemble des délégués du personnel réunis en assemblée générale conformément à la procédure fixée au paragraphe 7 du présent article.

Le premier représentant effectif est élu ou désigné par les membres des délégations représentant la majorité des salariés de l'entreprise, le premier représentant suppléant étant élu ou désigné par les membres des autres délégations.

Au cas où des représentants effectifs et suppléants supplémentaires restent à élire ou à désigner, la procédure fixée au paragraphe 7 ci-après est applicable.

(7) Les représentants effectifs et suppléants des salariés occupés au Luxembourg sont élus à la majorité simple par les membres des délégations du personnel compétentes conformément aux paragraphes qui précèdent.

Les délégations du personnel peuvent décider, à la majorité simple des voix, de faire procéder à un vote par correspondance.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, les mandats effectifs et suppléants seront attribués dans l'ordre du résultat du vote en commençant par les représentants effectifs. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Les élections auront lieu sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Les modalités des élections peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(8) Les représentants effectifs et suppléants s'informeront mutuellement et régulièrement du déroulement des travaux.

Section 4. Dispositions de référence pour l'information et la consultation

Art. L. 453-4. La compétence et les pouvoirs de l'organe de représentation institué dans une SCE ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg sont régis par les règles ci-après:

1) La compétence de l'organe de représentation est limitée aux questions qui concernent la SCE elle-même ou toute filiale ou tout établissement situés dans un autre Etat membre, ou qui excèdent les pouvoirs des instances de décision dans un seul Etat membre.

2) Sans préjudice des réunions tenues conformément au point 3), l'organe de représentation a le droit d'être informé et consulté et, à cette fin, de rencontrer l'organe compétent de la SCE au moins une fois par an, sur la base de rapports réguliers établis par l'organe compétent, au sujet de l'évolution des activités de la SCE et de ses perspectives. Les directions locales en sont informées.

L'organe compétent de la SCE fournit à l'organe de représentation l'ordre du jour de l'organe d'administration ou, le cas échéant, de l'organe de direction et de surveillance, ainsi que des copies de tous les documents soumis à l'assemblée générale de ses membres. La réunion porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, de la production et des ventes, les actions touchant à la responsabilité sociale des entreprises, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, les réductions de capacité ou les fermetures d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.

3) Lorsque des circonstances exceptionnelles interviennent qui affectent considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de transferts, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, l'organe de représentation a le droit d'en être informé. L'organe de représentation ou, s'il en décide ainsi, notamment pour des raisons d'urgence, le comité restreint, a le droit de rencontrer, à sa demande, l'organe compétent de la SCE ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de la SCE ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés. Lorsque l'organe compétent décide de ne pas suivre l'avis exprimé par l'organe de représentation, ce dernier a le droit de rencontrer à nouveau l'organe compétent de la SCE pour tenter de parvenir à un accord ou de concilier leurs points de vues.

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, les membres de l'organe de représentation qui représentent des salariés directement concernés par les mesures en question ont aussi le droit de participer.

Les réunions visées ci-dessus ne portent pas atteinte aux prérogatives de l'organe compétent et notamment ne l'empêchent pas de prendre toute décision avant la réunion avec l'organe de représentation.

4) Les réunions d'information et de consultation sont présidées par le président de l'organe compétent de la SCE.

Avant toute réunion avec l'organe compétent de la SCE, l'organe de représentation ou le comité restreint, le cas échéant élargi conformément au point 3), troisième alinéa, est habilité à se réunir sans que les représentants de l'organe compétent soient présents.

5) Sans préjudice de l'article L. 454-4, les membres de l'organe de représentation informent les représentants des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements de la teneur et des résultats des procédures d'information et de consultation.

6) *L'organe de représentation ou le comité restreint peuvent être assistés par des experts de leur choix.*

7) Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches, les membres de l'organe de représentation ont droit à un congé de formation sans perte de salaire.

8) Les dépenses de l'organe de représentation sont supportées par la SCE. Sauf accord contraire celle-ci met à disposition dans la mesure nécessaire pour permettre à l'organe de représentation, et, le cas échéant, au comité restreint, de fonctionner de manière appropriée, les locaux et les moyens matériels nécessaires. La SCE prend en charge, dans la mesure du nécessaire pour permettre à l'organe de représentation et au comité restreint de fonctionner de manière appropriée, les frais de déplacement et de séjour de ses membres. En cas de besoin, et dans la mesure du nécessaire pour permettre à

l'organe de représentation ou au comité restreint de fonctionner de manière appropriée, la SCE met à leur disposition les interprètes et le personnel administratif.

En ce qui concerne toutefois les experts, désignés par l'organe de représentation, et, le cas échéant, par le comité restreint, la prise en charge financière par la SCE est limitée à un expert par tranche de neuf membres de l'organe de représentation, sauf accord contraire préalable. La prise en charge précitée se limite aux frais qui sont directement en relation avec la participation de l'expert à une réunion.

De même la prise en charge financière par la SCE des réunions de l'organe de représentation ou du comité restreint en dehors de la présence de l'organe compétent de la SCE est limitée à une réunion par an, à laquelle s'ajoute une réunion en dehors de la présence de ses organes en cas de réunion d'information et de consultation en cas de circonstances exceptionnelles.

Section 5. Dispositions de référence pour la participation

Art. L. 453-5. (1) La participation des salariés dans la SCE est régie par les dispositions suivantes:

- 1) Dans le cas d'une SCE constituée par transformation, si les règles d'un Etat membre relatives à la participation des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance s'appliquaient avant l'immatriculation, tous les éléments de la participation des salariés continuent de s'appliquer à la SCE.
- 2) Dans les autres cas de constitution d'une SCE, les salariés de la SCE, de ses filiales et établissements ou leur organe de représentation ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation d'un nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE qualitativement égal à la plus élevée des proportions en vigueur dans les sociétés participantes concernées avant l'immatriculation de la SCE.

L'équivalence exigée reposera sur une comparaison concrète entre la portée que revêtait le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation de membres de l'organe d'administration ou de surveillance dans l'entité juridique participante concernée et celle qu'il reçoit dans la SCE, qui tient compte de la nature des organes vis-à-vis desquels s'exerce le droit de participation.

Le maintien du niveau de participation devra, par ailleurs, s'apprécier de manière globale en tenant compte du nombre de salariés représentés avant la constitution de la SCE et le nombre de salariés représentés à la suite de la constitution de la SCE.

(2) Sans préjudice des dispositions posées par l'article L. 453-1, paragraphe (2), si aucune des entités juridiques participantes n'était régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SCE, elle n'est pas tenue d'instaurer des dispositions en matière de participation des salariés.

(3) L'organe de représentation décide de la répartition des sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance entre les membres représentant les salariés des différents Etats membres, ou de la façon dont les salariés de la SCE peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer, en fonction de la proportion des salariés de la SCE employés dans chaque Etat membre. Si les salariés d'un ou plusieurs Etats membres ne sont pas couverts par ce critère proportionnel, l'organe de représentation alloue l'un des sièges initialement attribués à l'Etat membre ayant le plus de sièges par salariés représentés à l'Etat membre du siège statutaire de la SCE, sauf s'il dispose déjà d'un représentant, auquel cas il revient à celui des autres Etats membres non encore représentés qui compte le plus grand nombre de salariés.

(4) La désignation des membres représentant les salariés s'opère selon les règles nationales des Etats membres où ces salariés sont occupés. En l'absence de telles dispositions nationales, ces membres seront désignés par l'organe de représentation parmi les salariés de l'Etat concerné.

(5) Tout membre de l'organe d'administration ou, le cas échéant, de l'organe de surveillance de la SCE qui a été élu, désigné ou recommandé par l'organe de représentation ou, selon le cas, par les salariés est membre de plein droit, avec les mêmes droits et obligations que les membres représentant les membres de la société coopérative, y compris le droit de vote.

Section 6. Désignation des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent

Art. L. 453-6. (1) Les membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent d'une SCE dont le siège statutaire est au Luxembourg ou dans un autre Etat membre sont, nonobstant toute disposition contraire du droit régissant la SCE, désignés par la ou les délégations d'entreprise par vote secret à l'urne, au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle parmi les salariés occupés dans l'entreprise; leur désignation s'effectuera au plus tard dans le mois qui précède l'expiration de la période visée à l'article L. 454-6.

(2) Les règles du scrutin et le contentieux électoral sont régis par le règlement grand-ducal visé à l'article L. 426-4.

(3) Les représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public sont désignés par la représentation du personnel telle que constituée en application de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 4. – Dispositions diverses

Section 1. Dispositions applicables aux SCE constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques

Art. L. 454-1. (1) Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble au moins 50 salariés dans au moins deux Etats membres, les dispositions des articles L. 452-1 à L. 453-6 s'appliquent.

(2) Dans le cas d'une SCE constituée exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés ou plus dans un même Etat membre, l'implication des salariés est régie par les dispositions suivantes:

- au sein de la SCE proprement dite, les dispositions de l'Etat membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application,
- au sein de ses filiales et établissements, les dispositions de l'Etat membre dans lequel les filiales et établissements sont situés et qui sont applicables aux entités du même type sont d'application. Dans le cas du transfert d'un Etat membre à un autre du siège d'une SCE régie par les règles de participation, des droits de participation des salariés d'un niveau au moins équivalent continuent d'être applicables.

(3) Si, après l'immatriculation d'une SCE visée au paragraphe 2, au moins un tiers des salariés de la SCE et de ses filiales et établissements dans deux Etats membres différents le demandent, ou si le seuil de salariés atteint ou dépasse le seuil de 50 dans au moins deux Etats membres, les dispositions des articles L. 452-1 à L. 453-6 s'appliquent.

Dans ce cas, les termes „entités juridiques participantes“ et „filiales et établissements concernés“ sont remplacés par les termes „SCE“ et „filiales et établissements de la SCE“, respectivement.

Section 2. Participation à l'assemblée générale ou aux assemblées de sections ou de branches

Art. L. 454-2. Dans les limites fixées à l'article 59, paragraphe 4, du règlement (CE) No 1435/2003, les salariés de la SCE ou leurs représentants seront habilités à participer à l'assemblée générale ou, le cas échéant, à l'assemblée de section ou de branche, et y auront le droit de vote, dans les circonstances suivantes:

- 1) lorsque les parties le décident dans l'accord visé à l'article L. 452-4, ou
- 2) lorsqu'une société coopérative régie par un système de ce type se transforme en SCE, ou
- 3) lorsque, dans le cas d'une SCE constituée par d'autres moyens que la transformation, une société coopérative participante était régie par un système de ce type et

- i) que les parties ne parviennent pas à un accord tel que visé à l'article L. 452-4 au cours de la période fixée à l'article L. 452-3, et
- ii) que l'article L. 453-5 est applicable, et
- iii) que la société coopérative participante régie par un système de ce type, en vigueur dans les sociétés coopératives participantes concernées avant l'immatriculation de la SCE, a la proportion la plus élevée en matière de participation, au sens de l'article L. 452-1, point 11.

*Section 3. Fonctionnement de l'organe de représentation
et de la procédure d'information et de consultation des salariés*

Art. L. 454-3. (1) La direction des établissements d'une SCE et les organes de surveillance ou d'administration des filiales et des entités juridiques participantes et l'organe de représentation travaillent dans un esprit de coopération dans le respect de leurs droits et obligations réciproques.

Il en est de même pour les représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation des salariés.

(2) Les actes, agissements et omissions empêchant le fonctionnement de l'organe de représentation conformément aux principes qui le régissent sont susceptibles de constituer des délits d'entrave au fonctionnement visés à l'article L. 454-8, paragraphes 2 et 3.

Tel est notamment le cas du défaut de transmission des informations requises aux termes du présent Titre, leur transmission tardive, incomplète ou incorrecte, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

(3) La SCE et les entités juridiques participantes ne peuvent être obligées à donner des informations que dans la mesure où, ce faisant, elles ne risquent pas de divulguer un secret de fabrication ou un secret commercial, ni d'autres informations dont la nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement de la SCE ou de ses filiales et établissements ou leur porteraient préjudice.

(4) En cas de contestation du refus de communication une des parties ou les deux conjointement peut saisir l'Office national de conciliation qui statuera dans les délais fixés au paragraphe 7 de l'article L. 166-2.

Section 4. Obligation de confidentialité et de secret

Art. L. 454-4. (1) Les membres effectifs et suppléants du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation, les représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE ainsi que les experts qui les assistent sont tenus de ne pas utiliser, ni de révéler à des tiers des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux ni des données qui leur ont été communiquées à titre confidentiel par la SCE.

Cette interdiction s'applique quel que soit le lieu où les intéressés peuvent se trouver et continue à s'appliquer après la cessation des fonctions des personnes visées à l'alinéa qui précède.

Ne sont toutefois pas à considérer comme tiers au sens du présent paragraphe les membres du groupe spécial de négociation, de l'organe de représentation, les représentants des salariés dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE ni les experts auxquels il a été fait appel.

(2) L'interdiction visée au premier alinéa du paragraphe 1er s'applique aussi aux représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation instituée en vertu du présent Titre, aux experts, ainsi qu'aux représentants locaux des salariés auxquels des informations ont été transmises en application du présent Titre et des accords en découlant.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 309 du Code pénal, les personnes énumérées aux paragraphes 1er et 2 qui révèlent des renseignements dont la divulgation est interdite par le présent article sont punies des peines prévues à l'article 458 du même code.

Section 5. Statut social des membres du groupe spécial de négociation et de l'organe de représentation et des représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE

Art. L. 454-5. (1) Les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation, les représentants des salariés exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation et les représentants des salariés siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SCE qui sont des salariés de la SCE, de ses filiales ou établissements ou d'une entité juridique participante et qui sont occupés au Luxembourg jouissent des protections et garanties prévues aux articles L. 415-11 et L. 415-12.

(2) Ils ont le droit, sur base d'un accord avec le chef d'établissement ou son représentant, de quitter leur poste de travail, sans réduction de leur salaire, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions leur conférées en vertu du présent Titre.

(3) Dans la limite de l'accomplissement de ces missions, le chef d'établissement doit leur accorder le temps nécessaire et rémunérer ce temps comme temps de travail.

Ils ne peuvent percevoir un salaire inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient effectivement travaillé en effectuant les missions leur incombant.

(4) Les modalités d'application des paragraphes 2 et 3 peuvent être précisées d'un commun accord entre la direction centrale ou les chefs des établissements ou entreprises situées au Luxembourg, d'une part, les représentants des salariés occupés au Luxembourg dans le groupe spécial de négociation, l'organe de représentation ou impliqués dans une procédure d'information et de consultation, d'autre part.

(5) A défaut, et au cas où le représentant des salariés occupés au Luxembourg a un contrat de travail avec un des établissements ou une des entreprises concernés, le crédit d'heures fixé par le paragraphe 2 de l'article L. 415-5 est majoré de la manière suivante:

- au cas où les entreprises et établissements dont les salariés sont représentés par les représentants élus ou désignés au Luxembourg occupent régulièrement 500 salariés au plus, le crédit d'heures précité est majoré de deux heures rémunérées par mois;
- cette majoration est de trois heures rémunérées par mois si le nombre de salariés définis à l'alinéa qui précède est de 501 au moins, et de quatre heures rémunérées par mois si ce nombre est de 1.501 au moins.

Ce crédit d'heures supplémentaires est réservé à l'usage exclusif du ou des représentants des salariés occupés au Luxembourg dans le groupe spécial de négociation et l'organe de représentation ou dans la procédure d'information et de consultation.

Au cas où le(s) représentant(s) des salariés occupés au Luxembourg est (sont) un (des) délégué(s) du personnel libéré(s) en application du paragraphe 3 de l'article L. 415-5, le crédit d'heures visé au premier alinéa du présent paragraphe est reporté sur la délégation restante.

Toutefois la mission incombant au(x) représentant(s) des salariés occupé(s) au Luxembourg en application du présent Titre doit être exercée par celui(ceux)-ci personnellement.

(6) Les membres effectifs de l'organe de représentation qui sont des salariés de la SCE, de ses filiales ou établissements ou d'une entité juridique participante et qui sont occupés au Luxembourg ont droit au temps libre, dit congé-formation, nécessaire pour participer sans perte de salaire à des actions de formation organisées par les organisations syndicales ou par des institutions spécialisées à des moments coïncidant avec les horaires normaux du travail et visant au perfectionnement de leurs connaissances économiques, sociales et techniques dans leur rôle de représentants des salariés.

Ils ont droit chacun à une semaine de travail de congé-formation par année, les dépenses de salaire afférentes étant prises en charge par l'Etat luxembourgeois.

La durée du congé-formation ne peut être imputée sur la durée du congé annuel payé; elle est assimilée à une période de travail.

Le bénéficiaire du congé-formation doit être accordé par le chef d'entreprise à leur demande et dans les limites visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, aux représentants qui désirent effectuer des stages de formation agréés, chaque année, dans le cadre d'une liste établie d'un commun accord par les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

(7) La mission de représentant des salariés occupés au Luxembourg dans un des établissements ou une des entreprises visés par le présent Titre ne peut être cumulée, à l'exception, le cas échéant, du cas visé à l'alinéa final du paragraphe (5) qui précède, avec celle de délégué des jeunes salariés, de délégué à l'égalité ou de délégué à la sécurité en vertu des articles L. 411-5, L. 414-2 et L. 414-3, ni avec l'une des missions incombant à un représentant des salariés en application du Titre Premier du Livre III du présent Code, relatif à la sécurité au travail.

Section 6. Statut particulier des représentants des salariés au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg

Art. L. 454-6. (1) Les représentants des salariés au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg seront élus ou désignés pour une période égale à celle de la durée du mandat des autres administrateurs ou membres du conseil de surveillance; leur mandat est renouvelable.

(2) Leur mandat prend fin en cas de décès, de renonciation volontaire et de cessation de la relation de travail. Il prend fin en outre lorsqu'ils sont révoqués par l'organe ou l'instance qui les nomme ainsi que dans l'hypothèse où l'entité à laquelle ils se trouvent liés cesse d'appartenir à la SCE.

(3) Lorsqu'un représentant cesse ses fonctions pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 2, l'organe ou l'instance qui l'a nommé procédera à son remplacement. Le nouveau titulaire achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Les dispositions des articles 51, alinéas 3 à 6, 52 et 60bis-15 en tant qu'il fait renvoi aux premières dispositions citées de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux représentants visés par les dispositions du présent article.

(5) Les représentants des salariés sont responsables des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun régissant la responsabilité des administrateurs et des membres du conseil de surveillance.

(6) Ils sont solidairement responsables avec les autres administrateurs et membres du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 2, et de l'article 60bis-18, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 7. Détournement de procédure

Art. L. 454-7. Si, dans l'année suivant l'immatriculation de la SCE, l'organe de représentation de la SCE démontre que celle-ci a été constituée abusivement aux fins de priver les salariés de leurs droits d'implication, une nouvelle négociation aura lieu.

Cette négociation sera régie par les règles suivantes:

- 1) Elle aura lieu à la demande de l'organe de représentation ou des représentants des salariés de nouvelles filiales ou établissements de la SCE.
- 2) Les articles L. 452-1 à L. 453-1 sont applicables et les références aux entités juridiques participantes sont remplacées par des références à la SCE et ses filiales et établissements, les références au moment avant l'immatriculation de la SCE étant remplacées par des références au moment où les négociations échouent et le terme „groupe spécial de négociation“ étant remplacé par „l'organe de représentation“.

Section 8. Mesures destinées à assurer le respect du présent Titre

Art. L. 454-8. (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée de surveiller l'application des dispositions du présent Titre.

(2) Est passible d'une amende de 251 à 10.000 euros, celui qui entrave intentionnellement la mise en place, la libre désignation des membres et le fonctionnement régulier d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et d'un accord sur une procédure d'information et de consultation.

Est passible des mêmes peines, celui qui entrave intentionnellement la libre désignation des représentants des salariés au sein de l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE.

Il en est de même de celui qui favorise ou désavantage, en raison de la mission lui conférée à ce titre, un membre titulaire ou suppléant d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation ou d'un représentant des salariés dans le cadre d'un accord sur une procédure d'information et de consultation.

(3) En cas de récidive dans le délai de quatre ans après une condamnation définitive, les peines prévues au paragraphe 2 seront portées au double du maximum; en outre, il peut être prononcé une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois.

(4) Le Livre Ier du Code pénal ainsi que les articles 131-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux délits prévus par le présent Titre.

Section 9. Relation entre le présent Titre et d'autres dispositions

Art. L. 454-9. (1) Lorsqu'une SCE est une entreprise de dimension communautaire ou une entreprise de contrôle d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de la directive 94/45/CE ou de la directive 97/74/CE étendant au Royaume-Uni ladite directive, le Livre IV, Titre III ne leur est pas applicable, ni à leurs filiales.

Toutefois, lorsque le groupe spécial de négociation décide, conformément à l'article L. 452-3, paragraphe 5, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées, les dispositions du Livre IV, Titre III sont applicables.

(2) Le Chapitre VI du Titre II, du Livre IV n'est pas applicable aux SCE dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Section 10. Relation entre le présent Titre et le cadre général relatif à l'information et la consultation des salariés dans la Communauté européenne

Art. L. 454-10. Une SCE peut valablement être constituée et immatriculée au Luxembourg sans qu'il y ait lieu de créer un groupe spécial de négociation ni de négocier un accord sur l'implication des salariés lorsque les dispositions nationales prises en application de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des salariés dans la Communauté européenne ne s'appliquent à aucune des sociétés participantes, à leurs filiales ou établissements concernés.

Section 11. Juridiction compétente

Art. L. 454-11. Sans préjudice des articles L. 454-4 et L. 454-8, les contestations à naître du présent Titre sont de la compétence des juridictions de travail qui connaîtront des litiges relatifs à:

- la désignation ou l'élection des représentants des salariés occupés au Luxembourg;
- la procédure et la conduite des négociations;
- les accords sur l'implication des salariés;
- les conditions d'application et le contenu des dispositions de référence;
- le fonctionnement des organes de représentation et les procédures d'information et de consultation des salariés;

- le statut et la protection des représentants des salariés;
- la relation entre le présent Titre et d'autres dispositions visées à l'article L. 454-9;
- les abus allégués dans les conditions de l'article L. 454-7.

Luxembourg, le 10 février 2009

Le Rapporteur,
Ali KAES

Le Président,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5853/09

N° 5853⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
2. **modification du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
2. **modification du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 février 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 11 novembre 2008 et 3 février 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5853

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 63

27 mars 2009

Sommaire

SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE

Loi du 18 mars 2009 portant

- 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;**
- 2. modification du Code du travail page 824**